
Procès-verbal de la séance du lundi 21 novembre 2022

n° 20221121_6

Convocation dématérialisée du Conseil Municipal du 10 novembre 2022, accompagnée des rapports de présentation, adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance qui s'ouvrira le :

lundi 21 novembre 2022 à 18 H 00
à l'hôtel de ville



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul LE BIHAN, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Trefina KERRAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Nombre de membres en exercice : 33

Étaient présents :

Paul LE BIHAN - Françoise LE MEN - Cédric SEUREAU - Bernadette CORVISIER - Marc NEDELEC - Trefina KERRAIN - Patrice KERVAON - Gwénaëlle LAIR - Michel DIVERCHY - Hervé LATIMIER - Pierre GOUZI - Yvon BRIAND - Marie Christine BARAC'H - Sonya NICOLAS - Marie-Annick GUILLOU - Françoise BARBIER - Anne-Claire EVEN - Christine TANGUY - Fabrice LOUEDEC - Nolwenn HENRY - Carine HUE - Christophe KERGOAT - Catherine BRIDET - Danielle MAREC - Anne LE GUEN

Étaient absents :

Yves NEDELLEC - Fabien CANEVET - Louison NOËL - Jean-Yves CALLAC

Procurations :

Eric ROBERT (procuration à Paul LE BIHAN) - Christian MEHEUST (procuration à Françoise BARBIER) - Myriam DUBOURG (procuration à Bernadette CORVISIER) - Gérard FALEZAN (procuration à Catherine BRIDET)

Question 1 :

25 présents	}	29 votants
4 procurations		
4 absents		

Questions 2 à 5 :

Arrivée de Louison NOEL

26 présents	}	30 votants
4 procurations		
3 absents		

Question 6 :

Arrivée de Fabien CANEVET

27 présents	}	31 votants
4 procurations		
2 absents		

Question 7 à la fin :

Arrivée de Jean-Yves CALLAC

28 présents	}	32 votants
4 procurations		
1 absent		

Assistaient :

M. GALLEN, Directeur Général des Services - M. DIVERRES, Directeur des Services Techniques - M. ROPARS, Directeur adjoint des services techniques - M. POVY, Directeur des Systèmes d'Information - Mme LE QUELLEC, Directrice Secrétariat Général

Ordre du jour :

n°	Objet	Page
1	Subvention d'équilibre au budget annexe Les Hauts de Penn Ar Stank	3
2	Admissions en non-valeur	4
3	Reprise sur les provisions constituées pour l'apurement des créances de la caisse des écoles	5
4	Garantie d'emprunt – société HLM LA RANCE – « Le Henvez » - 4 logements PLUS et 2 logements PLAI	6
5	Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1er janvier 2022 - attribution de compensation partie dérogatoire	43
6	Création de la commission municipale "redécoupage électoral "	58
7	Création d'un espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel - Note d'intention	60
8	Convention cadre Action Logement / Ville de Lannion / Lannion-Trégor Communauté - avenant n° 1	76
9	Aménagements cyclables sécurisés Liaison PLEUMEUR BODOU / LANNION / LOUANNEC - Demande de subvention contrat de territoire 2022-2027	83
10	Ker an Aod - acquisition auprès de la SAFER	84
11	Le Roudour - acquisition de terrains aux Consorts Le Damany	86
12	Ker-Uhel - régularisation foncière avec Terres d'Armor Habitat	89
13	Ker-Uhel - convention avec Terres d'Armor Habitat pour la mise à disposition d'un local à usage de sanitaires publics	91
14	Chemin de Balaneyer - cession de la parcelle CC n°172	95
15	Convention de partenariat avec l'HJTA - Gestion de la cafétéria Ste Anne	98
16	Eglise de Serval - convention avec la Société TOTEM	106

17	Convention d'usage de fourreaux de télécommunication - SFR	131
18	Convention de partenariat avec la Région Bretagne relative à la gestion groupée des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) et adoption de la charte d'utilisation de l'outil CDnergy	145
19	Acceptation des conditions générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie (Emmy)	158
20	Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor - convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE)	172
21	Convention de délégation concernant la construction d'un city stade à Ker Uhel	178
22	Rapport technique et financier en lien avec la délégation de service public "Bar de la plage" à Beg Leguer Lannion	182
23	Modalités de réservation de la restauration scolaire et des centres de loisirs	189
24	Dérogations au repos dominical année 2023 - Concessions automobiles - avis du conseil municipal	195
25	Dérogations au repos dominical année 2023 - Lannion Cœur de Ville - avis du conseil municipal	196
26	Dérogations au repos dominical année 2023 - demandes individuelles (hors dates accordées à Lannion Cœur de Ville) - avis du conseil municipal	197
27	Modification de l'indemnité « télétravail »	199
28	Remboursement de frais de déplacements	199
29	Vœux pour le retour au tarif réglementé et la mise en place d'un plafonnement à court terme des tarifs de l'énergie pour les collectivités	204
30	Vœu pour le maintien des quartiers de Ker Uhel et Ar Santé / Les Fontaines en Quartier prioritaire Politique de la ville	206

1 - Subvention d'équilibre au budget annexe Les Hauts de Penn Ar Stank

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la subvention versée par le conseil départemental pour la sécurisation du site et le besoin d'équilibrer ce budget dans l'attente de la mise en place d'un concessionnaire chargé de l'opération d'aménagement,

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe des Hauts de Penn Ar Stank de 150.000 € couvrant le besoin de financement 2021 et les frais accumulés en 2022,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal pour 2022 (imputation 65_657363_82472).

Madame Anne LE GUEN demande pendant combien de temps la ville de Lannion va dépenser de l'argent pour la sécurisation du site.

Monsieur le Maire indique que des expertises sont en cours. Avant la sécurisation du site, il est apparu des intrusions avec des risques d'accident d'où la nécessité de sécuriser le site.

Madame Anne LE GUEN convient des intrusions et de la nécessaire sécurisation dont elle avait fait état en conseil municipal. Néanmoins la somme de 150 000 € est importante si elle est à inscrire tous les ans.

Monsieur le Maire précise que la somme de 150 000 € n'est à inscrire qu'une seule fois.

Madame Anne LE GUEN pensait que le gardiennage par la société privée avait un coût.

Monsieur le Maire confirme que le gardiennage représente une certaine somme. Mais la somme comprend des travaux de sécurisation qui ont été effectués tels que du barriérage, des systèmes d'alerte, etc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2 - Admissions en non-valeur

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Arrivée de Louison NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états d'admissions en non-valeur (consultables sur demande) établis par Madame La Trésorière Principale ;

Vu les états produits de créances irrécouvrables (consultables sur demande) par Madame La Trésorière Principale, suite à des jugements prononcés d'effacement de dette (particuliers), ou dans le cas de sociétés : insuffisance d'actif suite à une liquidation judiciaire ;

BUDGET "VILLE" pour un montant T.T.C. de : 24.591,24 € :

Se décomposant en :

- Admissions en non-valeur (chapitre 65, article 6541) : 22.198,96 € T.T.C.
- Créances éteintes (chapitre 65, article 6542) : 2.392,28 € T.T.C.

Correspondants aux créances de :

- Eau (transféré à LTC le 01/01/2020) : non-valeur (17.149,52 €) ; créances éteintes (1.522,53 €)
- Affaires scolaires (cantine, garderie, CLSH) : non-valeur (980,37 €) ; créances éteintes (625,25 €)
- Caisse des Écoles (cantine jusqu'au 31/12/2015) : non-valeur (670,40 €) ; créances éteintes (0,00 €)
- Divers : non-valeur (3.398,67 €) ; créances éteintes (244,50 €)

A prélever sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6541 « admissions en non-valeur », article 6542 « créances éteintes ».

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADMETTRE en non-valeur sur le budget principal de la Ville les sommes qui lui sont présentées pour un montant total de **24.591,24 €** conformément aux états établis par Madame La Trésorière Principale :

- au titre des admissions en non-valeur (chapitre 65, article 6541) : 22.198,96 €
- au titre des créances éteintes (chapitre 65, article 6542) : 2.392,28 €

Monsieur le Maire précise que les admissions en non-valeur résultent d'une proposition de Madame le Receveur Principal.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3 - Reprise sur les provisions constituées pour l'apurement des créances de la caisse des écoles

Rapporteur : Cédric SEUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2020 approuvant la clôture du budget de la Caisse des Écoles et la reprise de la gestion par la ville des créances non recouvrées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2021 constituant une provision pour risques et charges d'exploitation pour un montant de 21.719,03 € représentant les créances non recouvertes sur le budget de la Caisse des Écoles au moment de la reprise de ses résultats par le budget principal ;

Vu les états de présentation en non-valeur établis par Madame La Trésorière Principale et admis par le conseil municipal ce jour pour un montant de :

- 670,40 € portant sur des créances issues du budget de la Caisse des Écoles

Il est proposé au conseil municipal :

DE CONSTATER une reprise sur provision d'un montant de 670,40 €, créée pour l'apurement des créances de la Caisse des Écoles, à prendre sur le compte 7815 (imputation 78_7815_01).

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4 - Garantie d'emprunt – société HLM LA RANCE – « Le Henvez » - 4 logements PLUS et 2 logements PLAI

Rapporteur : Cédric SEUREAU

VU la demande formulée par la société d'habitation à loyer modéré LA RANCE tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt contracté auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 6 logements situés Hent Dall Park Mari à Lannion,

Le montant de l'emprunt global porte sur 684.995 €, la garantie de la commune se limite à 50% soit 342.497,50 €. La durée du prêt est de 40 ans avec une période de préfinancement de 12 mois avec un taux indexé sur le Livret A avec marge : -0,2% pour les logements PLAI et +0,6% pour les logements PLUS. Le contrat de cet emprunt est annexé à ce rapport.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°139862 en annexe signé entre SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LANNION accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 684.995,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°139862 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 342.497,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Elodie FREFIELD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/10/2022 09:27:57

FREDERIC HARDY

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE
Signé électroniquement le 21/10/2022 08 25 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 139862

Entre

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE - n° 000209233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE, SIREN n°: 896580131, sis(e) 31
BOULEVARD DES TALARDS 35400 ST MALO,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Gr 630-01-LANNION-Le Henvez, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Hent Dall Park Mari 22300 LANNION.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (684 995,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille sept-cent-soixante-quinze euros (227 775,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinquante-sept mille deux-cent-vingt euros (457 220,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie conforme - CD22
- Garantie conforme - commune de Lannion

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5455752	5455751		
Montant de la Ligne du Prêt	227 775 €	457 220 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,8 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANNION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

31 BOULEVARD DES TALARDS

35400 ST MALO

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105218, SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 139862, Ligne du Prêt n° 5455752

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9740031000010000140834E30 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002255 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

31 BOULEVARD DES TALARDS

35400 ST MALO

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U105218, SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 139862, Ligne du Prêt n° 5455751

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9740031000010000140834E30 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002255 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0209233 - SAHLM LA RANCE
 N° du Contrat de Prêt : 139862 / N° de la Ligne du Prêt : 5455752
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 227 775 €
 Taux actuariel théorique : 1,80 %
 Taux effectif global : 1,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 4 099,95 €
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2024	1,80	8 037,21	3 937,26	4 099,95	0,00	223 837,74	0,00
2	21/09/2025	1,80	8 037,21	4 008,13	4 029,08	0,00	219 829,61	0,00
3	21/09/2026	1,80	8 037,21	4 080,28	3 956,93	0,00	215 749,33	0,00
4	21/09/2027	1,80	8 037,21	4 153,72	3 883,49	0,00	211 595,61	0,00
5	21/09/2028	1,80	8 037,21	4 228,49	3 808,72	0,00	207 367,12	0,00
6	21/09/2029	1,80	8 037,21	4 304,60	3 732,61	0,00	203 062,52	0,00
7	21/09/2030	1,80	8 037,21	4 382,08	3 655,13	0,00	198 680,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/09/2031	1,80	8 037,21	4 460,96	3 576,25	0,00	194 219,48	0,00
9	21/09/2032	1,80	8 037,21	4 541,26	3 495,95	0,00	189 678,22	0,00
10	21/09/2033	1,80	8 037,21	4 623,00	3 414,21	0,00	185 055,22	0,00
11	21/09/2034	1,80	8 037,21	4 706,22	3 330,99	0,00	180 349,00	0,00
12	21/09/2035	1,80	8 037,21	4 790,93	3 246,28	0,00	175 558,07	0,00
13	21/09/2036	1,80	8 037,21	4 877,16	3 160,05	0,00	170 680,91	0,00
14	21/09/2037	1,80	8 037,21	4 964,95	3 072,26	0,00	165 715,96	0,00
15	21/09/2038	1,80	8 037,21	5 054,32	2 982,89	0,00	160 661,64	0,00
16	21/09/2039	1,80	8 037,21	5 145,30	2 891,91	0,00	155 516,34	0,00
17	21/09/2040	1,80	8 037,21	5 237,92	2 799,29	0,00	150 278,42	0,00
18	21/09/2041	1,80	8 037,21	5 332,20	2 705,01	0,00	144 946,22	0,00
19	21/09/2042	1,80	8 037,21	5 428,18	2 609,03	0,00	139 518,04	0,00
20	21/09/2043	1,80	8 037,21	5 525,89	2 511,32	0,00	133 992,15	0,00
21	21/09/2044	1,80	8 037,21	5 625,35	2 411,86	0,00	128 366,80	0,00
22	21/09/2045	1,80	8 037,21	5 726,61	2 310,60	0,00	122 640,19	0,00
23	21/09/2046	1,80	8 037,21	5 829,69	2 207,52	0,00	116 810,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/09/2047	1,80	8 037,21	5 934,62	2 102,59	0,00	110 875,88	0,00
25	21/09/2048	1,80	8 037,21	6 041,44	1 995,77	0,00	104 834,44	0,00
26	21/09/2049	1,80	8 037,21	6 150,19	1 887,02	0,00	98 684,25	0,00
27	21/09/2050	1,80	8 037,21	6 260,89	1 776,32	0,00	92 423,36	0,00
28	21/09/2051	1,80	8 037,21	6 373,59	1 663,62	0,00	86 049,77	0,00
29	21/09/2052	1,80	8 037,21	6 488,31	1 548,90	0,00	79 561,46	0,00
30	21/09/2053	1,80	8 037,21	6 605,10	1 432,11	0,00	72 956,36	0,00
31	21/09/2054	1,80	8 037,21	6 724,00	1 313,21	0,00	66 232,36	0,00
32	21/09/2055	1,80	8 037,21	6 845,03	1 192,18	0,00	59 387,33	0,00
33	21/09/2056	1,80	8 037,21	6 968,24	1 068,97	0,00	52 419,09	0,00
34	21/09/2057	1,80	8 037,21	7 093,67	943,54	0,00	45 325,42	0,00
35	21/09/2058	1,80	8 037,21	7 221,35	815,86	0,00	38 104,07	0,00
36	21/09/2059	1,80	8 037,21	7 351,34	685,87	0,00	30 752,73	0,00
37	21/09/2060	1,80	8 037,21	7 483,66	553,55	0,00	23 269,07	0,00
38	21/09/2061	1,80	8 037,21	7 618,37	418,84	0,00	15 650,70	0,00
39	21/09/2062	1,80	8 037,21	7 755,50	281,71	0,00	7 895,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/09/2063	1,80	8 037,31	7 895,20	142,11	0,00	0,00	0,00
Total			321 488,50	227 775,00	93 713,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0209233 - SAHLM LA RANCE
 N° du Contrat de Prêt : 139862 / N° de la Ligne du Prêt : 5455751
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 457 220 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 11 887,72 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2024	2,60	18 521,99	6 634,27	11 887,72	0,00	450 585,73	0,00
2	21/09/2025	2,60	18 521,99	6 806,76	11 715,23	0,00	443 778,97	0,00
3	21/09/2026	2,60	18 521,99	6 983,74	11 538,25	0,00	436 795,23	0,00
4	21/09/2027	2,60	18 521,99	7 165,31	11 356,68	0,00	429 629,92	0,00
5	21/09/2028	2,60	18 521,99	7 351,61	11 170,38	0,00	422 278,31	0,00
6	21/09/2029	2,60	18 521,99	7 542,75	10 979,24	0,00	414 735,56	0,00
7	21/09/2030	2,60	18 521,99	7 738,87	10 783,12	0,00	406 996,69	0,00
8	21/09/2031	2,60	18 521,99	7 940,08	10 581,91	0,00	399 056,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/09/2032	2,60	18 521,99	8 146,52	10 375,47	0,00	390 910,09	0,00
10	21/09/2033	2,60	18 521,99	8 358,33	10 163,66	0,00	382 551,76	0,00
11	21/09/2034	2,60	18 521,99	8 575,64	9 946,35	0,00	373 976,12	0,00
12	21/09/2035	2,60	18 521,99	8 798,61	9 723,38	0,00	365 177,51	0,00
13	21/09/2036	2,60	18 521,99	9 027,37	9 494,62	0,00	356 150,14	0,00
14	21/09/2037	2,60	18 521,99	9 262,09	9 259,90	0,00	346 888,05	0,00
15	21/09/2038	2,60	18 521,99	9 502,90	9 019,09	0,00	337 385,15	0,00
16	21/09/2039	2,60	18 521,99	9 749,98	8 772,01	0,00	327 635,17	0,00
17	21/09/2040	2,60	18 521,99	10 003,48	8 518,51	0,00	317 631,69	0,00
18	21/09/2041	2,60	18 521,99	10 263,57	8 258,42	0,00	307 368,12	0,00
19	21/09/2042	2,60	18 521,99	10 530,42	7 991,57	0,00	296 837,70	0,00
20	21/09/2043	2,60	18 521,99	10 804,21	7 717,78	0,00	286 033,49	0,00
21	21/09/2044	2,60	18 521,99	11 085,12	7 436,87	0,00	274 948,37	0,00
22	21/09/2045	2,60	18 521,99	11 373,33	7 148,66	0,00	263 575,04	0,00
23	21/09/2046	2,60	18 521,99	11 669,04	6 852,95	0,00	251 906,00	0,00
24	21/09/2047	2,60	18 521,99	11 972,43	6 549,56	0,00	239 933,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/09/2048	2,60	18 521,99	12 283,72	6 238,27	0,00	227 649,85	0,00
26	21/09/2049	2,60	18 521,99	12 603,09	5 918,90	0,00	215 046,76	0,00
27	21/09/2050	2,60	18 521,99	12 930,77	5 591,22	0,00	202 115,99	0,00
28	21/09/2051	2,60	18 521,99	13 266,97	5 255,02	0,00	188 849,02	0,00
29	21/09/2052	2,60	18 521,99	13 611,92	4 910,07	0,00	175 237,10	0,00
30	21/09/2053	2,60	18 521,99	13 965,83	4 556,16	0,00	161 271,27	0,00
31	21/09/2054	2,60	18 521,99	14 328,94	4 193,05	0,00	146 942,33	0,00
32	21/09/2055	2,60	18 521,99	14 701,49	3 820,50	0,00	132 240,84	0,00
33	21/09/2056	2,60	18 521,99	15 083,73	3 438,26	0,00	117 157,11	0,00
34	21/09/2057	2,60	18 521,99	15 475,91	3 046,08	0,00	101 681,20	0,00
35	21/09/2058	2,60	18 521,99	15 878,28	2 643,71	0,00	85 802,92	0,00
36	21/09/2059	2,60	18 521,99	16 291,11	2 230,88	0,00	69 511,81	0,00
37	21/09/2060	2,60	18 521,99	16 714,68	1 807,31	0,00	52 797,13	0,00
38	21/09/2061	2,60	18 521,99	17 149,26	1 372,73	0,00	35 647,87	0,00
39	21/09/2062	2,60	18 521,99	17 595,15	926,84	0,00	18 052,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/09/2063	2,60	18 522,09	18 052,72	469,37	0,00	0,00	0,00
Total			740 879,70	457 220,00	283 659,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

5 - Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1er janvier 2022 - attribution de compensation partie dérogatoire

Rapporteur : Cédric SEUREAU

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

VU les articles L5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux,

VU l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

VU le rapport, approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 20 septembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal

D'APPROUVER le rapport "procédure dérogatoire" de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 20 septembre 2022 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune de Lannion dont les décisions portent sur :

- le bonus Sapeurs Pompiers Volontaires.

D'APPROUVER le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2022 calculées en tenant compte du rapport du 20 septembre 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Monsieur Cédric SEUREAU précise qu'aucun nouveau transfert de compétences n'est intervenu en 2021 ni 2022. En ce qui concerne le bonus Sapeurs Pompiers Volontaires, la Ville de Lannion dénombre autant de Sapeurs Pompiers Volontaires cette année que l'année précédente. En revanche la contribution de la ville au SDIS évolue en raison de la réforme en cours. Cette réforme qui avantage la ville de Lannion, lisse sur 10 ans (à savoir jusqu'en 2026) la contribution des communes au SDIS. Cela se traduit pour Lannion par une baisse de sa contribution et par conséquent une hausse de l'attribution de compensation.

Pour la gestion des eaux pluviales, la ville de Lannion n'a pas dépensé en investissement le montant moyen amorti. Elle se voit alors appliquer une Attribution de Compensation en inversement égale au talon minimum prévu par le transfert de compétence pour la ville.

Le présent rapport ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Lannion-Trégor Communauté

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2022

CLECT du 20 septembre 2022

Document – Définitif

22eYP0448_Rapport CLECT Dérog.docx

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.....	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2022.....	2
2.1.	LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT.....	3
2.2.	LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	5
2.2.1.	Rappel du contexte	5
2.2.2.	Le choix de la CLECT :.....	5
2.3.	LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET L'AC INVESTISSEMENT 2022	6
2.3.1.	Rappel du contexte	6
2.3.2.	Le choix de la CLECT.....	6

1. LE CADRE LEGAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ **Procédure classique** : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ **Procédure dérogatoire** : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2022

Remarque introductive : s'agissant de fixation dérogatoire de l'AC, chaque commune concernée ne se prononce, pour les transferts présentés ci-après, que sur l'évaluation (ou les évaluations) qui la concerne.

2.1. LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé :

- En fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017) ;
- Sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation.

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT

Chaque année on révisé les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention. Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018, en 2019 et en 2021 (le calcul n'a pu être réalisé en 2020 en raison de la crise sanitaire).

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la Communauté.

Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2022 aux communes via leur attribution de compensation

Communes	Bonus SPV initial utilisé pour le calcul de l'AC de référence	Bonus SPV 2018 actualisé	Bonus SPV 2019 actualisé	Bonus SPV 2020 actualisé	Bonus SPV 2021 actualisé	Bonus SPV 2022 actualisé
KERBORS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 545 €
LANNION	0 €	0 €	-90 €	-1 560 €	-2 770 €	0 €
LEZARDRIEUX	-8 327 €	-8 743 €	-9 180 €	-9 639 €	-10 121 €	-8 200 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	-4 619 €	-4 850 €	-5 093 €	-5 348 €	-5 615 €	-5 896 €
PERROS-GUIREC	0 €	-7 111 €	-7 825 €	-15 020 €	-21 385 €	-23 400 €
PLESTIN-LES-GREVES	-19 066 €	-20 020 €	-16 880 €	-11 295 €	-9 765 €	-11 225 €
PLEUBIAN	-7 078 €	-5 712 €	-6 815 €	-9 440 €	-11 630 €	-15 975 €
PLOUARET	-4 864 €	-10 648 €	-11 180 €	-11 345 €	-12 326 €	-12 942 €
TREGUIER	0 €	-2 951 €	-5 360 €	-4 545 €	-5 130 €	-940 €
VIEUX-MARCHE	-4 854 €	-5 603 €	-5 883 €	-6 177 €	-6 486 €	-6 810 €
TOTAL BONUS SPV	-48 808 €	-65 638 €	-68 306 €	-74 369 €	-85 228 €	-86 933 €

Impact sur les AC des communes concernées Variations 2021-2022

Communes	Variation du bonus SPV 2021 2022 à prendre en compte pour le calcul de l'AC 2022	impact 2021 / 2022 sur l'AC versée par LTC à la commune	impact 2021 / 2022 sur l'AC versée par la commune à LTC
KERBORS	-1 545 €		-1 545 €
LANNION	2 770 €	-2 770 €	
LEZARDRIEUX	1 921 €	-1 921 €	
LOGUIVY-PLOUGRAS	-281 €	281 €	
PERROS-GUIREC	-2 015 €	2 015 €	
PLESTIN-LES-GREVES	-1 460 €	1 460 €	
PLEUBIAN	-4 345 €	4 345 €	
PLOUARET	-616 €	616 €	
TREGUIER	4 190 €	-4 190 €	
VIEUX-MARCHE	-324 €		-324 €
TOTAL BONUS SPV	-1 705 €	-164 €	-1 869 €

2.2. LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux ont transféré successivement depuis 2006, des voiries d'intérêt communautaire à la Communauté. Ces transferts avaient été valorisés dans les attributions de compensation des communes selon les montants suivants.

Transferts successifs de voirie à la communauté							
Commune		transfert 2006	transfert 2010	transfert 2012	transfert 2016	transfert 2018	TOTAL
22085	KERBORS	2 046,00 €					2 046,00 €
22111	LANMODEZ	3 975,88 €					3 975,88 €
22127	LEZARDRIEUX	4 280,40 €			4 100,00 €	16 804,00 €	25 184,40 €
22195	PLEUBIAN	9 158,03 €			4 306,00 €		13 464,03 €
22196	PLEUDANIEL	3 571,00 €					3 571,00 €
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	15 768,00 €	4 542,00 €	5 996,00 €	360,00 €	2 938,00 €	29 604,00 €
22347	TREDARZEC	6 502,95 €					6 502,95 €
TOTAL		45 302,26 €	4 542,00 €	5 996,00 €	8 766,00 €	19 742,00 €	84 348,26 €

La Communauté d'Agglomération issue de la fusion des communautés de Lannion Trégor, du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux a décidé en 2019 de restituer ces voiries aux communes afin d'unifier les pratiques en matière de gestion de la compétence voirie sur le territoire.

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT a donc proposé en 2019 de maintenir les AC actuelles des communes jusqu'à la fin des emprunts contractés pour financer les travaux initiaux (emprunts théoriques d'une durée de 15 ans).

La première tranche de transfert de voirie, celle de 2006, valorisée dans les attributions de compensation des communes en 2007 correspond à des emprunts théoriques s'arrêtant en 2021. Les AC des sept communes concernées par le transfert de 2006 doivent donc être révisées à partir de 2022 (restitution des moyens financiers aux communes).

Ceci passe (tableau suivant) par :

- Un moindre reversement à la communauté par les communes de Kerbors, Lanmodez, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Trédarzec ;
- Une revalorisation des sommes versées par la communauté et reçues par Lézardrieux et Pleubian.
-

Commune		montant annulé dans le calcul des AC et restitué à la commune
22085	KERBORS	2 046 €
22111	LANMODEZ	3 976 €
22127	LEZARDRIEUX	4 280 €
22195	PLEUBIAN	9 158 €
22196	PLEUDANIEL	3 571 €
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	15 768 €
22347	TREDARZEC	6 503 €
TOTAL		45 302 €

2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET L'AC INVESTISSEMENT 2022

2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération exerce, de par la loi, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) depuis le 01/01/2020.

La définition d'un service public GEPU à l'échelle communautaire et l'établissement des attributions de compensation ont été fixés en 2021. En effet du fait des conditions sanitaires (Crise Covid), le PLFR 2020 avait accordé aux collectivités une année supplémentaire pour établir les attributions de compensation et finaliser ce transfert.

En matière d'évaluation des charges d'investissement, la CLECT a souhaité, en septembre 2021, mettre en place un système d'ajustement des attributions de compensation d'investissement qui fonctionne de la manière suivante :

- Pour chaque commune, la CLECT a mis en place **un plan d'AC investissement figé** qui correspond au renouvellement optimal du patrimoine accumulé avant le transfert.
- **Chaque année, un bilan est réalisé** qui mesure l'écart entre le plan initial et la réalité des dépenses d'investissement GEPU sur le territoire communal.
- L'attribution de compensation Investissement (AC « réajustable ») est ajustée au montant de la dépense réelle de chaque commune (qui correspond à une annuité d'emprunt) sauf **un talon de 25% du plan d'AC initial** qui est conservé pour couvrir les dépenses récurrentes et provisionner à minima les dépenses futures.

La CLECT a également souhaité que le calcul se fasse avec un décalage de 2 ans. Ce décalage permet d'établir le montant des travaux GEPU réalisés en N-2 (2020), qui seront connus en N-1 (2021) pour être votées comme AC provisoire fin N-1 (2021) et deviendront des AC définitives en N (2022).

Cette méthode permet aux communes d'indiquer les bons chiffres dans leur BP à partir des données des AC provisoires, et de ne pas faire de DM en fin d'année.

2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT

- Etape 1 : recensement des travaux

On recense les travaux réalisés en 2020 sur chaque commune et on calcule la charge nette = dépenses TTC nettes du FCTVA.

SUIVI INVEST		fctva simulé	Charge nette
Commune	Mandat 2020 €TTC	16,40%	
LA ROCHE-JAUDY	46 917,50 €	7 694,47 €	39 223,03 €
LANNION	469 294,75 €	76 964,34 €	392 330,41 €
MANTALLOT	69 152,12 €	11 340,95 €	57 811,17 €
PENVENAN	4 712,40 €	772,83 €	3 939,57 €
PERROS-GUIREC	5 989,20 €	982,23 €	5 006,97 €
PLEUMEUR-BODOU	4 203,53 €	689,38 €	3 514,15 €
PLEUMEUR-GAUTIER	176 822,70 €	28 998,92 €	147 823,78 €
PLOUBEZRE	32 076,25 €	5 260,51 €	26 815,75 €
SAINT-QUAY-PERROS	3 222,60 €	528,51 €	2 694,09 €
TREBEURDEN	2 370,00 €	388,68 €	1 981,32 €
TREGASTEL	2 104,90 €	345,20 €	1 759,70 €
TREVOU-TREGUIGNEC	37 775,00 €	6 195,10 €	31 579,90 €
TOTAL	854 640,95 €	140 161,12 €	714 479,83 €

- Etape 2 : annualisation de la dépense par emprunt

On fait l'hypothèse que la Communauté va financer la dépense nette par emprunt aux conditions suivantes (conditions d'emprunts réelles de LTC en 2020) :

Taux fixe : 0,57%

Durée : 20 ans

Annuité constante

On calcule alors une annuité théorique pour les communes concernées par des dépenses d'investissement GEPU.

SUIVI INVEST		
Commune	Charge nette GEPU	Annuité théorique - emprunt : 20 ans / taux 0,57%
LA ROCHE-JAUDY	39 223,03 €	2 080,64 €
LANNION	392 330,41 €	20 811,70 €
MANTALLOT	57 811,17 €	3 066,67 €
PENVENAN	3 939,57 €	208,98 €
PERROS-GUIREC	5 006,97 €	265,60 €
PLEUMEUR-BODOU	3 514,15 €	186,41 €
PLEUMEUR-GAUTIER	147 823,78 €	7 841,51 €
PLOUBEZRE	26 815,75 €	1 422,48 €
SAINT-QUAY-PERROS	2 694,09 €	142,91 €
TREBEURDEN	1 981,32 €	105,10 €
TREGASTEL	1 759,70 €	93,35 €
TREVOU-TREGUIGNEC	31 579,90 €	1 675,20 €
TOTAL	714 479,83 €	37 900,55 €

- Etape 3 : comparaison à l'AC plafond et au Talon de 25%

Chaque commune paye au plus son AC plafond (qui correspond au plan de renouvellement initial annualisé sur 100 ans) et au moins un talon de 25% de ce montant plafond.

SUIVI INVEST		AC investissement plafond	Talon à 25%	AC 2022
Commune	Annuité théorique			
BERHET	0 €	5 615 €	1 404 €	1 404 €
CAMLEZ	0 €	13 866 €	3 466 €	3 466 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC	0 €	16 612 €	4 153 €	4 153 €
CAVAN	0 €	26 621 €	6 655 €	6 655 €
COATASCORN	0 €	2 244 €	561 €	561 €
COATREVEN	0 €	3 611 €	903 €	903 €
KERBORS	0 €	2 949 €	737 €	737 €
KERMARIA-SULARD	0 €	18 785 €	4 696 €	4 696 €
LA ROCHE-JAUDY	2 081 €	60 692 €	15 173 €	15 173 €
LANGOAT	0 €	11 771 €	2 943 €	2 943 €
LANMERIN	0 €	8 206 €	2 052 €	2 052 €
LANMODEZ	0 €	7 753 €	1 938 €	1 938 €
LANNION	20 812 €	356 403 €	89 101 €	89 101 €
LANVELLEC	0 €	6 310 €	1 578 €	1 578 €
LE VIEUX-MARCHE	0 €	25 324 €	6 331 €	6 331 €
LEZARDRIEUX	0 €	37 449 €	9 362 €	9 362 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	0 €	13 109 €	3 277 €	3 277 €
LOUANNEC	0 €	45 249 €	11 312 €	11 312 €
MANTALLOT	3 067 €	5 443 €	1 361 €	3 067 €
MINIHY-TREGUIER	0 €	22 421 €	5 605 €	5 605 €
PENVENAN	209 €	58 378 €	14 595 €	14 595 €
PERROS-GUIREC	266 €	171 984 €	42 996 €	42 996 €
PLESTIN-LES-GREVES	0 €	92 475 €	23 119 €	23 119 €
PLEUBIAN	0 €	49 549 €	12 387 €	12 387 €
PLEUDANIEL	0 €	10 141 €	2 535 €	2 535 €
PLEUMEUR-BODOU	186 €	55 257 €	13 814 €	13 814 €
PLEUMEUR-GAUTIER	7 842 €	19 548 €	4 887 €	7 842 €
PLOUARET	0 €	42 875 €	10 719 €	10 719 €

SUIVI INVEST		Annuité théorique	AC		AC 2022
Commune			investissement plafond	Talon à 25%	
PLOUBEZRE		1 422 €	62 746 €	15 687 €	15 687 €
PLOUGRAS		0 €	4 888 €	1 222 €	1 222 €
PLOUGRESCANT		0 €	39 502 €	9 875 €	9 875 €
PLOUGUIEL		0 €	28 105 €	7 026 €	7 026 €
PLOULEC'H		0 €	23 871 €	5 968 €	5 968 €
PLOUMILLIAU		0 €	25 989 €	6 497 €	6 497 €
PLOUNERIN		0 €	7 279 €	1 820 €	1 820 €
PLOUNEVEZ-MOEDEC		0 €	21 117 €	5 279 €	5 279 €
PLOUZELAMBRE		0 €	3 333 €	833 €	833 €
PLUFUR		0 €	9 251 €	2 313 €	2 313 €
PLUZUNET		0 €	13 730 €	3 432 €	3 432 €
PRAT		0 €	12 418 €	3 105 €	3 105 €
QUEMPVERN		0 €	3 472 €	868 €	868 €
ROSPEZ		0 €	28 662 €	7 165 €	7 165 €
SAINT-MICHEL-EN-GREVE		0 €	10 375 €	2 594 €	2 594 €
SAINT-QUAY-PERROS		143 €	23 912 €	5 978 €	5 978 €
TONQUEDEC		0 €	11 392 €	2 848 €	2 848 €
TREBEURDEN		105 €	120 725 €	30 181 €	30 181 €
TREDARZEC		0 €	16 696 €	4 174 €	4 174 €
TREDREZ-LOCQUEMEAU		0 €	34 225 €	8 556 €	8 556 €
TREDUDER		0 €	1 846 €	462 €	462 €
TREGASTEL		93 €	54 746 €	13 686 €	13 686 €
TREGROM		0 €	5 989 €	1 497 €	1 497 €
TREGUIER		0 €	50 302 €	12 576 €	12 576 €
TRELEVERN		0 €	26 372 €	6 593 €	6 593 €
TREMEL		0 €	8 613 €	2 153 €	2 153 €
TREVOU-TREGUIGNEC		1 675 €	30 956 €	7 739 €	7 739 €
TREZENY		0 €	6 189 €	1 547 €	1 547 €
TROGUERY		0 €	3 305 €	826 €	826 €
TOTAL		37 901 €	1 880 647 €	470 162 €	474 822 €

- Etape 4 : liste des communes qui doivent voter une révision de leur AC

Il s'agit des communes de **Mantallot** et de **Pleumeur-Gautier**.

Pour les autres communes, le montant de l'AC investissement est toujours égal au talon et n'est pas modifié.

SUIVI INVEST		fctva simulé		Annuité théorique	AC		AC 2022
Commune	Mandat 2020 €TTC	16,40%	Charge nette		investissement plafond	Talon à 25%	
MANTALLOT	69 152,12 €	11 340,95 €	57 811,17 €	3 067 €	5 443 €	1 361 €	3 067 €
PLEUMEUR-GAUTIER	176 822,70 €	28 998,92 €	147 823,78 €	7 842 €	19 548 €	4 887 €	7 842 €

Mantallot

Le renouvellement du patrimoine GEPU de Mantallot, annualisé sur 100 ans, correspond à une AC investissement théorique de 5 443 €. Autrement dit, en moyenne, pour renouveler le patrimoine il faut dépenser 5 443 € pendant 100 ans.

En 2020, 69 152 € de travaux TTC, correspondant à 57 811 € de dépenses nettes, ont été réalisés sur la commune de Mantallot.

Pour financer ces travaux, LTC a mobilisé un emprunt sur 20 ans au taux de 0,57% qui génère une annuité de 3 067 € fléchée sur Mantallot.

Cette annuité est inférieure à l'AC plafond de 5 443 € (qui correspond au maximum qu'il est possible de demander à la commune) mais est supérieure au talon de 1 361 € correspondant à 25% de l'AC plafond (qui est le minimum demandé à chaque commune).

La commune devra donc payer 3 067 € en 2022 via une révision de son AC investissement.

Pleumeur-Gautier

Le renouvellement du patrimoine GEPU de Pleumeur-Gautier, annualisé sur 100 ans, correspond à une AC investissement théorique de 19 548 €. Autrement dit, en moyenne, pour renouveler le patrimoine il faut dépenser 19 548 € pendant 100 ans.

En 2020, 177 823 € de travaux TTC, correspondant à 147 824 € de dépenses nettes, ont été réalisés sur la commune de Pleumeur-Gautier.

Pour financer ces travaux, LTC a mobilisé un emprunt sur 20 ans au taux de 0,57% qui génère une annuité de 7 842 € fléchée sur Pleumeur-Gautier.

Cette annuité est inférieure à l'AC plafond de 19 548 € (qui correspond au maximum qu'il est possible de demander à la commune) mais est supérieure au talon de 4 887 € correspondant à 25% de l'AC plafond (qui est le minimum demandé à chaque commune).

La commune devra donc payer 7 842 € en 2022 via une révision de son AC investissement.

ANNEXES – POUR INFORMATION

AC DEFINITIVES 2022 PAR COMMUNES

	LTC AC définitive provisoire 2022				ACINV
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE	AC VERSEE
LTA	10 599 081 €	4 293 317 €	6 451 403 €	145 639 €	258 447 €
Kermaria-Sulard	22 413 €	24 961 €		2 548 €	4 696 €
Lannion	8 088 151 €	2 593 523 €	5 494 628 €		89 101 €
Louannec	129 545 €	80 982 €	48 563 €		11 312 €
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	150 401 €	86 666 €		23 119 €
Pleumeur-Bodou	275 517 €	189 909 €	85 608 €		13 814 €
Ploubezre	123 060 €	96 670 €	26 390 €		15 687 €
Ploulec'h	120 117 €	100 392 €	19 725 €		5 968 €
Ploumilliau	273 054 €	168 943 €	104 111 €		6 497 €
Plouzélambre	1 475 €	15 318 €		13 843 €	833 €
Plufur	12 918 €	20 036 €		7 118 €	2 313 €
Rospéz	206 598 €	52 446 €	154 152 €		7 165 €
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	25 577 €		13 734 €	2 594 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	81 659 €	263 197 €		5 978 €
Trébeurden	246 760 €	280 378 €		33 618 €	30 181 €
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	86 885 €		61 898 €	8 556 €
Tréduder	-572 €	9 820 €		10 392 €	462 €
Trégastel	383 863 €	225 969 €	157 894 €		13 686 €
Trélévern	33 376 €	35 206 €		1 830 €	6 593 €
Trémel	24 585 €	14 115 €	10 470 €		2 153 €
Trévou-Tréguignec	39 468 €	40 127 €		659 €	7 739 €
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE	AC VERSEE
BAC	601 426 €	226 678 €	421 755 €	47 007 €	31 723 €
Lanvellec	11 191 €	19 991 €		8 800 €	1 578 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	23 340 €	46 185 €		3 277 €
Plouaret	129 914 €	60 368 €	69 546 €		10 719 €
Plougras	78 434 €	12 375 €	66 059 €		1 222 €
Plounérin	79 690 €	23 376 €	56 314 €		1 820 €
Plounevez-Moëdec	233 683 €	50 032 €	183 651 €		5 279 €
Trégrom	-992 €	11 540 €		12 532 €	1 497 €
Vieux-Marché	-19 €	25 656 €		25 675 €	6 331 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	634 973 €	3 024 933 €		42 996 €
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE	AC VERSEE
CT	346 688 €	169 520 €	196 796 €	19 628 €	26 093 €
Berhet	-126 €	5 492 €		5 618 €	1 404 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	19 178 €	32 427 €		4 153 €
Cavan	78 827 €	44 116 €	34 711 €		6 655 €
Coatascorn	-186 €	5 849 €		6 035 €	561 €
Mantallot	76 530 €	8 446 €	68 084 €		3 067 €
Pluzunet	55 988 €	26 583 €	29 405 €		3 432 €
Prat	20 059 €	28 033 €		7 974 €	3 105 €
Quemperven	12 725 €	8 050 €	4 675 €		868 €
Tonquedec	51 266 €	23 772 €	27 494 €		2 848 €
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE	AC VERSEE
HAUT TREGOR	740 768 €	715 531 €	258 025 €	232 788 €	76 587 €
Camlez	11 397 €	23 266 €		11 869 €	3 466 €
Coatrevén	73 946 €	13 046 €	60 900 €		903 €
Langoat	-3 344 €	26 658 €		30 002 €	2 943 €
Ianmérin	286 €	11 934 €		11 648 €	2 052 €
Minihy-Tréguier	68 271 €	42 397 €	25 874 €		5 605 €
Penvénan	229 173 €	132 745 €	96 428 €		14 595 €
Plougrescant	-15 638 €	71 378 €		87 016 €	9 875 €
Plouguiel	-14 493 €	54 478 €		68 971 €	7 026 €
La Roche Jaudy (CN)	131 818 €	75 773 €	56 045 €		15 173 €
Tréguier	269 493 €	250 715 €	18 778 €		12 576 €
Trézény	-6 430 €	8 583 €		15 013 €	1 547 €
Troguéry	-3 711 €	4 557 €		8 268 €	826 €
PRESQU'ILE LEZARDRIEUX	420 067 €	255 548 €	211 074 €	46 555 €	38 975 €
Kerbors	-1 067 €	8 742 €		9 809 €	737 €
Lanmodez	2 744 €	11 068 €		8 324 €	1 938 €
Lézardrieux	121 807 €	66 152 €	55 655 €		9 362 €
Pleubian	227 606 €	72 187 €	155 419 €		12 387 €
Pleudaniel	21 190 €	24 176 €		2 986 €	2 535 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	46 488 €		13 559 €	7 842 €
Trédarzec	14 858 €	26 736 €		11 878 €	4 174 €
TOTAUX	16 367 936 €	6 295 567 €	10 563 986 €	491 617 €	474 821 €
			10 072 369 €		

6 - Création de la commission municipale "redécoupage électoral "

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Arrivée de Fabien CANEVET

La ville de Lannion compte 14 500 électeurs (dont 44 électeurs européens) répartis en 17 bureaux de vote, regroupés sur 4 sites de vote.

Compte tenu du développement différent de chaque quartier au fil du temps, les bureaux de vote regroupent un nombre d'électeurs très disparate : de 575 électeurs pour le plus petit bureau à près de 1 200 électeurs pour le plus grand bureau. Le dernier redécoupage électoral date de 2008 ; il s'est traduit par la création d'un 17ème bureau de vote.

Or, il est admis que chaque bureau de vote doit regrouper entre 800 et 1 000 électeurs.

L'ensemble des opérations électorales se trouve impacté cette répartition très disparate : préparation en amont, fluidité lors de l'opération de vote, dépouillement, etc...

Il convient donc de procéder à un rééquilibrage du nombre d'électeurs au sein de chaque secteur géographique afin de tendre à la jauge préconisée de 800 à 1 000 électeurs. Cette modification se dénomme redécoupage électoral.

La nouvelle affectation se traduira, pour certains électeurs, par un changement de bureau de vote et, éventuellement, par un changement de lieu de vote.

Le découpage électoral doit être arrêté par le Préfet avant le 31 août pour un scrutin au 1er janvier n+1.

Il est proposé la création d'un comité technique (CoTech) composé du responsable du service Elections, un ou deux agents de la DSI, un agent du bureau d'études + la directrice du Secrétariat Général + le Directeur Général des Services

Les pistes de travail élaborées par le CoTech seront examinées et soumises à la validation d'une commission municipale dédiée au redécoupage électoral.

Il convient donc de procéder à la création de la commission municipale "redécoupage électoral" et à la nomination de ses membres dont la composition pourrait être la suivante :

Monsieur le Maire, président
7 élu.e.s de la majorité
2 élu.e.s des minorités

Il est proposé au conseil municipal :

DE CRÉER la commission municipale dédiée au redécoupage électoral.

DE PROCÉDER à la désignation de ses membres.

Monsieur le Maire propose la composition suivante :

Monsieur le Maire, Président
Eric ROBERT
Christine TANGUY
Marie Christine BARAC'H

Françoise BARBIER
Fabien CANEVET
Yves NEDELLEC
Yvon BRIAND
à savoir un élu référent par conseil de quartier

Madame Catherine BRIDET demande si lors du précédent redécoupage, une commission et un Cotech avaient été créés.

Pour Monsieur le Maire, de tels instances n'avaient pas été créées en 2008. Le redécoupage était sans doute plus simple car il ne concernait que les bureaux 11 et 14 d'Ar Santé Les Fontaines et la création du bureau 17.

Madame Catherine BRIDET s'interroge sur le fonctionnement : le CoTech va-t-il soumettre des scénarios à la commission ? Si oui sur quelle hypothèse ?

Monsieur le Maire confirme que le Cotech soumettra des propositions à la commission sur la base de nombre d'électeurs à respecter.

Madame Catherine BRIDET demande si Monsieur le Maire entend revenir sur les lieux de vote ou bien s'il faut respecter les lieux de vote.

Monsieur le Maire répond que l'idée est bien de conserver les 4 sites de vote.

Madame Catherine BRIDET rappelle la tenue d'une réunion il y a quelques temps. Elle aimerait connaître les coûts et savoir si la nouvelle organisation est plus efficace, puisque c'était un motif de réorganisation des lieux de vote.

Monsieur le Maire ajoute que le fonctionnement du bureau de vote est également un motif. L'idée qui a présidé le regroupement, est bien le redécoupage électoral afin que l'électeur ait un seul lieu de vote même s'il change de bureau de vote (et donc de file dans le lieu de vote). Le regroupement constitue en quelque sorte une rationalisation des 17 bureaux de vote sur moins de lieux ; il y a une certaine efficacité lors de la mise en place pour les services techniques.

Madame Catherine BRIDET ne dispose pas de données chiffrées alors qu'elle aurait dû en disposer.

Monsieur le Maire indique qu'une recherche sera effectuée.

Madame Catherine BRIDET fait part de remontées d'électeurs concernant des problèmes de transport et d'accès aux lieux de vote. Un article est paru à ce sujet. Madame BRIDET connaît plusieurs personnes à mobilité réduite qui ne se sont pas rendues dans leurs bureaux de vote.

Madame BRIDET a comparé la participation aux deux élections de 2022 : lors d'un scrutin, on note davantage de participants qu'en 2017 alors que lors de l'autre scrutin, on enregistre moins de participants. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions quant à l'impact des lieux de vote sur le taux de participation. Il serait bon d'avoir des chiffres objectifs et prendre en compte que 4 lieux de vote - pour ne pas dire 3 dans la mesure où la mairie ne compte qu'un seul bureau - est un peu court. Elle cite l'exemple de Beg Léguer - Serval qui pourrait rester localiser sur une zone et notamment au vu de la cohue et la file d'attente lors de l'élection présidentielle. Par ailleurs, regrouper autant de monde avec des files d'attente n'est pas idéal en terme sanitaire.

Elle demande la possibilité de réétudier, par la commission, le regroupement sur 6 lieux de vote au lieu de 4.

Monsieur le Maire répond que l'on verra. Il ajoute que la plupart des communes fonctionne avec quelques lieux de vote. Quand on parle de redécoupage électoral, il faut prendre en compte les mouvements des électeurs : un bureau peut avoir été créé avec 700 électeurs et se retrouver à 1 200 et inversement.

Madame Catherine BRIDET relève la durée de 14 ans.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'entre chaque élection municipale, soit en 6 ans, 25 % du corps électoral est renouvelé. Le mouvement est donc très important et n'est pas anodin. Monsieur le Maire rappelle la création d'un bureau supplémentaire sur Ar Santé Les Fontaines où le redécoupage était à revoir 4 - 5 ans plus tard en raison de lotissements.

Ce n'est pas le regroupement qui génère les files mais le nombre trop important d'électeurs dans le bureau de vote. Si on passe de 1 200 à 800 électeurs, on gagne en fluidité.

Madame Catherine BRIDET indique qu'elle participera à la commission.

Elle se demande cependant à quoi va servir la commission si le but est uniquement une réorganisation géographique et statistique des électeurs sans évolution des lieux de vote.

Madame Anne LE GUEN demande l'heure de réunion des commissions.

Monsieur le Maire répond que ce point n'est pas encore déterminé mais le milieu d'après-midi est exclu car certains élus exercent une activité professionnelle.

Madame Anne LE GUEN remonte également une information concernant un problème de logique entre le découpage électoral et les lieux de vote. Ainsi, les électeurs habitant la Résidence du Centre votent à la Maison des Sports (Park Nevez) et non à la mairie. Pour des personnes présentant des problèmes de mobilité, cette situation n'est pas très logique.

Monsieur le Maire indique que le redécoupage peut remédier à de telles situations. A contrario, des électeurs votent en mairie et ils habitent à proximité du chemin du halage.

Madame Anne LE GUEN résume la situation : le redécoupage peut évoluer mais pas le bureau de vote.

Monsieur le Maire demande quel élu des minorités souhaite également siéger.

Madame Anne LE GUEN est candidate.

Monsieur le Maire propose que la commission soit composée de :

Monsieur le Maire, Président
Eric ROBERT
Christine TANGUY
Marie Christine BARAC'H
Françoise BARBIER
Fabien CANEVET
Yves NEDELLEC
Yvon BRIAND
Catherine BRIDET
Anne LE GUEN

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7 - Création d'un espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel - Note d'intention

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Arrivée de Jean-Yves CALLAC

Inscrite depuis une vingtaine d'années dans les dispositifs de la Politique de la Ville, la ville de Lannion, le bailleur social Terres d'Armor Habitat ainsi que l'ensemble des partenaires ont mené une politique de requalification des quartiers, de redéploiement urbain et de mixité sociale. Cette politique a conduit progressivement à un rééquilibrage des différentes formes d'habitat à l'échelle de la ville avec un habitat social diffus. Néanmoins, les fragilités des quartiers politique de la ville (QPV) perdurent, comme en fait écho le récent bilan de la dernière contractualisation 2015-2022 des contrats de ville.

Cette nouvelle organisation spatiale conduit aujourd'hui à repenser certaines modalités d'intervention, qui doivent à la fois garder une vigilance sur les quartiers historiques de la politique de la ville, mais également rayonner sur le territoire.

La ville de Lannion, le CCAS de Lannion, les centres sociaux l'Horizon et Saint-Elivet avec l'appui de la CAF ont donc démarré une réflexion à l'échelle de la ville pour repenser leurs modalités d'intervention, qui s'inscrivent dans l'ensemble des réflexions et contextes suivants :

- depuis 2019, le territoire communal s'est doté d'un nouvel agrément accordé au centre social associatif centre Saint Elivet s'ajoutant ainsi à celui du centre social CAF L'Horizon (co gestion CAF/Ville) existant depuis 1971. La collaboration récente des deux centres sociaux représente un fort enjeu pour d'une part répondre aux besoins de tous les habitants, et d'autre part pour optimiser les modes d'interventions de façon complémentaire et concertée.

- le renouvellement des projets sociaux a permis de confirmer que la fréquentation des activités des centres sociaux s'ouvre bien sur l'ensemble de la ville, mais que l'ancrage local sur les QPV reste essentiel, notamment pour répondre à l'enjeu de l'accueil inconditionnel, défendu par les centres sociaux.

- l'analyse des besoins sociaux, actuellement en cours, nous confirme le besoin encore très prégnant d'intervention sur les QPV. Il fait également ressortir une hausse de la précarité sur d'autres quartiers, dont le centre-ville.

- les chiffres de peuplement des QPV, fournis par l'INSEE, confirment une baisse du nombre d'habitants au sein des QPV, et font imaginer qu'une possible sortie de contractualisation de la politique de la ville est une probabilité forte à prendre en compte lors du renouvellement des contrats de ville en 2023. La reprise des dispositifs existants aujourd'hui au titre du droit spécifique devra être repensée demain pour s'inscrire dans le droit commun.

- la mise à jour du schéma directeur immobilier, actuellement en cours, fait état d'une très forte vétusté des deux bâtiments des centres sociaux et d'une quasi-impossibilité à les mettre aux normes au regard des obligations des décrets tertiaires, de l'ADAP et des nouvelles normes environnementales. A l'instar des autres centres sociaux du Département, la CAF souhaite s'investir dans la rénovation de ces structures pour améliorer le service proposé aux familles, et accueillir tous les publics dans des conditions favorables à la mixité sociale et culturelle.

A partir de ces constats partagés, il est proposé d'engager une réflexion conjointe entre la Ville, la CAF, le CCAS et les centres sociaux pour mettre en œuvre un plan d'action qui intègre d'une part un projet social de territoire coordonné, et d'autre part des locaux adaptés à cette nouvelle organisation.

Le présent document s'attachera à présenter le projet d'espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel. Le projet d'un nouvel équipement sur le quartier d'Ar Santé Les Fontaines sera examiné dans le cadre du projet de requalification dudit quartier.

Il est proposé au conseil municipal :

DE VALIDER le projet d'intention relatif à l'espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel.

D'AUTORISER Monsieur le maire à réaliser les demandes de financements relatives au dit projet.

Monsieur le Maire ajoute qu'un projet de requalification du quartier Ar Santé - Les Fontaines acté par la Ville et par Terres d'Armor Habitat se traduira par une opération de démolition / reconstruction et de réhabilitation des logements. Le centre social St Elivet trouvera sa place dans le cadre de cette opération de requalification du quartier.

Monsieur le Maire souligne certains éléments contenus dans le projet joint à savoir :

- les fonctions de l'espace de vie
 - . espace d'accueil conjoint,
 - . fonctionnalité d'accueil et d'accompagnement de la parentalité,
 - . fonctionnalité de vie de quartier et de maison des projets car le quartier dispose d'un conseil de quartier et d'un conseil citoyen
 - . un espace de service et d'accès aux droits, regroupant des permanences institutionnelles (MDD, CAF, médiatrice de quartiers, ...)
 - . une salle d'animation et de diffusion
 - . des espaces mutualisés

Le projet est estimé, à la louche et sans esquisse dessinée, à 4 M€ environ. Il est financé par la Ville de Lannion, la CAF.

C'est donc à ce titre que la CAF a demandé à la ville de Lannion une note d'intention précisant la nature et les contours de ce projet dont la réflexion démarrerait au 1er semestre 2023. Le projet verra son aboutissement en 2027.

Monsieur le Maire précise que le but de la délibération est de permettre à la CAF d'inscrire des réservations de crédits dans ses budgets pour pouvoir subventionner le projet, comme indiqué dans la note d'intention.

Madame Danielle MAREC demande si des sites sont pressentis pour implanter le projet.

Monsieur le Maire indique qu'une réflexion est en cours sur les bâtiments scolaires, comme indiqué dans la note. Donc le site serait compris dans un périmètre allant du centre social, la rue de l'aérodrome et les quartiers d'habitat à l'arrière. Aujourd'hui aucune précision ne peut être apportée car toutes les réflexions n'ont pas abouti. Ce projet entre en ligne de compte avec le schéma directeur immobilier mené sur l'ensemble des bâtiments communaux. Quand le schéma directeur immobilier aura conclu aux priorités à mettre en œuvre, le lieu d'implantation pourra être défini : reconstruction sur place, sur un terrain à proximité ?

Madame Danielle MAREC justifie sa question : il ne lui semble pas que la commission Urbanisme ait abordé le présent sujet.

Monsieur le Maire confirme l'absence de présentation du projet en commission Urbanisme car la réflexion ne fait que débuter. On sait que les locaux du centre social L'Horizon sont énergivores et inadaptés.

Madame Danielle MAREC suppose qu'il y aura d'autres partenaires financiers que la CAF car ce projet nécessite des financements importants. Elle demande si le plan de financement est connu.

Monsieur le Maire indique que le plan de financement n'est pas connu car on est en 2022 et la réflexion ne démarrera qu'en 2023. La CAF a indiqué à la ville avoir la possibilité de réserver des crédits.

Madame Danielle MAREC demande confirmation que la ville n'a reçu que le seul avis de la CAF.

Monsieur le Maire invite Madame MAREC à consulter le financement mentionné dans la note : la CAF finance le projet à hauteur de 60 %. Financent également le projet : la ville de Lannion, LTC, éventuellement le Contrat de territoire avec le Département.

Madame Françoise LE MEN explique que la déclaration d'intention a pour objet premier que le projet puisse être saisi par le Conseil d'administration de la CAF et de faire une réserve financière dès 2022. On est en fin d'année et il reste "des fonds de tiroir" dont on peut bénéficier.

La déclaration d'intention permet, non pas de poser une pierre, mais une réflexion. La Commission Urbanisme travaillera sur le projet "quand il s'agira de pierres et de fondation".

Madame Catherine BRIDET revient sur le coût du projet mentionné dans la note, à savoir 4 M€ hors taxe. Elle convient qu'il s'agit d'une estimation. Seulement 4 M€ HT ne font pas 5 M€ TTC ... il y a une différence de 200 000 €.

Madame BRIDET a relevé dans la note à différentes reprises la référence à la prospective scolaire. Elle demande quelles sont les projections pour les 3 écoles situées à Ker Uhel.

Monsieur le Maire indique que ce point fait partie des réflexions en cours sur le schéma directeur immobilier.

Monsieur Patrice KERVAON complète ainsi : une étude est en cours sur les projections de la démographie scolaire, à Lannion. L'étude tient compte de divers éléments tels que les flux migratoires, le dynamisme de la natalité. Cette étude de la démographie scolaire va nous permettre de mieux identifier les évolutions d'effectifs par quartiers, à court, moyen et long termes. Cette étude vient se croiser avec le schéma directeur immobilier : des choix seront ensuite opérés pour volumétrer le parc scolaire de Lannion pour les prochaines décennies. Il est opportun de prendre en compte cet élément dans l'aménagement du quartier tel que proposé.

Monsieur Fabien CANEVET ajoute que la révision de l'implantation des écoles sur Ker Uhel se fera en concertation avec la population, les parents d'élèves, les enseignants, et en retenant le projet qui soit le plus consensuel possible.

Monsieur le Maire indique que le schéma directeur immobilier verra sa concrétisation au cours du 1er semestre 2023. Il permettra d'alimenter la réflexion sur l'espace de vie. Pour le présent projet, "on ne brûle pas les étapes mais on prend date auprès de la CAF".

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Projet
Espace de vie et de proximité
Quartier de Ker Uhel

Elements de contexte territoriaux et de projets

Inscrite depuis une vingtaine d'année dans les dispositifs de la Politique de la Ville, la ville de Lannion, le bailleur social Terres d'armor habitat ainsi que l'ensemble des partenaires ont menés une politique de requalification des quartiers , de redéploiement urbain et de mixité sociale. Cette politique a conduit progressivement à un rééquilibrage des différentes formes d'habitat à l'échelle de la ville avec un habitat social diffus. Néanmoins, les fragilités des quartiers politiques de la ville perdurent, comme en fait écho le récent bilan de la dernière contractualisation 2015-2022 des contrats de ville.

Cette nouvelle organisation spatiale conduit aujourd'hui à repenser certaines modalités d'intervention, qui doivent à la fois garder une vigilance sur les quartiers historiques de la politique de la ville, mais également rayonner sur le territoire.

La ville de Lannion, le CCAS de Lannion, les centres sociaux l'Horizon et Saint Elivet avec l'appui de la CAF ont donc démarré une réflexion à l'échelle de la ville pour repenser leurs modalités d'intervention, qui s'inscrivent dans l'ensemble des réflexions et contextes suivants :

- Depuis 2019, le territoire communal s'est doté un nouvel agrément accordé au centre social associatif centre Saint Elivet s'ajoutant ainsi à celui du centre social Caf L'Horizon (co gestion CAF/Ville) existant depuis 1971. La collaboration récente des deux centres sociaux représente un fort enjeu pour d'une part répondre aux besoins de tous les habitants, et d'autre part pour optimiser les modes d'interventions de façon complémentaire et concertée.

- le renouvellement des projets sociaux a permis de confirmer que la fréquentation des activités des centres sociaux s'ouvrent bien sur l'ensemble de la ville, mais que l'ancrage local sur les QPV reste essentiel, notamment pour répondre à l'enjeu de l'accueil inconditionnel défendu par les centres sociaux.

- L'analyse des besoins sociaux, actuellement en cours, nous confirme le besoin encore très prégnant d'intervention sur les QPV. Il fait également ressortir une hausse de la précarité sur d'autres quartiers, dont le centre-ville.

- Les chiffres de peuplement des QPV fourni par l'INSEE confirment une baisse du nombre d'habitants au sein des QPV, et font imaginer qu'une possible sortie de contractualisation de la politique de la ville est une probabilité forte à prendre en compte lors du renouvellement des contrats de ville en 2023. La reprise des dispositifs existants aujourd'hui au titre du droit spécifique devront être repensé demain pour s'inscrire dans le droit commun.

- La mise à jour du schéma directeur immobilier actuellement en cours fait état d'une très forte vétusté des deux bâtiments des centres sociaux et d'une quasi-impossibilité à les mettre aux normes au regard des obligations des décrets tertiaires, de l'ADAP et des

nouvelles normes environnementales. A l'instar des autres centres sociaux du Département, la CAF souhaite s'investir dans la rénovation de ces structures pour améliorer le service proposé aux familles, et accueillir tous les publics dans des conditions favorables à la mixité sociale et culturelle.

A partir de ces constats partagés, il est proposé d'engager une réflexion conjointe entre la Ville, la CAF, le CCAS et les centres sociaux pour mettre en œuvre un plan d'action qui intègre d'une part un projet social de territoire coordonné, et d'autre part des locaux adaptés à cette nouvelle organisation.

Le présent document s'attachera à présenter le projet d'espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel. Le projet d'un nouvel équipement sur le quartier d'Ar Santé Les Fontaines sera examiné dans le cadre du projet de requalification dudit quartier.

Le quartier de Ker Uhel dans la ville

Le quartier de Ker Uhel a été initié dans les années 1960 lors du développement des industries des télécom sur la ville de Lannion. Construit sur le modèle des ZUP, il s'est rapidement confronté à la non durabilité des logements et à la paupérisation des populations.

La bailleur, la Ville de Lannion et beaucoup d'autres partenaires ont investi ce quartier pour lutter contre ces phénomènes, et y amener services et lieux de lien social.

L'ensemble de ces opérations ont progressivement abouti à un quartier où il fait bon vivre, avec des commerces actifs, des espaces de services à l'échelle du quartier (centre social, écoles,...) et rayonnant à l'échelle de la ville (maison de l'emploi, collège,..). Le bailleur s'est également investi en y proposant des nouvelles formes d'habitat (maisons individuelles, petits collectifs) et en réalisant une importante opération de réhabilitation du parc existant.

Ker Uhel est aujourd'hui fort de ses services, de son attractivité, de sa diversité sociale, mais n'en reste pas moins un quartier qui accueille un public en fragilité sociale de par la concentration d'un parc social important. Pour protéger et accompagner ce public, un certain nombre d'institutions et de services sont présents de manière pérenne ou ponctuelle (permanences, maraudes,...) sur le quartier.

Néanmoins, le saupoudrage de ces services à divers endroits du quartiers, et la non adéquation des locaux occupés actuellement avec les nouveaux besoins de la population rendent compliqué l'accès aux services et freinent la dynamique partenariale pourtant assez forte sur le quartier.

Aussi, la ville de Lannion, en lien avec les objectifs posés lors des opérations de requalification urbaine, et la CAF, réfléchissent actuellement à la mise en place d'un espace de vie et de proximité au cœur du quartier regroupant les services existants pour faciliter l'accès des habitants à ces services, faciliter le travail des professionnels présents sur le quartier et ouvrir de nouveaux horizons partenariaux.

1 - Elements de peuplement sur le quartier

Le CCAS de Lannion a réactualisé en 2021 l'analyse des besoins sociaux du territoire. Lors de cette démarche, un zoom particulier a été réalisé sur les QPV de Lannion, afin de dresser le portrait « statistique » de ces quartiers.

Sur les 20 040 habitants que comptent la ville de Lannion, 995 personnes vivent sur le quartier de Ker Uhel soit 4,97 % de la population Lannionnaise. Ce quartier a vu une augmentation de sa population entre 2018 et 2021 en passant de 932 à 995 soit une augmentation de 6,76 %.

Le quartier a une population majoritairement masculine, avec 56,1 % d'hommes contre 43,9 % de femmes et 28,2 % de moins de 25 ans.

Ker Uhel se distingue par des indicateurs plus fortement marqués sur son territoire que sur le reste de la ville, et notamment sur les éléments suivants :

- 68,6 % des habitants sont des familles monoparentales.

- 10,6 % sont des personnes de nationalité étrangère.

- 727 personnes perçoivent au moins une prestation familiale.

Enfin, Le taux de pauvreté sur ce quartier est de 39,6 %, contre un taux à 13,7 % pour l'ensemble de la ville.

185 enfants sont accueillis sur les deux groupes scolaires, 28,11 % bénéficient de la cantine scolaire gratuite. L' école de Woas Wen est fréquentée pour l'année 2022 par 119 enfants dont 40 bénéficient de la cantine scolaire gratuite soit 33,61 % des élèves. En ce qui concerne Kériadien, l'école accueille 66 enfants, 12 bénéficient de la cantine scolaire gratuite soit 18,18 % des élèves.

Les familles en situation de précarité bénéficient également du Centre Alimentaire chaque semaine, 788 personnes sont inscrites pour le territoire de Lannion dont 179 personnes pour le secteur de Ker Uhel soit 22,72 % des inscriptions. (17,99 % de la population de Ker Uhel reçoit des aides du Centre Alimentaire)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, 189 familles ont été aidées par le CCAS (chèques d'accompagnement, facture eau, edf et diverses aides...) 24 familles résidaient sur le quartier de Ker Uhel soit 12,7 %

2 - contexte du projet

Le quartier de Ker Uhel est fort aujourd'hui des structures suivantes :

- un centre social implanté depuis 51 ans, co géré entre la ville de Lannion et la CAF 22, rayonnant tant sur le quartier que sur la ville et hébergeant lui même un certain nombre d'associations de la ville, un conseil citoyen et des dynamiques locales
- une antenne du RPE intercommunal, hébergé au sein du centre social
- une ludothèque municipale, ouverte sur le quartier, la ville et sur le territoire communautaire, et proposant des actions partenariales en direction des habitants du quartier
- un ALSH 10-15 ans « le manoir », accueillant à la fois des jeunes du quartier et de la ville, et travaillant en étroite collaboration avec le collège Le Goffic installé sur le quartier en 2020.
- une équipe d'animation de quartiers pour les 6- 18 ans composée d'animateurs municipaux et accueillant les mercredis et certaines vacances scolaires les enfants du quartier et leurs parents
- l'antenne trégoroise du bailleur Terres d'Armor Habitat
- 3 écoles représentant 2 groupes scolaires
- un ALSH 3-6 ans hébergé dans l'école de Kériadien
- une crèche
- une halte garderie
- des équipements sportifs municipaux en accès libre (city stade, parkour) et à destination des associations (stade M Condom, Complexe de tennis JP Brélivet)
- la maison de l'emploi
- le Collège Le Goffic
- deux pôles commerciaux : place Saint Yves et Boulevard d'Armor
- des foyers d'hébergement Thos et Cosmos gérés par le CCAS

Des dynamiques et institutions présents à différentes échelles viennent également trouver leur place dans ce schéma :

- Le Programme de Réussite Educative
- La Maison du Département
- La Régie de Quartiers
- L'association Beauvallon
- des dynamiques de territoires installés dans 3 quartiers de la ville (Ker Uhel, Ar Santé, Les Fontaines et Pen Ar Ru), regroupant les professionnels et forces vives installés sur les quartiers et ayant vocation à coordonner les actions et à initier des projets. Sur le quartier de Ker Uhel, cette dynamique est animée par le Centre L'horizon
- le LAEP

L'ensemble de ces services, institutions et partenariats font montre d'une forte dynamique et d'une habitude de travail partenariale importante, tant entre les professionnels qu'avec les habitants.

Une partie de ces services et dynamiques ont déjà connu récemment des améliorations dans leurs fonctionnements et dans les bâtiments les accueillant : l'agence Terres d'Armor Habitat, la Maison de l'Emploi, le collège Le Goffic. Les pôles éducatifs font aujourd'hui l'objet de réflexions de la part de la ville, à savoir la crèche, la halte garderie et les 3 écoles (2 groupes scolaires), tant concernant les projets des différentes structures qu'au regard des dernières évolutions réglementaires liées au décret tertiaire. Enfin des études sont actuellement en cours pour réfléchir à la réhabilitation du foyer COSMOS.

Une dernière partie de ces équipements sont également vieillissants et / ou abrités dans des locaux ne leur permettant pas d'exercer leur action dans des conditions optimum, à savoir :

- le centre social
- la ludothèque
- le manoir de Woas Wen
- l'animation de quartiers.

Au sein de ces structures, il semble essentiel de noter que le centre l'horizon a inscrit comme un axe fort de son projet social 2022-2026, travaillé en étroite collaboration entre professionnels et habitants, la coordination entre partenaires. La parentalité y est également identifiée comme un enjeu fort et des habitudes de travail sur ce thème sont déjà bien installées entre les différentes structures .

Dans un objectif d'accroître encore les échanges et le travail conjoint entre partenaires , il est envisagé aujourd'hui de réfléchir sur un équipement en cœur de quartier au service de ces missions : un espace de vie et de proximité

3 - Définition du projet d'espace de vie et de proximité et estimation du besoin

Cet espace de de vie et de proximité doit avant tout être un projet commun au service des besoins des habitants. Le bâtiment doit être pensé comme un outil de ce projet. c'est pourquoi une entrée mission est aujourd'hui imaginée pour fédérer les dynamiques et forces vives du territoire.

Des pré requis sont nécessaires pour assurer la réussite de ce projet, à savoir :

- un organe de gouvernance du projet sera défini conjointement entre la ville et la

CAF, avec des pilotes bien identifiés pour assurer une cohérence sur le projet commun

- un organe de coordination pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet ; qui sera défini par l'organe de gouvernance

Ce nouvel espace accueillerait les missions suivantes :

- un espace d'accueil conjoint, reprenant les principes de l'accueil inconditionnel développé par les centres sociaux

- une fonctionnalité d'accueil et d'accompagnement de la parentalité à travers les âges (0-18 ans) qui transcende les différents services envisagés dans l'espace de vie et de proximité : RPE, Axe parentalité du centre social, développement des compétences par le jeu de la ludothèque, accompagnement dédié aux enfants du quartier et leurs parents via l'animation de quartiers, ouverture sur les pré-ado et ado via le manoir de Woas Wen.

Cette fonctionnalité transversale pourrait permettre de développer sur ce nouvel espace une « maison des 1000 premiers jours », en complément du LAEP existant sur la ville de Lannion.

- une fonctionnalité de vie de quartier et de maison des projets, développé également par les différents partenaires présents sur la future structure qui regrouperait à la fois les fonctions d'accompagnement du pouvoir d'agir porté par les centres sociaux mais également l'accompagnement du conseil citoyen aujourd'hui co-porté entre la ville et le centre social, ainsi que l'accueil des groupes et associations de proximité ou encore l'accompagnement des projets de jeunes développés via le manoir de Woas Wen ou l'association Beauvallon

- un espace de service et d'accès aux droits, regroupant des permanences institutionnelles (MDD, CAF, médiatrice de quartiers...), un espace numérique ouvert et mutualisé, en libre accès mais aussi support possible de différents projets.

- une salle d'animation et de diffusion, reprenant la salle d'animation portée par le centre social et permettant à la fois des activités institutionnelles, associatives mais également des locations aux particuliers

Ces missions seraient exercées tantôt sur des espaces dédiés, tantôt sur des espaces mutualisés. Un premier recensement des usages actuels et à venir a été réalisé, permettant de réaliser un 1^{er} cadrage des besoins potentiels du projet. Ces éléments seront à affiner et valider conjointement par l'organe en charge de la gouvernance du projet.

Il apparaît essentiel de préciser qu'à ce stade de l'avancée du projet ces projections restent à affiner et à co construire tant avec les porteurs qu'avec les occupants et utilisateurs de ce futur espace. C'est en ce sens que le rétroplanning proposé en fin de document intègre une phase de co construction d'un projet de structure en début 2023.

➤ Les espaces mutualisés :

- L'espace d'accueil : il prendrait la forme d'un espace de convivialité totalement mutualisable permettant la fonction d'accueil inconditionnel. Il a été estimé d'une surface de 50m²

- des salles d'activités et / ou de réunions non spécialisées. Ces salles prendraient deux

formes différentes. Pour le 1^{er} usage, 3 petites salles d'environ 20m², permettant d'accueillir en journée des réunions professionnelles, habitants et partenariales ainsi que des réunions associatives en soirée et le week end. Elles seraient également utilisables entre 16h30 et 18h pour l'aide aux devoirs ainsi que pour l'animation de quartiers. Il s'agira de définir si ces salles auront la possibilité d'être modulables entre elles ou non.

Pour le 2nd usage, un plateau de 250m² modulable en espaces de 50m² permettra d'accueillir les activités habitantes du centre social en journée, les activités de l'ALSH 10-15 ans les mercredis, samedis et vacances scolaires, la ludothèque pourra également utiliser une partie de ces espaces pour organiser des animations régulières. Ces espaces devront prévoir des rangements spécifiques, et devront communiquer avec les espaces cuisines dans le cas d'activités dédiées.

- une salle d'activité aménagées pour la petite enfance (0-3 ans) estimée à ce jour à 80m², utilisable à la fois par le centre social dans le cadre d'actions de parentalité, mais également par la ludothèque dans le cadre d'actions dédiées sur la petite enfance ou encore par la maison des 1000 1^{ers} jours. Idéalement cet espace devra comprendre un aménagement dédié au couchage des petits ainsi qu'un accès facile à la cuisine

- une salle d'activités « travaux salissants » estimée aujourd'hui à 40m², complément mutualisable entre le centre social, l'ALSH et l'animation de quartier

- 3 bureaux de permanences afin de remplir la fonction d'accès aux droits. Deux de ces bureaux seraient dans une configuration classique environ 10m² par bureau), un troisième intégrerait un espace permettant l'accueil d'enfants de 0-3 ans (16m²)

- un espace numérique également mutualisable entre le centre social, l'ALSH 10-15 ans et les autres services. Il devrait pouvoir accueillir à la fois un espace en libre accès mais également des groupes dans le cadre de formation. La surface nécessaire est estimée actuellement à 60m².

- une cuisine pédagogique, communicant le plus possible avec les salles d'activités évoquées ci-dessus et permettant l'accueil d'activités du centre social, de l'ALSH 10-15 ans, de la maison des 1000 1^{ers} jours ou de l'animation de quartiers. Sa surface reste à estimer mais pourrait être comprise entre 20 et 40 m²

- un espace de convivialité, aménagé comme tel (canapés, billards,...) ouvert à certains moments sur le quartier, mais également dédié à l'accueil d'activités ou de rencontres spécifiques sur certains créneaux : accueil jeunes, accueil parents,... cet espace est estimé à 25m².

- une salle d'animation, permettant l'accueil d'activités associatives en semaine et en soirée et de la location aux particuliers le week end. Elle est accompagnée d'une cuisine semi-professionnelle. La surface nécessaire de la salle est estimée à 80m² et la cuisine à 20m².

➤ les espaces dédiés

A ce stade, chaque structure s'est exprimée sur ses besoins en termes d'espaces dédiés. Un travail plus fin reste à mener sur d'éventuelles mutualisations, notamment sur les espaces de pause.

	type de local	nombre	surface unitaire
Horizon	bureau d'accueil	1	10
	bureau individuel	3	10
	bureau RPE	1	16
	rangement	1	10
	salle de pause	1	10
manoir	bureau collectif	1	25
	bureau individuel	1	10
	rangement	1	50
	salle de pause	1	10
ludothèque	bureau individuel	1	10
	atelier de réparation	1	10
	borne de prêt	1	15
	salle activité dédiée avec jeux en exposition	1	100
	rangement jeux intérieur	1	50
	rangement jeux extérieurs (commun manoir)	1	50
	salle de pause	1	10
animation de quartier	bureau individuel	1	10
	local de rangement	1	10
	salle de pause	1	10
Maison 1000 1 ^{ers} jours	bureau individuel	1	16
	rangement	1	10
	salle de pause	1	10

➤ les m² techniques

La structure devra également prendre en compte des usages techniques et de circulation. Les usages techniques identifiés à ce stade sont des sanitaires, différenciés entre les usages du public et ceux du personnel, des locaux de reprographie, des locaux pour le matériel de ménage ainsi que des vestiaires et douches pour le personnel. La 1^{ere} estimation conduit à un besoin total pour ces surfaces de 60m².

➤ la 1^{ere} estimation surfacique du bâtiment

Le 1^{er} recensement de ces besoins conduit à imaginer pour demain un équipement d'environ 1600m², comprenant

- des espaces mutualisables d'environ 750m²
- des espaces dédiés d'environ 500 m²
- des m² techniques d'environ 60 m²
- des espaces de circulation estimés à 20 % de la surface soit environ 200m²

➤ les espaces extérieurs

le recensement des besoins a également fait ressortir un enjeu fort sur l'aménagement des espaces extérieurs, qu'il s'agira de retrouver dans le futur aménagement. Les éléments sont les suivants :

- un boulodrome semi couvert

- le rapatriement du city stade actuellement installé à coté de l'école Woas Wen
- un espace de convivialité pour les habitants, avec une partie semi-couverte (préau) pouvant permettre également le jeu en extérieur, des espaces permettant des usages de jardinage,...
- un espace aménagé dédié à la petite enfance

4 - Le projet dans son environnement

Le positionnement de ce nouvel équipement dans le quartier est encore en réflexion et est fortement imbriqué avec la réflexion actuelle sur le SDI, notamment le volet lié à la prospective scolaire, ainsi que le repositionnement du foyer COSMOS.

Une étude approfondie et un échange entre les différents acteurs concernés nous permettra d'affiner le positionnement dans le courant du 1^{er} semestre 2023

Pré- programme de l'opération

Ce 1^{er} cadrage permet de dresser un pré-programme prévisionnel, avec les éléments suivants

1 – le coût de l'opération

les 3 hypothèses ne permettent pas aujourd'hui de totalement définir si le projet sera une opération neuve ou une rénovation.

Néanmoins, une 1^{ere} estimation sur un bâtiment neuf peut être dressée, à hauteur de 5 000 000 € TTC (4 000 000 HT), considérant le prix actuel de la construction au m² à 3000€ TTC (2500€ HT)

2 – les financements

Les principaux financeurs identifiés à ce stade sont

- la ville de Lannion
- la CAF
- LTC, au titre de sa compétence petite enfance / RPE ainsi que de sa compétence politique de la ville (fonds de concours)

Des cofinancements seront également recherchés auprès des partenaires suivants : l'État (DSIL), le conseil départemental des cotes d'Armor, la Région Bretagne

Considérant les échanges préalables qui ont déjà eu lieu entre la Ville et la CAF sur ce projet, la ville de Lannion souhaite aujourd'hui solliciter le cofinancement de la CAF à 60 % du projet estimé. La ville de Lannion positionnera dans le projet une participation aujourd'hui estimée à 20 % du montant du projet. Les cofinancements des partenaires identifiés ci-dessus seront recherchés au moins à hauteur de 20 %. Une 1^{ere} répartition financière du projet peut donc être établie comme suit :

Organisme	Part de financement (HT)
Ville de Lannion	800 000 €
CAF	2 400 000€
LTC (quote part RPE, estimée à 20m ²)	50 000€
DSIL	500 000€
Région Bretagne	250 000€
<i>Montant total de l'opération</i>	<i>4 000 000 €</i>

3 – le retroplanning prévisionnel

D'ici fin 2022, le principal enjeu consistera en la définition du cadrage du projet, en accord avec la CAF.

A partir de 2023, le planning prévisionnel suivant peut être envisagé, sous réserve des plans de charges. Ce planning prévisionnel est susceptible d'être impacté par d'autres projets, notamment la question liés à l'évolution des groupes scolaires sur le quartier, mais également à des choix d'organisation dans la mise en œuvre du projet, par exemple la question d'un recours ou non à un programmiste dans la 1ere phase.

phase	durée	Calendrier
Programme (concertation / validation)	6 mois	1 ^{er} semestre 2023
Consultation de maîtrise d'œuvre comprenant : La rédaction du CCTP, la consultation et le choix du candidat	3 mois	septembre/octobre 2023
Lancement de l'étude jusqu'à l'aboutissement de la phase APS	5 mois	Mars 2024
Études et validation de la phase APD	3 mois	Juin 2024
Réalisation et dépôt du permis de construire	1 mois	Juillet 2024
Délais de recours des tiers (Réalisation du dossier de consultation des entreprises réalisée durant la période de recours)	2 mois	Octobre 2024
Consultation des entreprises	1 mois	Novembre 2024
Analyse des offres, passage en commission, notification, mois de préparation	3 mois	Février 2025
Durée des travaux centre	18 mois	
Total opération	3 ans et demi	1 ^{er} semestre 2027

8 - Convention cadre Action Logement / Ville de Lannion / Lannion-Trégor Communauté - avenant n° 1

Rapporteur : Françoise LE MEN

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, Action Logement s'est engagée à financer la rénovation immobilière des centres de villes moyennes, pour appuyer les collectivités qui portent un projet de redynamisation de leur centre-ville et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

L'enjeu d'Action Logement est de contribuer au renouvellement de l'offre locative de logements répondant ainsi aux demandes des salariés et contribuant aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Action Logement finance les opérateurs de logements sociaux ou les investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers incluant les pieds d'immeubles considérés comme stratégiques pour la collectivité, en vue de leur réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés.

Une première convention a été signée par le Maire suite à la délibération en date du 14 décembre 2020. Une première liste d'immeubles a été établie. Elle comprenait des opérations publiques et privées comprises dans le périmètre ORT pour une réservation de crédits de 4 709 600 € à engager avant fin 2022.

Un nouvel avenant est proposé, reprenant les opérations de la convention en cours, de nouvelles opérations sur le locatif privé et précisant la programmation des opérations publiques. Cet avenant précise l'engagement financier d'Action Logement s'élevant à 9 302 000 € avec une prolongation de la durée de la convention courant jusqu'au 31 décembre 2026 s'articulant avec la prolongation du programme Action Cœur de Ville fixée à fin 2026.

VU sa délibération en date du 14 décembre 2020 approuvant la convention cadre à intervenir entre Action Logement, la Ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté,

VU l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle entre Action Logement / Ville de Lannion / Lannion-Trégor Communauté annexé de l'annexe financière et de la carte de localisation des opérations immobilières de réhabilitation - restructuration, qui lui sont soumis,

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et son annexe financière, à la convention cadre Action Logement ci-après annexé.

Madame Françoise LE MEN précise que les 9 302 000 € constituent une réserve financière et un pré-fléchage. Le montant est amendable si les besoins de la ville sont supérieurs à ceux actuellement définis. Les 9 302 000 € ne sont pas destinés directement à la ville de Lannion mais participent à des actions de co-financement pour des bailleurs sociaux ou des bailleurs privés avec un engagement de mise en location.

Monsieur le Maire ajoute que la liste des opérations inscrites dans l'enveloppe de 9 302 000 € est jointe à l'avenant, sachant que la liste n'est pas fermée. Elle pourrait être complétée si d'autres opérations étaient programmées.

Madame Catherine BRIDET demande quelles sont les opérations ou la proportion d'opérations concrètement engagées.

Madame Françoise LE MEN répond que plusieurs opérations sont engagées dans le centre-ville : la réhabilitation des logements au Marchallac'h, celle de la rue Emile Le Taillandier, l'opération de la place du Général Leclerc. Les opérations relatives aux "Hauts de Penn ar Stank" et l'immeuble EDF étaient fléchées dans les 4,7 M€ et intégreront l'enveloppe des 9,3 M€ puisqu'elles connaissent un retard.

Madame Catherine BRIDET demande l'état d'avancement de l'opération "immeuble EDF".

Madame Françoise LE MEN indique que des échanges ont lieu avec un porteur de projet. Mais cette opération est liée à d'autres en raison du rez-de-chaussée à destination commerciale.

Madame Catherine BRIDET demande s'il n'y a personne pour le local commercial.

Madame Françoise LE MEN répond que des échanges existent.

Monsieur le Maire revient sur les opérations inscrites, certaines sont connues comme celle de l'ancienne caserne des pompiers ou les Hauts de Penn ar Stank, même si les permis ne sont pas encore déposés. D'autres opérations concernent du locatif social ou du locatif privé conventionné puisqu'elles appartiennent au périmètre OPAH-RU.

Madame Danielle MAREC pense qu'il y a eu également des échanges concernant St Marc, derrière l'Elysée St Marc.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il ne s'agit pas du même dossier.

Madame Danielle MAREC fait part de terrassement.

Monsieur le Maire a également constaté les travaux de terrassement.

Madame Danielle MAREC dit avoir eu connaissance que des échanges auraient eu lieu en mairie la semaine précédente.

Monsieur le Maire est étonné de l'information.

Madame Françoise LE MEN ajoute qu'aucun permis d'aménager n'a été déposé.

Monsieur le Maire précise que les travaux concernent du défrichage et des sondages de sols.

Madame Anne LE GUEN a bien compris que le sujet du jour n'était pas le bâtiment EDF. Cependant, en tant que membre de la commission, la commission pourra-t-elle être informée ?

Monsieur le Maire répond que oui.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE
ACTION LOGEMENT / VILLE DE LANNION / LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
ACTION CŒUR DE VILLE
Volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers

Entre la Ville de Lannion et la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté,
d'une part

Et Action Logement, d'autre part

Il a été rappelé ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le programme Action Cœur de ville initié par l'Etat et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme **priorité nationale**, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

Il concerne 222 villes qui seront accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention cadre pluriannuelle entre la Ville et son EPCI d'une part et l'Etat et les partenaires financeurs d'autre part.

Le projet du centre-ville de la Ville de Lannion :

- La Ville de Lannion porte pour son **centre-ville un projet de transformation** élaboré en accord avec son intercommunalité pour revitaliser le centre-ville et renforcer la centralité et l'attractivité de l'agglomération.
- Ce projet a été sélectionné par le plan d'**Action Cœur de ville**. Il fait partie de la liste des 222 villes retenues qui seront financièrement accompagnées. Il a donné lieu à ce titre à la mise en place d'une convention cadre pluri annuelle avec toutes les parties prenantes signée le 28/09/2018.
- **Les principaux enjeux du projet global**, porté par la collectivité, qui a vocation à s'inscrire dans le périmètre d'une **Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)** sont les suivants :

1. Habitat
 2. Développement économique et commercial
 3. Accessibilité, mobilité, connexion
 4. Mise en valeur des formes urbaines de l'espace public et du patrimoine
 5. Offre de services, culturelle et de loisirs
- Le projet comporte donc un **volet Habitat** portant sur plusieurs immeubles stratégiques du centre-ville à restructurer et réhabiliter pour y accueillir une offre renouvelée de logement et de commerce.

C'est dans ce cadre que la ville de Lannion, Lannion-Trégor Communauté et Action Logement ont convenu aux termes d'une convention en date du 04/02/2021 de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce renouvelée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Ces engagements sont partie intégrante du Programme action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du Programme : Action Logement, Caisse des Dépôts, ANAH et ANRU.

Aux termes de l'« Article 3.2 : Financement » de la convention en date du 04/02/2021, il est précisé que le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'Etat, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Pour les opérations locatives, deux types de financement sont possibles et peuvent être sollicités :

- Un préfinancement court terme (maximum 3 ans) destiné au portage amont de l'immeuble assis sur la valeur d'acquisition et des frais induits (frais de notaire, droits, études de projet, frais de mise en sécurité, frais de portage...)
- Le financement long terme des travaux de restructuration et de réhabilitation de l'immeuble (parties communes et parties privatives distinctement) en prêt long terme et en subvention selon l'économie du projet.

Pour les opérations en accession sociale à la propriété, le financement consiste, de façon générale, en prêt court terme et en subvention selon le montage de l'opération et l'économie du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Financement

Dans le cadre de l' « article 3 : Modalités de financement des opérations de restructuration – réhabilitation par Action Logement », il est prévu d'insérer un article 3.4 intitulé « Réserve prévisionnelle de concours financiers » libellé comme suit :

« Article 3.4 : Réserve prévisionnelle de concours financiers »

*Afin de favoriser la mobilisation d'investisseurs immobiliers (organismes HLM et investisseurs privés) et ainsi enclencher plus rapidement le montage des projets, Action Logement, dans le cadre de la présente convention, s'engage à réserver des concours financiers à hauteur de **9 302 000€**. Ces financements sont affectés aux projets décrits dans l'annexe n°2.*

La Ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté s'engagent en outre à inciter les différents opérateurs immobiliers pressentis à faire toute diligence pour déposer les demandes de financement complètes auprès d'Action Logement Services.

Chaque dossier fera l'objet d'une instruction, immeuble par immeuble, par Action Logement Services et fera l'objet d'une décision d'octroi dans le cadre des instances propres à Action Logement Services conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'en cas de non-engagement de la totalité des concours financiers au terme de la présente convention, ces crédits ne pourront être redéployés vers d'autres projets de la ville et de l'EPCI.

Par ailleurs, au fur et à mesure de la maturation du projet de revitalisation du centre-ville, la ville et l'EPCI pourront proposer de nouveaux projets immobiliers. Ces nouveaux projets immobiliers, seront présentés formellement lors des revues de projets annuelles (cf. art. 5 de la présente convention), dont le compte-rendu actera officiellement la mise à jour de la liste d'immeuble.

Le cas échéant, une réservation complémentaire de concours financiers pourra être accordée, qui fera l'objet d'un avenant aux présentes. »

Article 2 : Clause de revoyure

L'« article 5 : Clause de revoyure », est modifié de la façon suivante :

« Une revue des modalités de financement du projet de rénovation immobilière du centre-ville de Lannion objet de la présente convention, sera réalisée annuellement (« revue de projets »).

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, il est convenu que les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle, notamment dans le cadre d'une modification à l'initiative de l'Etat des principes énoncés dans le cadre de la convention quinquennale à venir entre Action Logement et l'Etat pour la période 2023-2027. »

Article 3 : Durée

L'« article 9. : Durée » est modifié de la façon suivante :

« La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/2026.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes autres clauses, charges et conditions de la convention en date 04/02/2021 en ce qu'elles ne sont pas contraires à celle du présent acte, demeurent inchangées

Avenant signé le **20XX** en 3 exemplaires

Ville de Lannion

Lannion-Trégor Communauté

Paul LE BIHAN
Maire

Gervais EGAULT
Président

Action Logement Groupe

Action Logement Services

Jean-Yves CARILLET
Président du CRAL

Fabienne GUIOMAR
Directrice Régionale

**Annexe 2 - Avenant n°1 à la convention opérationnelle avec réservation prévisionnelle de concours financiers
Immeubles identifiés, prévisionnel de financement Action Logement**

Commune	adresse	nature construction	Nature opération	opérateur	SHAB en m²	nbre de logis	Enveloppe prévisionnelle totale
Lannion	Les Hauts de Pen ar Stang Bâtiment A	acquisition-amélioration transformation d'un ancien collège en logements	Locatif social - résidence intergénérationnelle	Terre d'Armor Habitat	475	7	475 000 €
Lannion	Les Hauts de Pen ar Stang Bâtiment B	démolition-reconstruction	Locatif social	Terre d'Armor Habitat	997	15	997 000 €
Lannion	Les Hauts de Pen ar Stang Bâtiment C	acquisition-amélioration - transformation d'un ancien collège en logements	Locatif social	Terre d'Armor Habitat	1 605	23	1 605 000 €
Lannion	Les Hauts de Pen ar Stang Bâtiment J	démolition-reconstruction	Accession sociale PSIA	OIS	1 416	20	300 000 €
Lannion	6 quai d'Agulhon (ED)	acquisition-amélioration	Locatif social - résidence intergénérationnelle	Terre d'Armor Habitat	663	9	663 000 €
Lannion	101 Place du Général Leclerc	construction neuve en demi- cité	Locatif social	Terre d'Armor Habitat	312	5	312 000 €
Lannion	Boulevard Mendès France - Ancien SO5	Construction neuve	Locatif social	Terre d'Armor Habitat	1 974	29	1 974 000 €
Lannion	15 place du Général Leclerc	Acquisition-amélioration	locatif privé	privé	217	3	217 000 €
Lannion	3 rue Geoffroy de Pontbanc	réhabilitation	locatif privé	privé	50	2	64 000 €
Lannion	18 rue des Chapelles	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	149	3	149 000 €
Lannion	1 rue Jean du Kelly	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	147	1	147 000 €
Lannion	9 rue Geoffroy de Pontbanc	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	174	3	174 000 €
Lannion	4 rue de Kerelvy	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	103	2	103 000 €
Lannion	12 rue de Kerelvy	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	257	6	257 000 €
Lannion	ecole A- Santé	construction neuve	locatif social	Terre d'Armor Habitat	1 350	20	1 350 000 €
Lannion	6 rue Geoffroy de Pontbanc	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	144	3	144 000 €
Lannion	7 rue Emile la Gallander	acquisition-amélioration	locatif privé	privé	371	6	371 000 €
Total					10 407	157	9 302 000 €

en cours d'instruction
en cours d'instruction

Intervention financière long terme maximum Action Logement = 1 000 €/m² de surface habitable ou, 15 000 €/logement en accession aidée.

Prévisionnel de financements long terme et préfinancements : 9 302 000 €

9 - Aménagements cyclables sécurisés Liaison PLEUMEUR BODOU / LANNION / LOUANNEC - Demande de subvention contrat de territoire 2022-2027

Rapporteur : Carine HUE

Le Plan vélo 2021-2032 de la ville de Lannion, définissant les orientations et priorités en matière de politique cyclable, place l'accès cyclable au Parc d'activités Pégase ainsi que l'accès au quartier prioritaire de Ker Uhel et son collège comme une des priorités du mandat pour favoriser le report modal.

VU les modalités du Contrat départemental de territoire costarmoricain 2022-2027 ;

VU le budget de la Ville ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagements cyclables établi en concertation avec LTC et les communes de Pleumeur-Bodou, Louannec et Kermaria-Sulard, se traduisant sur Lannion par la création d'une voie verte le long du chemin de Ker ar Faout et sur une portion de la RD21 ;

VU le plan de financement mis à jour suivant :

Dépenses		Recettes		
<i>Poste</i>	<i>Montant (€)</i>	<i>Financier</i>	<i>Montant (€)</i>	<i>%</i>
Acquisitions foncières	40 000,00 €	ETAT - Fonds Mobilité Active - <i>obtenue</i>	73 284,62 €	11,2%
Travaux préparatoires	14 500,00 €	DSIL « Grandes priorités » - <i>obtenue</i>	100 000,00 €	15,2%
Aménagements cyclables	453 585,00 €	Région – Bien vivre partout en Bretagne - <i>obtenue</i>	100 471,00 €	15,3%
Busages, mises à niveaux des ouvrages, déplacement d'ouvrages (candélabre et poteau téléphonique)	132 350,00 €	Conseil Départemental des Côtes d'Armor - <i>sollicitée</i>	186 148,00 €	28,3%
Signalisation	6 570,00 €	Auto-financement	197 101,38 €	30,0%
Plan topographique	2 000,00 €			
Étude d'impact	8 000,000 €			
Total	657 005,00 €	Total	657 005,00 €	100,0%

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le projet d'aménagements cyclables et son plan de financement présenté ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat départemental de territoire costarmoricain 2022-2027,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document relatif à ce dossier,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites à la section d'investissement du Budget de la ville.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 - Ker an Aod - acquisition auprès de la SAFER

Rapporteur : Françoise LE MEN

Par courrier en date du 26 octobre 2021, la Commune a été informée de la mise en vente de parcelles par la SAFER Bretagne qui a fait jouer son droit de préemption suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par l'étude STALTER relative à la vente BOURDELLES/GUYOMARD. Après vérification des parcelles concernées, il s'avère que la parcelle cadastrée section L n°352 d'une contenance de 280 m² constitue de la voirie et dessert plusieurs parcelles comme notamment celle du CCAS de LANNION cadastrée section L n°1001.

Par courrier en date du 10 novembre 2021, la Commune a notifié à la SAFER sa volonté d'acquérir ladite parcelle moyennant l'euro symbolique. Le Comité Technique de la SAFER a émis un avis favorable le 6 décembre 2021.

VU le budget de la Ville,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article L143-7-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville, Cadre de Vie, Travaux, Police, Marchés et Commande Publique en date du 18 octobre 2021 relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée section L n°352 moyennant l'euro symbolique,

VU la notification de la Commune de LANNION en date du 10 novembre 2021 informant la SAFER de sa volonté d'acquérir la parcelle L n°352,

VU l'avis favorable du Comité Technique de la SAFER en date du 6 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que ladite parcelle constitue de la voirie desservant plusieurs parcelles privées,

Il est proposé au conseil municipal :

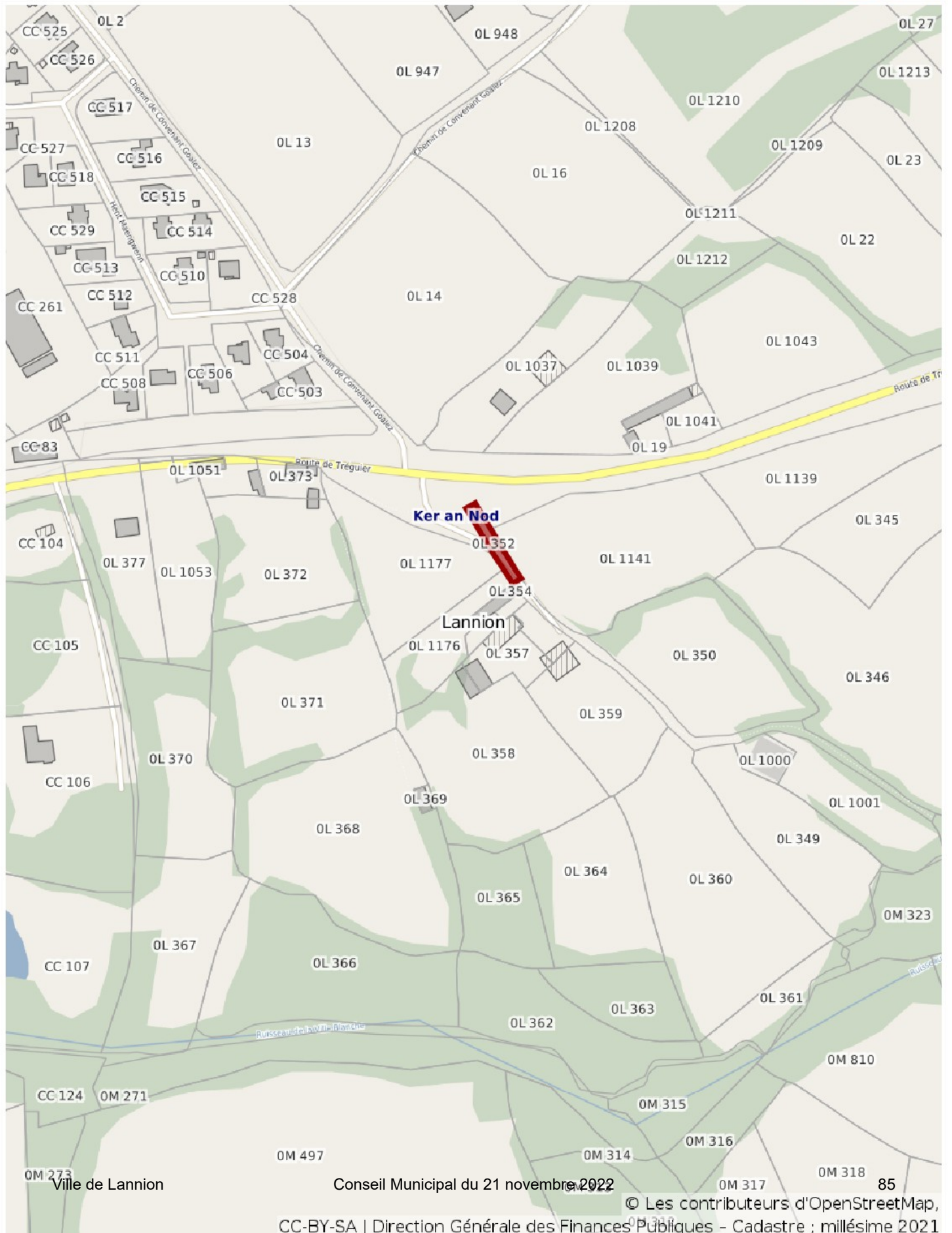
D'APPROUVER l'acquisition auprès de la SAFER BRETAGNE de la parcelle cadastrée section L n°352 moyennant l'euro symbolique.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître STALTER, notaire à LANNION dont les frais seront à la charge de la Commune.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Route de Tréguier - Ker an Nod



Conseil Municipal du 21 novembre 2022

© Les contributeurs d'OpenStreetMap,

CC-BY-SA | Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; millésime 2021

11 - Le Roudour - acquisition de terrains aux Consorts Le Damany

Rapporteur : Françoise LE MEN

Les Consorts LE DAMANY ont informé la Commune de la mise en vente d'un ensemble immobilier leur appartenant composé d'un ancien corps de ferme et de parcelles constructibles situées au lieu-dit « Le Roudour » à proximité immédiate des ateliers municipaux et qui se trouvent enclavées. Dans ce secteur, ces parcelles constructibles constituent la dernière opportunité d'extension du site des ateliers municipaux. Pour la maison d'habitation et ses dépendances, un acquéreur a d'ores et déjà été trouvé pour y faire des logements et les terrains constructibles dans l'hypothèse où la commune ne serait pas intéressée. Cette unité foncière se compose des parcelles ci-dessous détaillées :

Références cadastrales	Adresse ou lieu-dit	Zonage au P.L.U	Contenance totale	Contenance à acquérir
Section BD n°71p	Liors Huellan	UB	24a 87ca	Emprise exacte à déterminer par DMPC
Section BD n°185	Parc ar Stang	Uy	09a 56ca	09a 56ca
Section BD n°190	Parc ar March	Uy	00a 05ca	00a 05ca
Section BD n°192	Parc ar Stang	Uy	00a 24ca	00a 24ca
Section BH n°44	Parc ar Stang	UB	03a 78ca	03a 78ca
		Total	38a 50ca	

Un accord sur les modalités de cession a été trouvé avec les vendeurs, à savoir :

- la vente de l'ensemble des parcelles s'effectue moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €), libre de toute occupation.
- la parcelle cadastrée BD n°71p sera divisée de manière à dissocier de façon cohérente la partie bâtie à destination de logements du reste du terrain. Les frais de géomètre sont à la charge des vendeurs.

VU le budget de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

VU l'accord intervenu avec les vendeurs sur les conditions de vente,

VU l'avis favorable de la commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville - Cadre de vie en date du 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ces parcelles constructibles offrent des perspectives quant à la possibilité d'extension des ateliers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la dernière opportunité dans ce secteur,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER l'acquisition auprès des Consorts LE DAMANY moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €), des parcelles libres de toute occupation, mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales	Adresse ou lieu-dit	Zonage au P.L.U	Contenance totale	Contenance à acquérir
Section BD n°71p	Liors Huellan	UB	24a 87ca	Environ 23a 00 ca
Section BD n°185	Parc ar Stang	Uy	09a 56ca	09a 56ca
Section BD n°190	Parc ar March	Uy	00a 05ca	00a 05ca
Section BD n°192	Parc ar Stang	Uy	00a 24ca	00a 24ca
Section BH n°44	Parc ar Stang	UB	03a 78ca	03a 78ca
		Total	38a 50ca	Environ 36a 63ca

PRÉCISE que l'emprise exacte à prendre dans la parcelle cadastrée section BD n°71p sera déterminée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) dont les frais sont à la charge des vendeurs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte de vente correspondant qui sera établi par Maître VOURRON, notaire à LANNION.

Madame Catherine BRIDET demande quelle est la surface totale de la réserve foncière de la commune.

Monsieur le Maire indique que la commune possède peu de réserve foncière. Il souligne l'intérêt de la présente opération à savoir la proximité avec le parc municipal du Roudour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Département :
COTES D'ARMOR

Commune :
LANNION

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

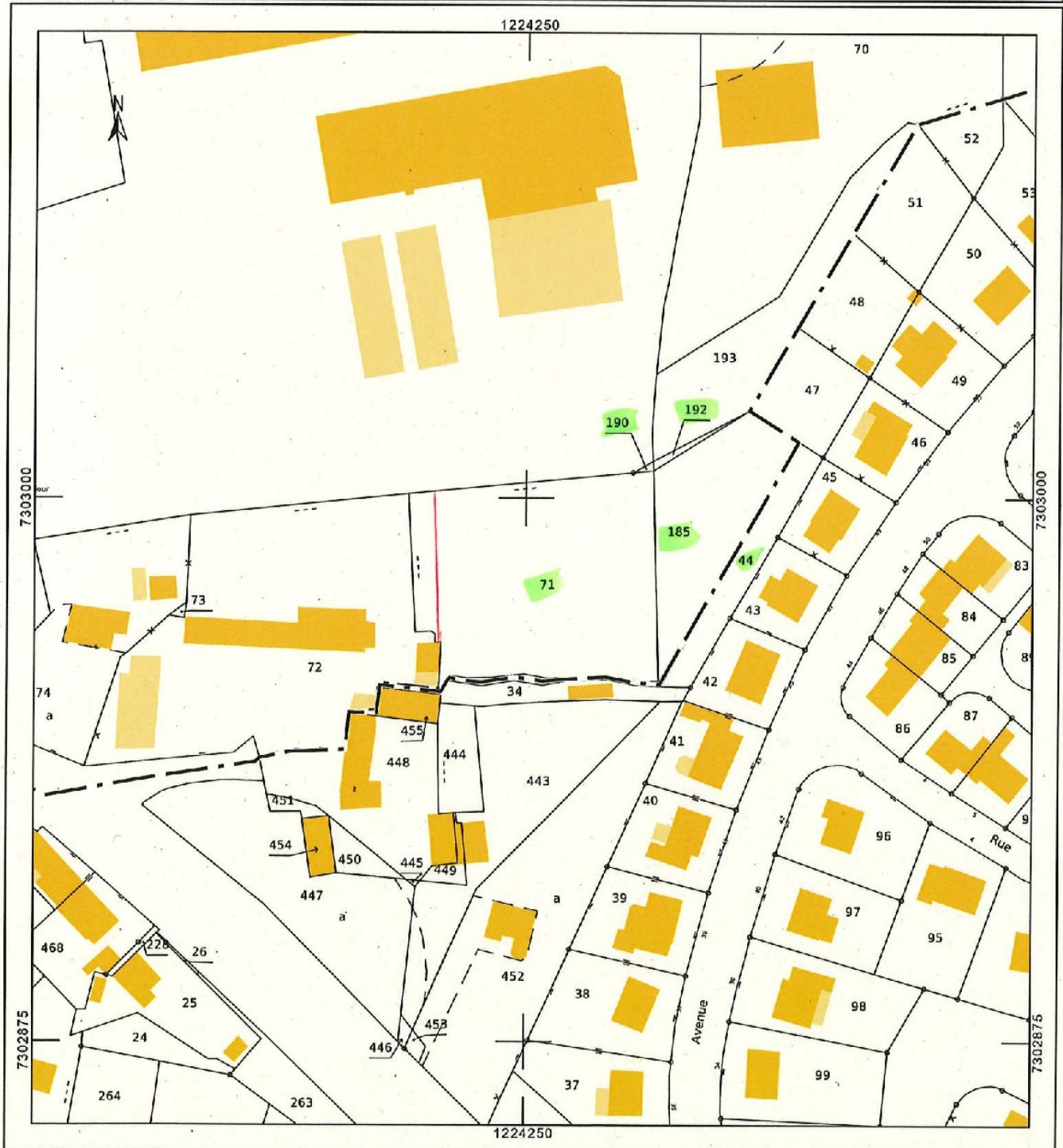
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
ptgc.cotes-darmor@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



12 - Ker-Uhel - régularisation foncière avec Terres d'Armor Habitat

Rapporteur : Françoise LE MEN

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments de Terres d'Armor Habitat situés à Ker-Uhel, il a été constaté une discordance entre les propriétaires des emprises bâties et le foncier. En effet, dans les années 80, le bailleur autrefois dénommé Côtes d'Armor Habitat avait engagé des travaux d'extension sur ses bâtiments avec la création d'auvents et du local de la mairie annexe, sans transfert de propriété du foncier correspondant.

Il a donc été convenu qu'à l'achèvement des travaux une régularisation globale serait menée afin de clarifier la situation. Les modalités de régularisation ont été fixées comme suit :

- Terres d'Armor Habitat acquiert les parties (auvents et l'ancienne mairie annexe) moyennant l'euro symbolique et se charge de la rédaction de l'acte administratif.
- les frais de géomètre sont répartis à part égale entre les parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Ville,

VU l'accord sur les modalités de cession en date du 2 juin 2021,

VU l'avis du domaine n°2022-22113-71750 du 10 octobre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser ces anomalies foncières très anciennes afin de faire coïncider la propriété des parcelles bâties à son propriétaire réel,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la cession à Terres d'Armor Habitat moyennant l'euro symbolique des parcelles d'une contenance totale de 346 m² mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales	Contenance	Descriptif
Section BH n°524	262 m ²	esplanade
Section BH n°525	9 m ²	auvent
Section BH n°526	9 m ²	auvent
Section BH n°527	5 m ²	auvent
Section BH n°528	5 m ²	auvent
Section BH n°529	50 m ²	ancienne mairie annexe
Section BH n°530	6 m ²	auvent
TOTAL	346 m²	

DIT que les frais de géomètre sont répartis à part égale entre les parties.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte administratif correspondant qui sera établi par Terres d'Armor Habitat.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LANNION (22)

" Ker Huel "

Référence Cadastre: BH 176

**PLAN
DE
DIVISION**

PROPRIÉTAIRE :
Commune de LANNION

ACQUÉREUR :
**TERRES D'ARMOR
HABITAT**

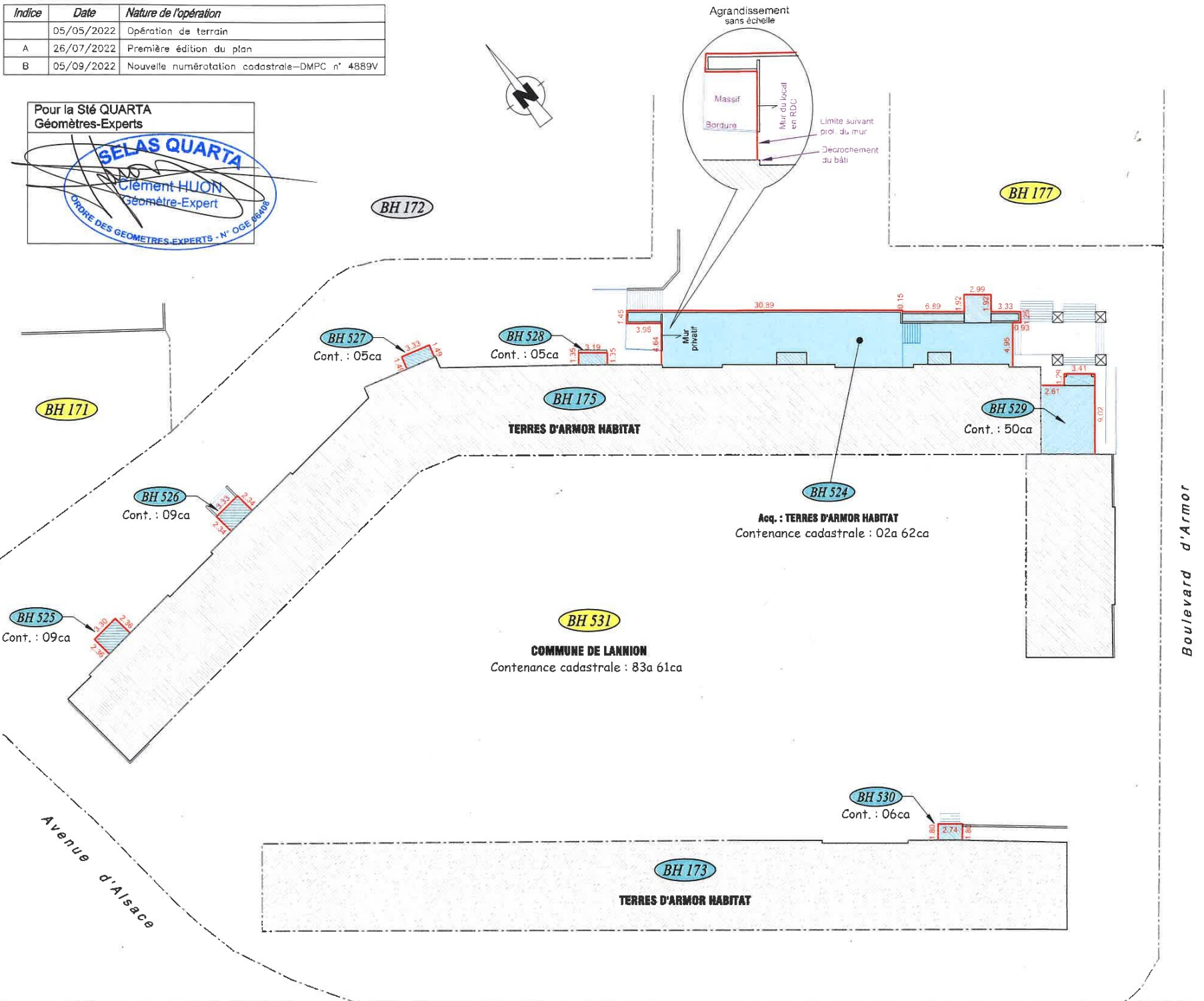
- ① Point de limite de propriété
- A Point de Référence
- Limite de division
- - - Limite figurative sans valeur juridique (n'a pas fait l'objet de bornage ou de contrôle de bornage)

LEGENDE

- ✚ Broche
- Piquet
- ⊙ Borne OGE nouvelle
- ⊙ Borne OGE existante
- Clôtures
- talus / fossé
- EDF
- PTT
- Lampadaire
- Bouche d'eau
- Compteur d'eau
- Assainissement EU-EP

Indice	Date	Nature de l'opération
	05/05/2022	Opération de terrain
A	26/07/2022	Première édition du plan
B	05/09/2022	Nouvelle numérotation cadastrale—DMPC n° 4889V

Pour la Sté QUARTA
Géomètres-Experts



Dossier n° : LA2022 1641A

Affaire suivie par : O. BOILLEAU

Système Planimétrique : L93-Zone 7 (CC48)

Echelle :

Système Altimétrique : NGF/IGN69

1 / 400

13 - Ker-Uhel - convention avec Terres d'Armor Habitat pour la mise à disposition d'un local à usage de sanitaires publics

Rapporteur : Françoise LE MEN

Parallèlement à la régularisation foncière à intervenir sur le secteur de Ker-Uhel avec Terres d'Armor Habitat, il est nécessaire d'établir une convention pour la mise à disposition gratuite du local situé 1 place Saint-Yves sous la terrasse du bâtiment B1, où ont été aménagés des sanitaires publics. Ce local d'environ 10 m² se situe sur la parcelle nouvellement cadastrée section BH n°524.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention présenté par Terres d'Armor Habitat relatif à la mise à disposition d'un local à usage de sanitaires publics situé sur la parcelle nouvellement cadastrée section BH n°524,

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés place Saint-Yves rendent la présence de sanitaires publics très utile,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un local à usage de sanitaires publics place Saint-Yves à intervenir avec Terres d'Armor Habitat.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment ladite convention ci-après annexée.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LANNION

Ker Uhel – 1 Place Saint Yves

CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE DE TOILETTES PUBLIQUES

ENTRE :

TERRES D'ARMOR HABITAT, 6 rue des Lys – 22 440 PLOUFRAGAN, représenté par Monsieur Eric COJON agissant en qualité de Directeur General et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de TERRES D'ARMOR HABITAT en date du 7 janvier 2022,

dénommé ci-après, le Bailleur,

ET :

La Commune de LANNION, représentée par Monsieur Paul LE BIHAN, agissant en qualité de Maire de la commune de LANNION, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la commune de LANNION en date du

dénommée ci-après, le Preneur,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local à usage de toilettes publiques à la Commune de LANNION.

LOCALISATION DES LOCAUX

Ce local est situé à LANNION, 1 Place saint Yves, sous la terrasse du bâtiment B1.

Il a une surface de 10,10 m².

DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de l'acte concernant la régularisation foncière (acquisition par TERRES D'ARMOR HABITAT des parcelles cadastrées Section BH n°524, n°525, n°526, n°527, n°528, n°529 et n°530).

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1. ETAT DES LIEUX

Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

2. ENTRETIEN - REPARATIONS

Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menus entretiens et les rendra à sa sortie dans le même état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

3. TRANSFORMATIONS

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Ces transformations devront faire l'objet d'une autorisation du Bailleur.

4. CHANGEMENT DE DISTRIBUTION

Il ne pourra faire dans ce local, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs et aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

5. AMELIORATION

A l'expiration de la convention, tous travaux, embellissements, améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur lui-même avec l'autorisation du Bailleur, resteront la propriété de ce dernier, sans indemnité.

6. TRAVAUX

Le Preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, et travaux quelconques, même de simples améliorations que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention dans les lieux mis à disposition. Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

7. JOUISSANCE DES LIEUX

Le Preneur ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux ou apporter un trouble de jouissance aux voisins. Il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, activités bruyantes, odeurs et introduction d'animaux nuisibles.

8. IMPOTS ET CHARGES DIVERSES

Le Preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions, taxes personnelles et en justifier, à toute réquisition du Bailleur et notamment en fin de convention.

Le Preneur fera son affaire du paiement des compteurs, des abonnements et des fournitures d'eau et d'électricité telles que décomptées aux compteurs afférents au dit local.

Il remboursera au Bailleur les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que le propriétaire est en droit de récupérer, chez le locataire, notamment celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

9. ASSURANCES

Le preneur devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux),
- Assurance couvrant le risque « recours des voisins »,
- Assurance du mobilier,
- Responsabilité civile.

Il devra justifier de ces assurances et du paiement des primes à toute réquisition du Bailleur.

10. RESPONSABILITES

Le preneur prend en charge l'entretien du bien mis à disposition et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci en tant que local à usage de toilettes publiques.

En tout état de cause, la responsabilité du bailleur ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de cette mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu dans le local occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- Le preneur conserve la charge du préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le Bailleur,
- Le preneur accepte de garantir le bailleur contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

11. CESSION - SOUS LOCATION

Le Preneur ne pourra sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

12. VISITES DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant, son architecte, tous entrepreneurs ou ouvriers, mandatés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le Bailleur le jugera à propos.

13. DROIT ET DEROGATION

Aucun fait de tolérance de la part du Bailleur quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incomberont au Preneur en vertu de la convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

OBLIGATION DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du Preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires aux locaux loués.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYERS ET CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le présent acte est dispensé des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties entendait s'y soumettre, la charge du droit lui incomberait.

Le Preneur,

La Commune de LANNION

Paul LE BIHAN
Maire

Fait en 2 exemplaires,
A PLOUFRAGAN, le

Le Bailleur

TERRES D'ARMOR HABITAT

Eric COJON
Directeur Général

14 - Chemin de Balaneyer - cession de la parcelle CC n°172

Rapporteur : Françoise LE MEN

Par délibération du 8 novembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle bâtie CC n°172, bien vacant sans maître proprement dit répondant à la définition de l'article 713 du Code Civil qui stipule que «*les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés*».

Les parcelles contiguës cadastrées section CC n°171 et 211 sont gérées par les services de l'État en raison de l'existence d'une hypothèque pour cause d'impayés. Ces 3 parcelles constituent dans les faits un ensemble immobilier bien que les derniers propriétaires connus soient distincts mais de la même famille. La mise en vente prochaine des parcelles est envisagée et idéalement il faudrait que le candidat retenu se porte concomitamment acquéreur des 3 parcelles. Pour ce faire, il faut que la Commune détermine un prix pour la mise en vente de la parcelle bâtie CC n°172 où est implanté un garage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget de la Ville,

VU sa délibération du 8 novembre 2021 approuvant l'appropriation de plein droit de la parcelle bâtie cadastrée section CC n°172 située chemin de Balaneyer,

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville - Cadre de vie – Travaux- Police- Marché et Commande Publique en date du 7 novembre 2022,

VU l'avis du Domaine n°2021-22113-91164 en date du 18 janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'état dégradé du bien et les nuisances qu'il génère,

CONSIDÉRANT que cette parcelle forme une unité foncière avec les parcelles CC n°171 et 211 pour lesquelles l'État a été nommé curateur de la succession vacante,

CONSIDÉRANT que pour la cohérence du projet sur cet ensemble immobilier la vente concomitante des trois parcelles apparaît opportune,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la vente, en l'état, de la parcelle cadastrée section CC n°172 d'une contenance de 154 m² au prix de 2560 €, conforme à l'estimation du service du Domaine.

PRÉCISE que le choix du candidat se portant acquéreur des deux autres parcelles vendues par l'État cadastrées section CC n°171 (parcelle bâtie de 130 m²) et CC n°211 (parcelle non bâtie de 156 m²) sera privilégié.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame Anne LE GUEN demande si le terrain est constructible.

Madame Françoise LE MEN répond que oui.

Madame Anne LE GUEN souligne le prix très bas de 2 560 € pour un terrain constructible qui vaut plus.

Madame Françoise LE MEN répond que le prix est adapté car il faut ajouter les coûts de déconstruction du bâtiment et de désamiantage. La ville suit l'estimation du service du Domaine. De plus, le terrain seul de 154 m² situé en bord de route, ne permet pas de réaliser un quelconque projet. Et acquérir uniquement les deux autres parcelles vendues par l'État rend difficile une réalisation.

Madame Anne LE GUEN entend l'explication de Françoise LE MEN. Cependant même avec le coût du désamiantage, le terrain n'est pas cédé au prix. Il vaut plus que 2 560 €.

Madame Françoise LE MEN redit qu'il s'agit du prix fixé par le service du Domaine. De même, l'État vendra ses parcelles (maison et terrain) au prix estimé par le service du Domaine soit 43 000 €.

Monsieur le Maire fait remarquer que le bien constitue une verrue d'aucune utilité pour la commune. De plus, la ville ne pourrait déroger à l'avis du Domaine qu'à plus ou moins 10 %.

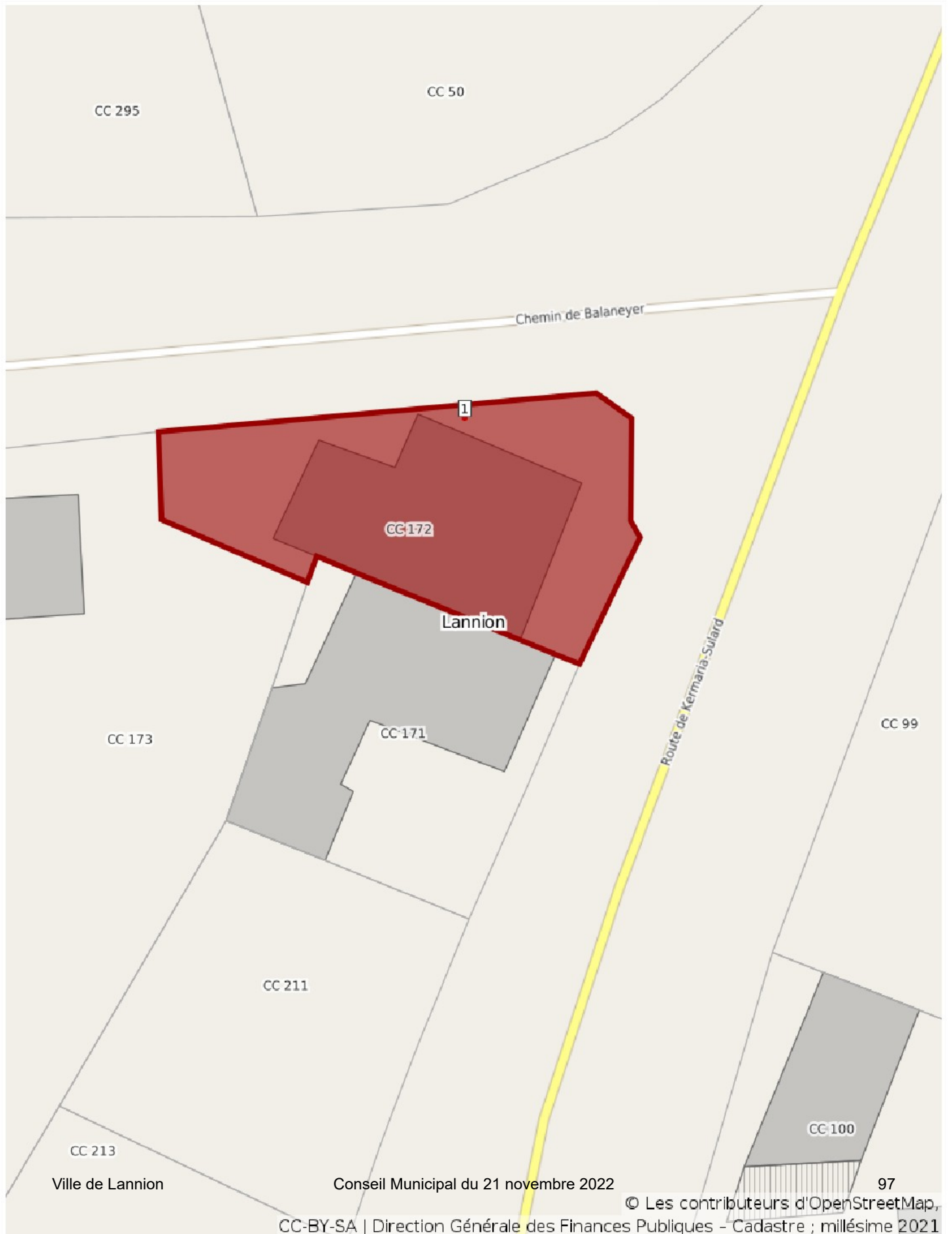
Monsieur Marc NEDELEC invite Madame LE GUEN à aller voir sur place.

Monsieur Jean-Yves CALLAC demande s'il n'y a pas de risque de construction d'une antenne de téléphonie sur le terrain, un tel dispositif ne requérant pas de permis de construire.

Madame Françoise LE MEN répond que la ville n'a pas connaissance d'un projet d'antenne à cet endroit.

**ADOPTÉ PAR 30 VOIX POUR
2 ABSTENTIONS (CALLAC - LE GUEN)**

Chemin de Balaneyer



15 - Convention de partenariat avec l'HJTA - Gestion de la cafétéria Ste Anne

Rapporteur : Trefina KERRAIN

Jusqu'à présent, la cafétéria de l'espace Ste Anne était gérée par l'UHRAJ Bretagne. En vue de faire évoluer la gestion et l'animation de l'espace "cafétéria", il est proposé de confier la gestion de la cafétéria à l'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat (HJTA), en accord avec l'UHRAJ.

Un temps d'échange a eu lieu avec l'UHRAJ pour dresser le bilan des dernières années de gestion de la cafétéria, les animations et les possibilités d'évolution de la cafétéria.

Habitat Jeunes en Trégor Argoat souhaite mettre en place un plan d'animations assez précis avec des objectifs qui seront soutenus et accompagnés par la ville de LANNION. L'espace serait toujours dédié aux jeunes et aux moins jeunes qui seraient les principaux acteurs.

CONSIDÉRANT que l'association Habitat Jeunes en Trégor Argoat (HJTA) prend le relais de l'UHRAJ BRETAGNE, dans la gestion de la cafétéria Ste Anne,

CONSIDÉRANT la nécessité de repenser le partenariat, après six années de fonctionnement,

VU l'avis favorable de la commission culture du 11 octobre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la convention de fonctionnement présentée en annexe

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment ladite convention.

Madame Danielle MAREC pensait que la cafétéria était gérée par le Bon Cap.

Monsieur le Maire répond que le Bon Cap n'a jamais géré la cafétéria.

Madame Trefina KERRAIN confirme la réponse de Monsieur le Maire.

La présente délibération ne suscite pas d'autres questions ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Convention d'utilisation de la cafétéria par l'HJTA

Entre

La Ville de LANNION, 1 rue de la Mairie BP 30344 - 22303 LANNION cedex -Tél : 02-96-46-64-22
Représentée par
Monsieur Paul LE BIHAN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022,

Ci-après désigné « la Ville »

d'une part,

et

Madame BEGDHALI Louisa, Présidente de L'Association Habitat Jeunes en Trégor Argoat dont le siège social est au 2 boulevard Mendès France, 22200 Guingamp.

téléphone fixe : 02 96 46 37 91

téléphone portable : 07 78 64 28 98

adresse mail : lepixie22@yahoo.fr, chantal.friderich@hjta.bzh

ci appelé le DEMANDEUR

Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

d'autre part,

Préambule :

La ville de Lannion dispose au sein de l'espace socio-culturel Ste Anne (3 000m² de locaux à vocation socio-culturelle en centre-ville), d'un lieu d'animation- cafétéria, lui permettant de développer les aspects de convivialité, nécessaires à la vitalité d'un tel équipement, ainsi qu'à la recherche de la mixité des publics.

L'Association Habitat Jeune Trégor Argoat, gestionnaire du Foyer de Jeunes Travailleurs de Lannion se propose d'animer et gérer ce lieu à destination des utilisateurs de l'espace socio-culturel Ste Anne, conformément aux intentions de la Ville de Lannion, énoncées ci-dessus.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la cafétéria auprès du DEMANDEUR, selon les modalités et les périodes définies ci-après et dans le but exclusif de mener à bien le projet du DEMANDEUR tel que décrit en préambule.

Article 2 : Conditions d'exercice de l'activité

L'Association Habitat Jeune Trégor Argoat mettra à disposition du lieu une personne volontaire tutorée qui assurera les missions suivantes :

-Service et Gestion de la cafétéria,

oLa mise à disposition se fait du mardi au samedi de 9h à 18h ; au sein de ses horaires, l'ouverture au public se fera comme suit :

oMardi : 14h-18h ; mercredi : 14h-18h ; vendredi : 14h-18h ; samedi : 10-12h30 et 14h -18h

oLes approvisionnements en boissons et produits de petite restauration qui, répondront autant que possible aux critères de qualité, de productions locales et / ou du commerce équitable.

-Espace d'informations culturelles – de détente et de loisirs

oMise à disposition du public de supports écrits, visuels, audios et audio-visuels

oMise à disposition de jeux éducatifs et d'éveil.

-Espace d'exposition

oEn complémentarité et partenariat avec l'espace d'exposition attenant.

-Espace d'activités culturelles

Il développera une activité culturelle propre à l'esprit et aux objectifs de l'Espace Sainte Anne, à raison de une activité par mois en moyenne ;

oCes événements pourront se dérouler à différents endroits de l'espace culturel : cour attenante au bar (celle-ci doit être pré-aménagée pour l'accueil de spectacles), médiathèque, hall d'entrée

Article 3 : Désignation :

La ville de Lannion met à disposition du DEMANDEUR, la cafétéria d'une superficie de 54 m², en rez de chaussée de l'espace Ste Anne, 2 rue de Kérampont – 22300 LANNION.

La salle est équipée.

La mise à disposition des espaces se fera à titre exclusif du DEMANDEUR sur les horaires d'ouverture cités ci-dessus.

Sont exclus de la mise à disposition tout autre espace, dont explicitement les sanitaires dont la gestion et l'entretien incomberont à la ville de Lannion.

Article 4 : Obligations de la ville :

-La ville s'engage à mettre à disposition du DEMANDEUR, les espaces, en ordre de marche, décrits dans l'article 1, avec l'ensemble du matériel décrit en annexe.

-La ville s'engage à prendre en charge, en totalité, les coûts des fluides induits par la mise à disposition de la salle d'animation- cafétéria.

-La ville s'engage à maintenir les lieux clos et couverts.

-La ville s'engage à assurer au demandeur la jouissance paisible des lieux et à entretenir le bâtiment et le matériel qui en fait partie en état de servir à l'usage prévu par la convention.

Article 5 : Obligations du DEMANDEUR

a) Obligations générales

Le DEMANDEUR s'engage à préserver le patrimoine et le matériel mis à sa disposition en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements mis à sa disposition.

Le DEMANDEUR s'engage à veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Le DEMANDEUR déclare être informé des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe de la présente convention, et s'engage à les respecter. Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.120-3 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du Code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du Code pénal.

Le DEMANDEUR s'engage à ce que la mise à disposition du lieu soit réservée à l'usage exclusif décrit à l'article 1.

Le DEMANDEUR n'est pas autorisé à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition d'autres associations, compagnies, ou personnes physiques ou morales autres que ses membres directement associés au projet faisant l'objet de la présente convention.

Tout manquement au respect de ces règles dûment constaté entraînera une rupture immédiate de la présente convention et ne donnera lieu, en aucun cas, à une quelconque compensation et pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuites éventuelles.

b) Obligations en matière de sécurité et d'hygiène

Le DEMANDEUR déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité au travail et plus généralement, dans un établissement recevant du public.

Le DEMANDEUR s'engage donc de fait à faire appliquer toutes les règles existantes en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement, organiser et veiller à la sécurité de son personnel ainsi qu'au respect de toutes les autres règles d'hygiène prévues au code du travail.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte des lieux mis à disposition. Le DEMANDEUR s'engage à faire respecter cette mesure.

Le DEMANDEUR s'engage à respecter la jauge maximum d'accueil du public dans l'espace mis à disposition soit 20 personnes.

Le DEMANDEUR se conformera à toute obligation liée à un contexte sanitaire particulier.

c) Obligations d'information auprès de la ville

Le DEMANDEUR s'engage à signaler à la ville et à son personnel tout dysfonctionnement constaté (fuite, dégâts des eaux, coupure de courant...) dans les meilleurs délais.

d) Obligations en matière de respect de la législation du travail et bénévolat

Le DEMANDEUR s'engage, conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-4 du Code du travail à respecter, en cas d'emploi de personnel salarié par ses soins pendant le temps de la mise à disposition (répétition (s) ou représentation (s)) à respecter la législation du travail en vigueur. Dans ce cas, en qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

e) Spectacles

Dans le cas d'une représentation accueillant du public, le DEMANDEUR s'engage à assurer la gestion de la billetterie (billets exonérés), de l'accueil du public, ouvrir l'espace Bar et en assurer l'exploitation. Le DEMANDEUR assurera le paiement des droits d'auteurs (SACD, SACEM, droits voisins...) et taxes sur les spectacles (CNV, ASTP...) et les déclarations correspondantes.

Lors d'un spectacle avec décors de scène, tous les décors devront être obligatoirement réalisés en matériaux classés minimum « M1 » (classement au feu) avec obligation pour l'organisateur du spectacle de fournir le certificat.

Le DEMANDEUR s'engage à ne pas dépasser la jauge d'accueil de l'espace d'animation-cafétéria.

f) Interdiction de fumer

Le DEMANDEUR s'engage à faire strictement respecter pour lui-même et son personnel l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public, et ce dans tous les espaces mis à sa disposition, quels qu'ils soient. Tout manquement au respect de cet engagement dûment constaté entraînera une rupture immédiate de la présente convention et ne donnera lieu, en aucun cas, à une quelconque indemnité.

g) Diffusion musicale

Le DEMANDEUR pourra diffuser de la musique en fond sonore, pendant la durée de la mise à disposition ; il lui incombera de contracter tout partenariat avec la SACEM, SACD ou autre organisme de gestion des droits d'auteurs et d'en assumer les factures.

h) Horaires

-Horaires tardifs

Conformément aux arrêtés municipaux n°2002/37 en date du 14 février 2002 et DSG_2022_0117 du 9 mai 2022 portant limitations des autorisations d'ouverture tardive des salles municipales et débits de boissons, la manifestation ou le spectacle ou la vente de boissons devront impérativement s'arrêter à 1 heure du matin.

Horaires d'ouverture : l'espace devra être ouvert en cohérence avec les heures d'ouverture de la médiathèque de Lannion

i) Boissons alcoolisées

Le DEMANDEUR s'engage à ne pas vendre de boissons alcoolisées.

Article 6 : Mesures de sécurité

Les portes d'entrées principales d'accès aux locaux doivent être déverrouillées en présence du public : les issues de secours doivent rester accessibles.

Un numéro d'astreinte est à disposition du DEMANDEUR en cas de problème majeur : 06-12-42-94-12

Article 7: Communication

Le DEMANDEUR est libre d'utiliser les visuels de son choix et d'assurer la diffusion des supports. Il devra faire apparaître le logo de la Ville de Lannion sur tout support de communication (print, web).

Article 8 : Assurance

La ville, propriétaire des bâtiments, est assurée en dommages aux biens et risques annexes : il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre le DEMANDEUR en cas d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux. Cependant, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

LE DEMANDEUR devra assurer :

–ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à dispositions

–ses propres biens

–ses préjudices financiers (pertes d'exploitation, de jouissance...)

LE DEMANDEUR et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

L'attestation d'assurance en responsabilité civile et en divers risques locatifs doit être fournie au service de la vie culturelle.

Lors de la signature de la convention, LE DEMANDEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro 4069288, elle a été souscrite le 1^{er} janvier 2022 auprès de la Maif.

Les dommages sont à déclarer par LE DEMANDEUR à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 9 : Indemnité

Une indemnité couvrant le remboursement des frais supportés par la ville de 100 euros HT (cent euros hors taxes) par mois sera demandé au DEMANDEUR. La ville procédera à l'appel de fonds par l'émission d'un titre de recettes mensuel.

Article 10 : Badges et clefs

2 (deux) badges et 2 (deux) clefs donnant accès aux locaux sont remis au DEMANDEUR à la signature de l'état des lieux d'entrée. Le DEMANDEUR en a la responsabilité. En cas de perte ou de vol, le DEMANDEUR s'engage à prendre en charge les frais relatifs à sa reproduction. A l'issue de la mise à disposition, le DEMANDEUR s'engage à restituer les badges et clefs, lors de l'état des lieux de sortie.

Article 11 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé, en présence d'un représentant de la ville et d'un représentant du DEMANDEUR.

Le DEMANDEUR devra rendre les lieux en bon état de propreté et de fonctionnement, faute de quoi la remise en état à ses frais pourra être demandé.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 13 : Durée, reconduction et clause de revoyure

La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2022. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour une durée de deux ans.

Article 14 : Annulation - Désistement - Résiliation - Tribunal administratif

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique dûment motivées, la Ville pourra résilier la convention sans indemnité. La résiliation sera prononcée par le Maire. Tout litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de RENNES (3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex).

Fait à Lannion en deux exemplaires.....,
Le

Louisa BEGDHALI
La Présidente de L'HJTA

Paul LE BIHAN
Maire de Lannion
Vice-Président Lannion Trégor Communauté

Annexes

Pour que chacun, qui fréquente ce lieu, puisse y faire une pause, lire, échanger, s'informer, jouer

Annexe 1 - Équipement de la salle

19 chaises

9 tables 60 * 60 cm

1 bar de 5m 80 de long équipé :

-machine à café Astoria Calypso

-presse agrume Santos

-four à micro-onde Mafter

-frigo de bar 3 portes

-lave-verres Tech Steel

-réfrigérateur Mep

-Vaisselles : -petites cuillères : 80, -théière avec filtre : 15, -tasse café : 40, -tasse thé : 40, sous-tasse : 80, -mazagran : 15, -chope rockbar : 20, -plateau limonadier : 5, -assiette : 15, -crémier : 8, -fourchette : 15, -couteau : 15, -ramasse couverts : 1, -carafe « flow friends » : 1, -chevalet + ardoise : 2, -cloche à pâtisserie : 1, -panier + couvercle : 2

-support mural pour porte journaux : 1

-porte journaux : 4

-Matériel hifi : Ampli Pioneer SA-7800, Platine Pioneer PL-430, Enceintes Bose 201 serie III, Platine CD BST CDM-102

-Connexion Internet

Annexe 2 - Services proposés

•Services proposés :

De la restauration

-les boissons issues de la production locale : jus de pomme, hibiscus, gingembre, sirops, tisanes... dans la mesure du possible et issues du commerce équitable (jus de fruits, ...) ainsi que des boissons type soda, à base de cola, eau pétillante sucrée ou non sucrée avec ou sans arôme

-boissons chaudes : cafés, thés & tisanes. Divers café en grains de bonne qualité et un large éventail de thés et tisanes seront proposés, entre autre produits ou raffinés localement

-petite « restauration » : gâteaux sec, barres chocolatées...

Lieu ressource pour les informations culturelles :

- affiches, tracts, magazines & journaux

- vente de billets pour des événements locaux

- vente de disques vinyls et possibilité d'écoute au bar (platine vinyl à disposition)

Lieu de détente et de loisirs :

-mise à disposition de jeux de cartes, jeux de sociétés (partenariat possible avec la ludothèque), jeux en bois. Utilisation de la cour, dès les beaux jours, pour proposer des jeux en bois de plus grandes dimensions

impressions et scans de documents de faible volume

Lieu d'exposition

Lieu d'activités culturelles

16 - Eglise de Serval - convention avec la Société TOTEM

Rapporteur : Marc NEDELEC

L'opérateur ORANGE possède des antennes-relais dans le clocher de l'église de Serval et des équipements techniques pour lesquels un bail a été signé le 23 novembre 2005 et un avenant n°1 en date du 28 juillet 2006. Par courrier en date du 1er décembre 2021, il a notifié à la commune le transfert de son contrat à la société TOTEM dont la mission principale est de gérer les sites afin d'accueillir les opérateurs télécom pour faciliter le déploiement des réseaux.

Au vu de ces changements, il a été convenu de résilier, par anticipation, la convention en cours afin d'établir un nouveau contrat avec ce nouvel occupant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le budget de la Ville,

VU sa délibération en date du 9 octobre 2017 fixant le montant des redevances dues par les opérateurs,

VU le projet de bail qui lui est soumis,

VU l'avis favorable de la commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville – Cadre de Vie en date du 24 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que l'opérateur ORANGE a transféré la gestion de ses sites et donc de ses contrats à la société TOTEM,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le bail,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes du bail qui lui est soumis à intervenir avec la Société TOTEM qui annule et remplace le bail du 23 novembre 2005 et l'avenant n°1 du 28 juillet 2006.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment ledit bail ci-après annexé dont la durée est fixé à 12 ans avec prise d'effet au 23 novembre 2022.

Madame Catherine BRIDET signale une erreur de date dans le projet de convention adressé aux élus.

↳ *La convention jointe comprend la rectification.*

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FRA02200076-Lannion SERVEL

BAIL

Annule et remplace le bail du 23 Novembre 2005 et l'avenant n°1 du 28 juillet 2006

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Lannion, sise à l'hôtel de ville, Place du Général Leclerc 22303 Lannion, représentée par M. Paul LE BIHAN en sa qualité de Maire, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2022,

*Ci-après dénommé « **Le Bailleur** »*

D'UNE PART

L'association Diocésaine de Saint Briec-Tréguier, sise 81 rue Mathurin MEHEUT CS 44224 – 22042 SAINT BRIEUC Cedex I. représentée par Monsieur Loïc BLIN, agissant aux présentes en qualité d'Econome Diocésain, dûment habilité à cet effet, intervenant au présent bail pour recevoir sur le sous-compte de l'Association diocésaine, compte de la Paroisse/ l'indemnité due à l'affectataire,

ET La Paroisse La Bonne Nouvelle, agissant aux présentes en qualité d'Affectataire/ représenté par l'Abbé Mickael LEVACHER, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « **l'Affectataire** »

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF

Représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée **TOTEM France**

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

TOTEM France est une société spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important d'infrastructures passives.

TOTEM France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites (pylônes, etc ...), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles de permettre l'hébergement des infrastructures passives et des Equipements de réseaux communications électroniques.

Quant à lui, le Bailleur est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement des Equipements susmentionnés.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail **sur « l'immeuble du bailleur » sis :**

**Eglise
Bourg de Serval à Lannion
parcelle cadastrée numéro 95 section AB.**

« Le Bailleur » a conclu avec la société Orange France un bail en date du 23 Novembre 2005 et un avenant n°1 en date du 28 Juillet 2006, ci-après dénommés Bail Principal

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation le bail principal à compter du 22 Novembre 2022 à minuit, la prise d'effet du présent bail interviendra donc au 23 novembre 2022.

TOTEM France venant aux droits de la Société Orange SA, reprend tous les droits et obligations relevant du contrat principal, et ce à effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE 1– OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat de bail a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur autorise l'occupation par TOTEM France qui l'accepte, des emplacements définis à l'Article 2 (« l'Emplacement » afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de Clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, pour cela TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Equipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par le Bailleur. Le présent Contrat est en conséquence régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

2.1 - Désignation de l'Emplacement

Le Bailleur autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe 2, sis Eglise Bourg de Serval 22300 Lannion parcelle 95 section AB et se compose d'une surface de 3,3 m² environ.

2.2 - Propriété

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

2.3 - Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront accès aux équipements leur appartenant selon la procédure d'accès en pièce jointe.

TOTEM France pourra accueillir sur son Point Haut des Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente Convention. Chaque ajout sera soumis à l'autorisation du bailleur afin d'obtenir de sa part la procédure à respecter concernant l'espace entre les antennes, les abat-sons et les grillages anti-volatiles.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du contrat de bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par le présent contrat de bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients, conformément aux conditions d'accès prévues à l'annexe 5.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 1 (la liste des pièces à fournir).

2.4 - Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués après retrait des équipements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

TOTEM France, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

A cet effet, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au site suivant des modalités préalablement définies décrites ci-dessous :

L'accès au site se fera sur préavis téléphonique au presbytère de Lannion sous 24 heures (tel : 02.96.46.75.95 ou au 02.96.46.76.01). Les clés seront à retirer au Presbytère (1 rue de St-Yves à LANNION)

Pour chaque intervention, les services techniques devront également être avisés 24 heures avant par mail en faisant mention de l'objet de l'intervention aux adresses suivantes :

daniele.meur@lannion.bzh
louischarles.danion@lannion.bzh
technique@lannion.bzh
paroisse.labonnenouvelle@diocese22.fr

En dehors des heures d'ouverture de la paroisse et en cas d'urgence uniquement, après avoir la demande par mail, il est possible de contacter le service astreinte bâtiments de la ville de LANNION au 06.12.42.94.12 pour récupérer les clés.

Les coordonnées des intervenants (état civil, société et téléphone) devront être précisées dans ce mail. Les parties conviennent que les personnels des Opérateurs justifieront de leur identité par présentation de leur badge professionnel.

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès. Toutes modifications significatives des conditions d'accès devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de un (1) mois à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « le Preneur » pourra soulever la résolution¹ de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

6.1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » a accepté que TOTEM France réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

Tous travaux supplémentaires postérieurs à la signature du présent bail devront faire l'objet d'une demande de travaux. Toute demande de travaux non validée dans un délai de 2 mois sera considérée comme acceptée par le Bailleur à la condition que la demande ait bien été préalablement transmise par mail à l'adresse :

technique@lannion.bzh

TOTEM France s'engage à remettre au « bailleur » un descriptif technique desdits travaux d'aménagement avec sa demande et un dossier d'ouvrage exécuté à l'achèvement des travaux.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

6.2 – Entretien des emplacements loués

TOTEM France s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation. Un nettoyage annuel sera effectué par le preneur et justifié par retour de mail aux services techniques (louischarles.danion@lannion.bzh et technique@lannion.bzh) à la demande du bailleur.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer TOTEM France une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

6.3 – Entretien des Equipements Techniques

TOTEM France devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » de TOTEM France ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

6. 4 – Raccordement en énergie

TOTEM France souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

A ce titre, « Le Bailleur » s'engage à autoriser TOTEM France à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

TOTEM France remettra au Bailleur un rapport rédigé par un organisme certifiant la conformité de l'installation électrique ».

Conformément au Code du Travail, les installations électriques concernées par le présent bail feront l'objet d'un contrôle annuel effectué par un organisme agréé. Les rapports seront systématiquement transmis au bailleur à l'adresse suivante : Louischarles.danion@lannion.bzh et technique@lannion.bzh à la demande du bailleur.

6. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés au sol ou au mur pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » et aux Affectataires pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France

Cependant, « le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

6. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « le Preneur », « le Bailleur » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article 13 sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE 7 – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, TOTEM France reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Dans le mois qui suit l'expiration du présent bail, TOTEM France s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 8 – CESSION DU CONTRAT

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Signataire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE 9 – SOUS-LOCATION

La sous-location par TOTEM France est autorisée par la signature d'un avenant au présent bail. Si la configuration du site le permet, TOTEM pourra accueillir un autre opérateur.

ARTICLE 9 – EXPOSITION A L'AMIANTE

Conformément à la réglementation, le Diagnostic Technique Amiante (DTA) est à la disposition du preneur sur simple demande faite au bailleur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, « le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques », objets du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail

ARTICLE 11– DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter du 23/11/2022.

Une dénonciation pourra être faite par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la durée initiale.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité Signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut,
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

Le culte catholique étant et restant la destination première de l'immeuble, la Commune ou l'affectataire se réservent expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif tiré de l'intérêt général ou des nécessités impératives de l'affectation de l'immeuble ou de ses dépendances immédiates.

La Commune et l'affectataire respecteront un préavis de six (6) mois, et communication sera faite à l'ensemble des parties. Dans cette hypothèse, la Commune et l'affectataire restitueront au preneur les sommes payées d'avance non justifiées par une occupation effective des lieux mis à disposition.

ARTICLE 13 – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

13 .1 – Loyer du bailleur

Le présent contrat de bail est accepté moyennant une redevance annuelle de 4765 (quatre mille sept-cent soixante cinq) euros nets, toutes charges incluses qui prendra effet à compter du 23 novembre 2022.

Ce montant est déterminé suivant ce calcul :

$R_n = 4300$ (forfait d'implantation par an) + redevance par antenne (GSM, UMTS , LTE, HF, RRH, ...) de l'année n de 100 € par an + (50 €/m²/an de surface occupée au sol de l'année n
soit $R_n = 4300 + (3 \times 100) + 165€ (3,3m^2) = 4765€$. La liste des équipements est indiquée en annexe

Ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice ICC (Indice du Coût de Construction). L'indice de référence sera celui en vigueur à la date d'effet du bail.

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'une facture établie par le Bailleur.

Les factures, y compris la première, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les factures sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la Gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les **factures/états** sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contactbailleurs@totemtowers.com

Les **factures/états** porteront les références suivantes : FRA02200076-Lannion SERVEL

13.2 – Versement à l'affectataire paroissial

Le versement, pour l'Affectataire paroissial, d'une indemnité forfaitaire annuelle de 986,81€ Nets (Neuf Cent Quatre-vingt-six Euros et quatre-vingt-un centimes Nets) qui prendra effet à compter du 23 novembre 2022.

Cette indemnité forfaitaire sera soumise à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice ICC (Indice de Coût de la Construction). L'indice de référence sera celui en vigueur à la date d'effet du bail.

« L'Affectataire paroissial » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail, sur présentation d'une facture, émise par TOTEM France pour le compte du Bailleur.

Le Bailleur dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'émission de la facture pour émettre des réserves par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'erreur ou d'omission de TOTEM France, celui-ci établira une « facture rectificative » qu'il adressera au Bailleur.

Le Bailleur donne mandat à TOTEM France pour établir la facture pour son compte.

Les factures porteront les références suivantes : FRA02200076-Lannion SERVEL

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe 6.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE 16- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données Personnelles » et « Traitement » ont la signification donnée dans les Lois applicables en matière de protection des données.

De même, le terme « Données Personnelles » a le sens qui est donné au terme « Données à caractère personnel » dans ces mêmes Lois.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

Engagement des parties

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données Personnelles qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Données Personnelles concernées

Les Prestations prévues au présent Contrat impliquent la mise en œuvre par une Partie de traitements de Données Personnelles limitées aux personnes de l'autre Partie (employés, agents et sous-traitants) impliquées par l'exécution du contrat. Les catégories de données concernées sont :

- Les données d'identification : civilité, nom, prénom,
- Les données de contact professionnelles : adresse professionnelle, numéros de téléphone, adresse e-mail
- Les données relatives à la vie professionnelle : fonction, employeur, service de rattachement

Ces données peuvent être fournies à une Partie par l'autre Partie ou directement par les Personnes concernées de l'autre Partie.

Les deux Parties reconnaissent expressément que chaque Partie détermine seule les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles. Les Parties conviennent donc expressément que chacune d'entre elles agit en qualité de Responsable de traitement pour le Traitement des Données Personnelles.

Confidentialité et sécurité des Données Personnelles

Chaque Partie s'engage à ne divulguer aucune Donnée personnelle du personnel de l'autre partie à un Destinataire, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord

préalable des personnes concernées sauf disposition contraire de la loi.
Chaque Partie prend, en ce qui concerne le Traitement des Données Personnelles dont elle est le Responsable du traitement, toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires visant à les protéger contre toute divulgation ou tout accès non autorisé, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Elles ont également le droit de s'opposer à certains traitements réalisés ou d'en demander la limitation lorsque ceci ne gêne pas la bonne exécution du contrat.

- Les personnes peuvent contacter leur employeur qui transmettra la demande au délégué à la protection des données personnelles de l'autre Partie.
- Elles peuvent également lorsque nécessaire, informer leur employeur et contacter directement le délégué à la protection des données personnelles chez l'autre Partie.
 - Pour TOTEM France, en écrivant à compliance.totemfrance@totemtowers.com.

ARTICLE 17- RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Engagements de TOTEM France

TOTEM France s'engage à se conformer, et exiger de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle, de se conformer aux règles nationales applicables, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, les règles relatives aux droits humains, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable (ci-après dénommées les « Règles RSE »).

En particulier, conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités.

Comportement responsable

TOTEM France s'engage à, et demande à ses sous-traitants ou toute personne sous son contrôle de faire leurs meilleurs efforts pour la mise en œuvre des engagements dessous :

- promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés,
- veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits,
- soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire,
- soutenir l'abolition réelle du travail des enfants,
- soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle,
- soutenir l'élimination de toute forme de harcèlement,
- prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale,
- encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.

Protection de l'environnement

TOTEM France déclare et s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Lancement d'alerte

En cas de suspicion d'une violation réelle ou potentielle des règles RSE ou des engagements de comportement responsable par les représentants de TOTEM France, le Bailleur ou ses représentants lanceront immédiatement une alerte en écrivant à

(compliance.totemfrance@totemtowers.com).

ARTICLE 18- PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE 19 – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : La Ville de Lannion, sise à l'hôtel de ville, Place du Général Leclerc 22303 Lannion, représentée par M. Paul LE BIHAN.

« L'Affectataire » : L'association Diocésaine de Saint Briec-Tréguier, 81 rue Mathurin Méheut à Saint-Briec (22000), représenté par Monsieur Loïc BLIN.

La Paroisse La Bonne Nouvelle, représenté par l'Abbé Mickaël LEVACHER,

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad, 94800 VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à, le
En Quatre Exemplaires originaux, dont un pour « le Bailleur », un pour « L'Affectataire », et deux pour « le Preneur »

Pour « le Bailleur »

Pour TOTEM France

**M. Paul LEBIHAN
Maire de LANNION**

**Thierry PAPIN
Directeur Général**

Pour « l'affectataire »
Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

Pour La Paroisse

118

LISTE des ANNEXES :

- Annexe 1 : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe 2 : plan des emplacements mis à disposition
- Annexe 3 : Délibération du conseil
- Annexe 4 : Relevé de propriété
- Annexe 5 : Contacts et informations pratiques

ANNEXE 1
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° FRA02200076-Lannion SERVEL Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») :

Commune LANNION

Représenté(e)s par Monsieur Paul LE BIHAN

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
212 201 131 00019

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

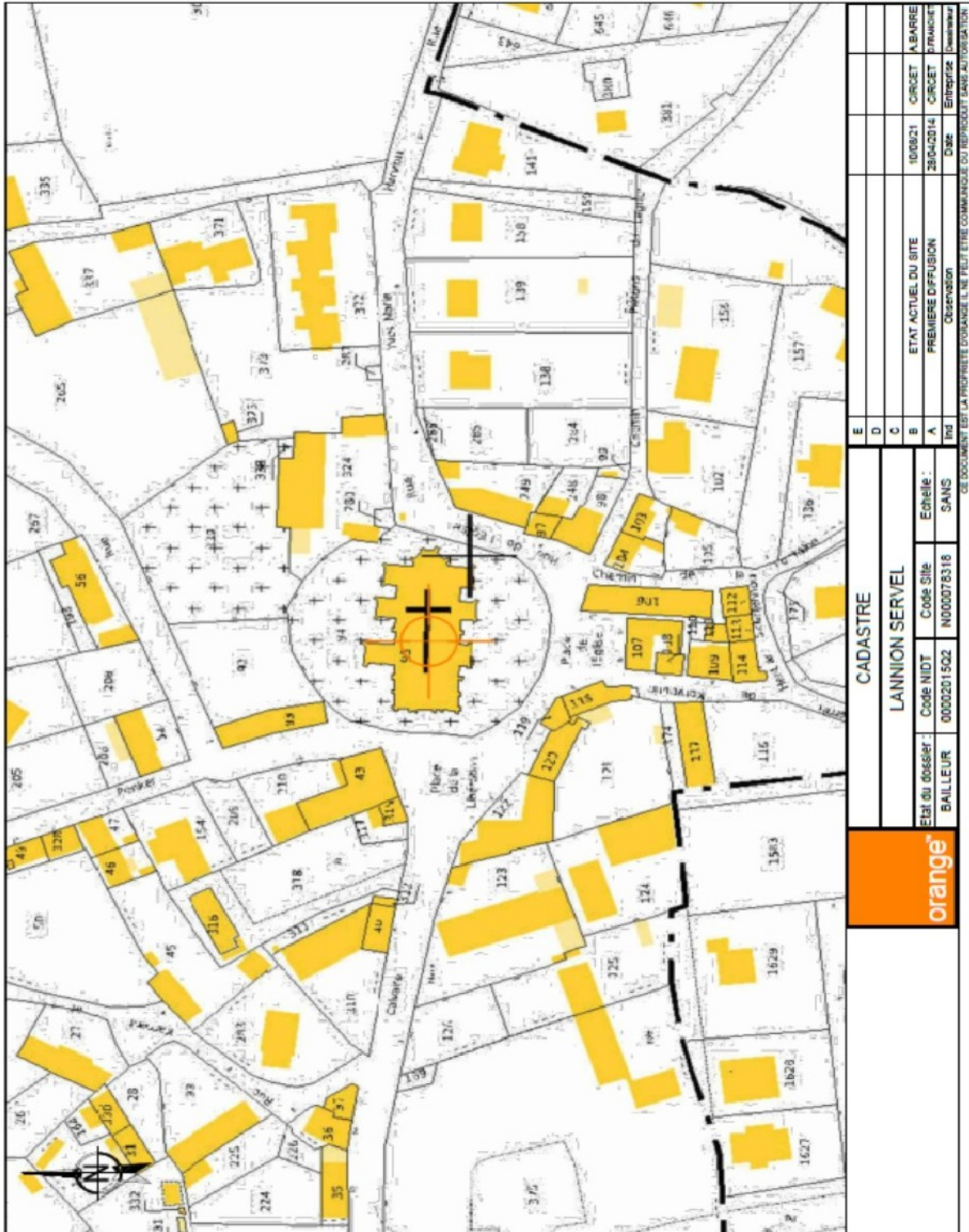
une adresse e-mail (pour les avis de virement) : inna.person@lannion.bzh

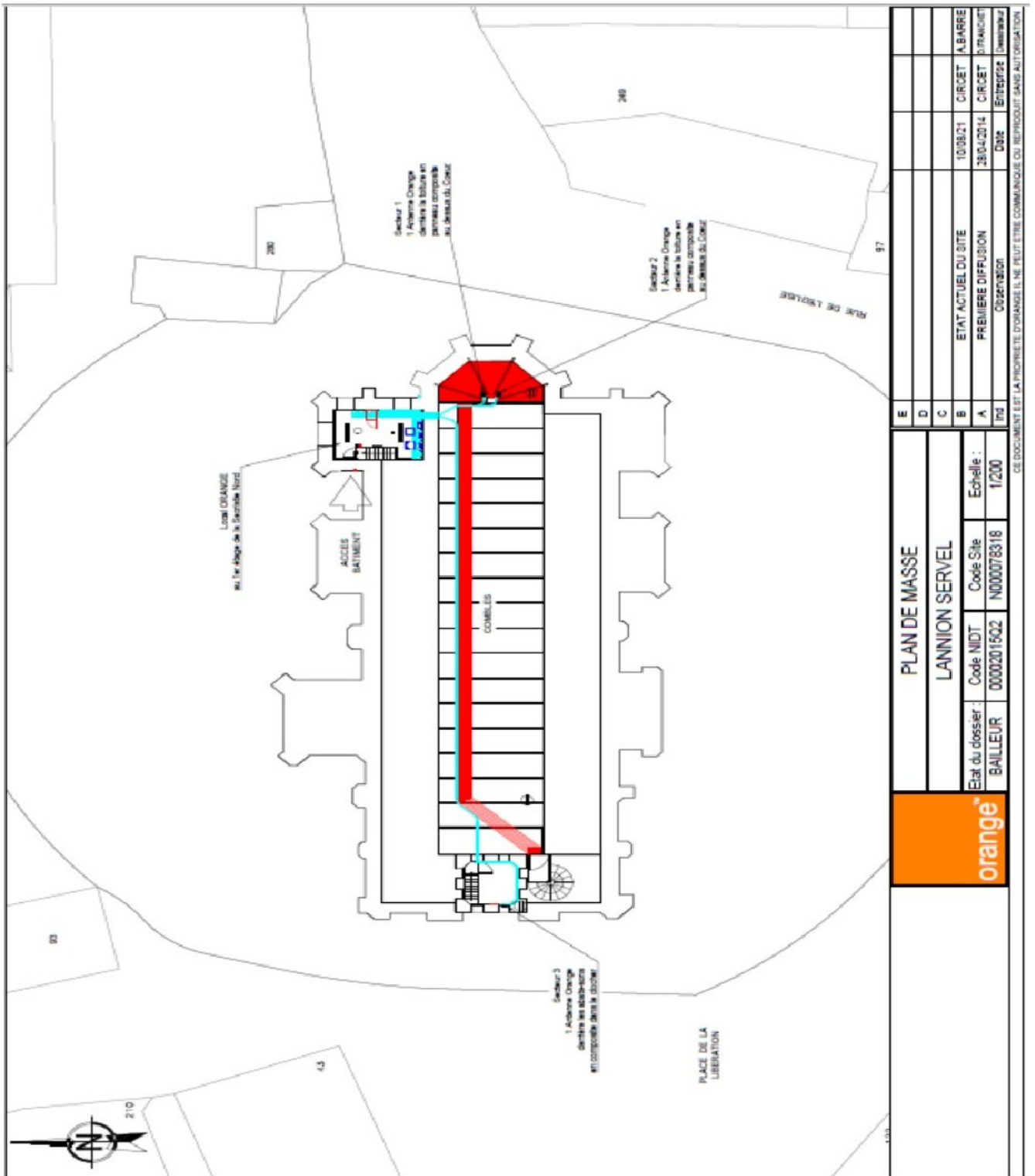
(celle du mandataire le cas échéant)

un numéro de téléphone **02.96.46.64.22**

ANNEXE 2

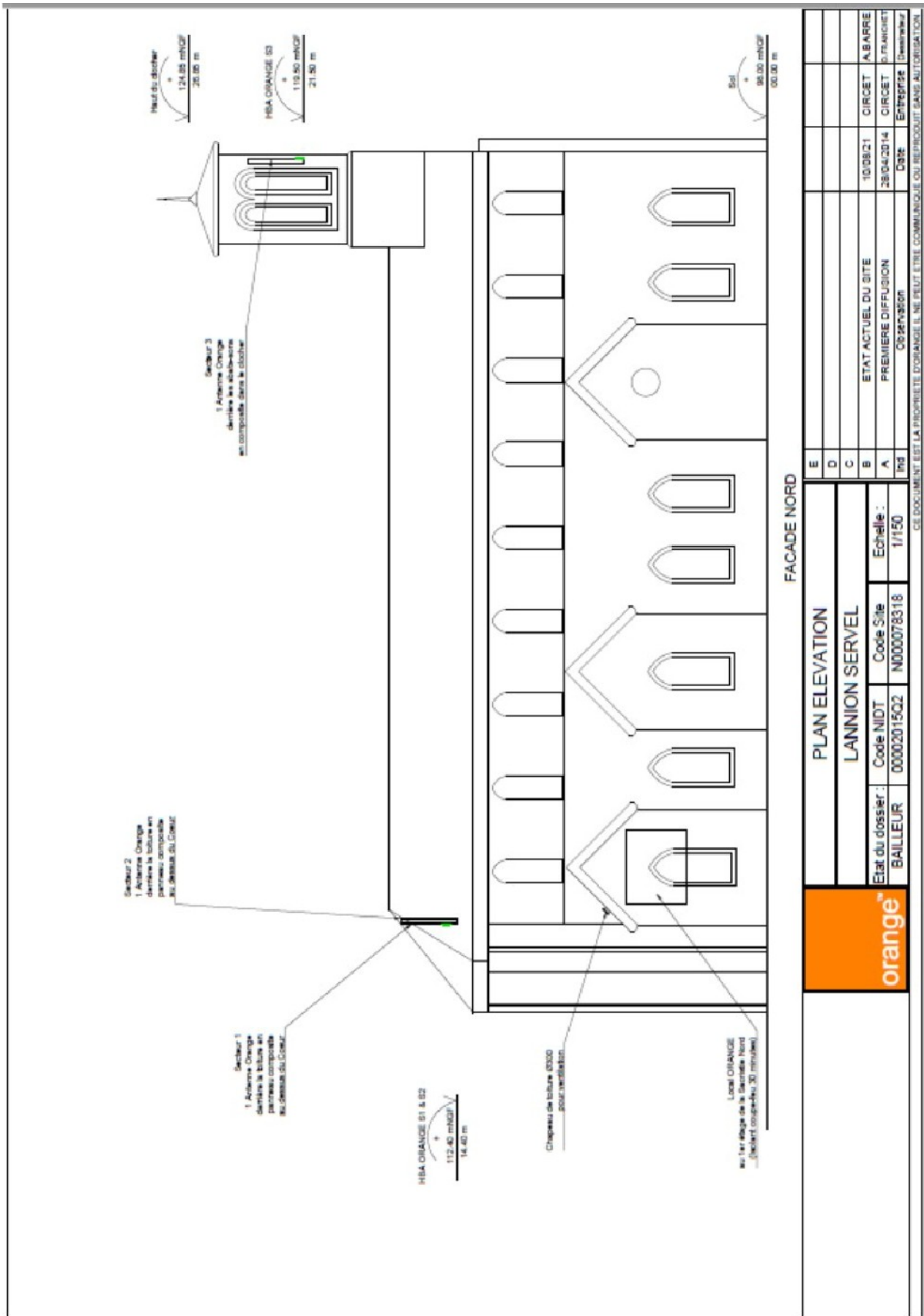
PLANS





orange LANNION SERVEL		PLAN DE MASSE	
		E	
Etat du dossier : Code NIDT Code Site Echelle : BAILLEUR 0000201502 N000078318 1/200		D	
Etat du dossier : Code NIDT Code Site Echelle : BAILLEUR 0000201502 N000078318 1/200		C	
Etat du dossier : Code NIDT Code Site Echelle : BAILLEUR 0000201502 N000078318 1/200		B	ETAT ACTUEL DU SITE 10/06/21 CIRCET A.BARRÉ
Etat du dossier : Code NIDT Code Site Echelle : BAILLEUR 0000201502 N000078318 1/200		A	PREMIERE DIFFUSION 28/04/2014 CIRCET D'ANCIENET
Etat du dossier : Code NIDT Code Site Echelle : BAILLEUR 0000201502 N000078318 1/200		Ind	02/26/2020 DMC EDIT/DF/SC D'anciennet

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ORANGE IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.



FACADE NORD

		PLAN ELEVATION		E	
		LANNION SERVEL		D	
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Etat ACTUEL DU SITE	
BAILLEUR	0000201502	N000078318	Echelle : 1/150	A	PREMIERE DIFFUSION
				Ind	ORANGE
				C	10/08/21
				B	CIRJET
				A	28/04/2014
				Ind	CIRJET
				Ind	Entreprise
				Ind	Orange

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION.

ANNEXE 3 DELIBERATION DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 02/11/2017
Reçu en préfecture le 02/11/2017
Affiché le 02/11/2017
ID : 022-212201131-20171102-20171009_21-DE

Ville de Lannion (Côtes d'Armor)

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix sept, le neuf octobre .

Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul LE BIHAN, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Rozenn COADALEN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Étaient présents :

Paul LE BIHAN - Christian HUNAUT - Claudine FEJEAN - Patrice KERVAON - Delphine CHARLET - Eric ROBERT - Catherine BESNARD - Louison NOËL - Frédéric CORRE - Marc NEDELEC - Jakez GICQUEL - Pierre GOUZI - Fabien CANEVET - Christian MEHEUST - Bernadette CORVISIER - Thérèse HERVÉ - Yvon BRIAND - Rozenn COADALEN - Fatima MOHAMMEDI - Sonya NICOLAS - Nadine OMNES - Christine TANGUY - Jean-René PRAT - Henri GLAZIOU - Cédric SEUREAU - Françoise LE MEN - Yann LE TENSORER - Anne-Claire EVEN - Jean-Yves CALLAC - Claude POINSU

Procurations :

Jean-Paul LETOUZE (procuration à Christian HUNAUT) - Christine BONNAMOUR (procuration à Yvon BRIAND) - Danielle MAREC (procuration à Jean-René PRAT)

21 - Tarifs des antennes relais

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi du 25 janvier 1907 – article 5 – alinea 1,

VU le budget de la ville,

VU les conventions relatives aux antennes relais à intervenir avec les opérateurs,

VU les modalités de calcul de la redevance qui lui sont présentées, à savoir :

• **l'indexation des loyers :**

La redevance est indexée sur l'Indice du Coût de la Construction (I.C.C) pour toutes les conventions et les tacites reconductions sont supprimées. (indice ICC du 2^{ème} trimestre 2017 s'établit à 1664).

• **le suivi des évolutions des lieux :**

Pour toute intervention sur site, l'opérateur devra prévenir le propriétaire par écrit. L'opérateur devra être accompagné d'un personnel du site pendant son intervention. Pour toutes modifications réalisées sans prévenir le propriétaire des lieux, l'opérateur recevra une pénalité forfaitaire de 5000 € TTC. A chaque modification, l'opérateur devra fournir les plans d'implantation mis à jour ainsi que le listing complet du matériel présent sur site (GSM, UMTS, LTE, HF, RRH ...).

- **Les pylônes :**

Le locataire ayant installé un pylône sur un terrain communal devra transmettre, pour chaque ajout ou modification d'antenne, une déclaration préalable de travaux au service urbanisme de la Mairie de LANNION.

- **Résiliation de la convention**

La convention devient caduque par le seul fait d'un changement de dénomination du titulaire du contrat.

- **Les modalités de calcul proposées**

La redevance Rn est mise à jour annuellement en fonction de l'ICC

$R_n = R_0 * (ICC_n / ICC_0)$ où Rn est la redevance de l'année n, R0 la redevance à la signature du contrat, ICC0 l'indice des coûts de la construction de l'année n (signature du contrat trimestre x) avec son montant et ICCn sera l'indice des coûts de la construction du trimestre x de l'année n.

Calcul de R0 :

Proposition d'une Méthode de calcul des Tarifs	Forfait implantation	Forfait pour l'affectataire	Redevance par antenne (GSM, UMTS, LTE, HF, RRH ...)	Surface occupée au sol par les locaux techniques
Sur bâtiment communal	4300 €	980,00 €	100 €/antenne/an	50 €/m²/an
Sur terrain nu (implantation pylône par opérateur) par tranche de 50m²	3800 €	/	/	/
service public bénéficiant gratuitement à tous (radio, télé...)	819 €	/	/	/

Tableau d'évolution des redevances avec la nouvelle méthode de calcul :

Site	Échéance Convention	Nbre antennes	Coût actuel payé par l'opérateur (TTC)	Redevance R0 que les opérateurs paieront suivant la nouvelle méthode de calcul	Évolution de la redevance R0 payée à la ville
Eglise de Serval	06/01/2020	4	3 590,68 € + 900 = 4 490 € dont 3 590,68 € pour la ville	(4300 + 4x100) + 980 = 5 600 € dont 4 700,00 € pour la ville	+24%
Eglise de Serval	22/11/2017	3	3 855,12 € + 900 = 4 755,12 € dont 3 855,12 € pour la ville	(4 300 + 3x100) + 900 € = 5 500 € dont 4 600,00 € pour la ville	+24%
Château d'eau Pradig Glas	31/12/2017	13	6 025,75 €	7 100,00 €	+18%
	12/07/2022	3 ant., 3FH et 3RHH	5 719,58 €	6 400,00 €	+12%
	01/01/2025		0,00 €	819,00 €	+0%
Pylône ZI terrain des gens du voyage	31/07/2014 avec reconduction tacite de 5 ans	5 ant. + 3 futures	0,00 €	3 800,00 €	+0%

Cela représente une augmentation entre 12 et 18% pour le château d'eau et 24% pour l'église de Serval.

Il est rappelé que conformément à l'article 5, alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1907 portant sur l'exercice public du culte, les églises sont mises à la disposition du clergé et des fidèles et sont affectées au culte. La commune propriétaire ne peut disposer de l'église de sa seule initiative et doit, pour tout autre usage que le culte, recueillir l'accord de l'affectataire qui perçoit également une redevance pour l'occupation. La redevance est versée directement au diocèse.
Pour ce qui concerne le château d'eau, elle est payée au gestionnaire qui est la Ville de Lannion.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

D'APPROUVER les modalités de calcul ci-dessus décrites pour la détermination de la redevance du par les opérateurs pour l'installation d'antennes-relais ou de pylônes.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

*Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme au registre dûment signé.
Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité et affichage*

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trébeurden Communauté
Date : 31/10/2017
Qualité : Lannionnais Maire



ANNEXE 4 – RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE 5 - CONTACTS ET INFORMATIONS PRATIQUES

Nom et adresse du site : EGLISE DE LANNION – Bourg de Serval à Lannion

Code NIDT du site : FRA02200076

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Mail : contactbailleurs@totemtowers.com

Téléphone : 0 801 907 893

Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

upro.patrimoine@orange.com

Pour signaler un dysfonctionnement en dehors des heures ouvrables : 0810 358 300

Interlocuteurs propriétaire :

Suivi administratif :

▼ Madame MEUR – 02.96.46.66.92

Adresse : Mairie de LANNION – Place du Général Leclerc – 22300 LANNION

e-mail comptable : inna.person@lannion.bzh

<p>pour les collectivités : permet l'envoi d'une info facture avant l'échéance pour les bailleurs privés : permet l'envoi d'un avis de virement</p>

Suivi technique :

▼ Monsieur DANION

Tél. : 06.31.79.99.94 Tel : 02.96.46.78.20

Adresse : 11 boulevard Louis Guilloux B.P 30344 22300 LANNION cedex

Accès :

▼ Presbytère Tél. : 02.96.46.75.95

Adresse : 1 rue Saint-Yves 22300 LANNION.....

Procédure d'accès au site :

1-Appeler la paroisse de Lannion au 02.96.46.75.95 ou au 02.96.46.76.01 afin de savoir si l'accès à l'église est possible (pas de cérémonie) et pour convenir du moment auquel récupérer les clés.

2- Faire une demande d'accès au site par mail au moins 24H avant l'intervention aux adresses suivantes en y précisant les coordonnées des intervenants (état civil, société et téléphone), les heures d'interventions et le motifs.

- daniele.meur@lannion.bzh

- louischarles.danion@lannion.bzh

- technique@lannion.bzh

- paroisse.labonnenouvelle@diocese22.fr

Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

128

Cette demande par mail sera obligatoire, même en cas d'urgence

3-Passer récupérer les clés à la paroisse située au 1 rue St-Yves à LANNION

4-En dehors des heures d'ouvertures de la paroisse et en cas d'urgence uniquement, après avoir fait la demande par mail, il est possible de contacter le service astreinte bâtiments de la ville de LANNION au 06.12.42.94.12 pour récupérer les clés.

Procédure pour les coupures d'antennes :

Envoi de votre demande par mail afin d'obtenir le numéro FDW à upro.patrimoine@orange.com

il est souhaitable de ne faire couper que le Secteur où il y aura des travaux (vous pourrez demander la coupure des deux autres secteurs mais si possible temporairement).

Dans la mesure du possible il est préférable de ne pas couper tous les secteurs en même temps

N° de téléphone de la Supervision Lyon à composer : **0810 358 300**

Vous tombez sur une messagerie vocale : Faire # pour passer l'annonce d'accueil puis N° de département () ;

puis faire le 2 : communiquer à l'opérateur le numéro FDW reçu par mail.

Important :

- **Appeler obligatoirement de la supervision en début et fin d'intervention**
- **Ne pas abandonner trop rapidement** l'appel et patienter au moins 3min à chaque appel
- **En cas de temps d'attente > 2min, activer systématiquement la programmation d'un rappel de la supervision vers le technicien** (fonctionnalité callback)

Principe de fonctionnement « callback » :

- ✓ Toutes les **2 minutes d'attente**, le technicien entend un film lui proposant de **demander un rappel automatique (taper « 1 »)**. Ceci lui évite de rester en ligne avec la musique d'attente
à Il pourra choisir d'être rappelé sur son numéro d'appel ou il pourra sélectionner un autre numéro si souhaité (attention, ne pas taper le « +33 » ou « 0 » dans ce cas (ex : taper « 682692212 »))
- ✓ Il ne perdra pas sa place dans la file d'appel (l'appel n'est donc pas traité moins rapidement que si le technicien était resté en attente)
- ✓ Le rappel sera tenté 3 fois avec un espacement de 5min une fois un superviseur disponible
- ✓ En cas d'appel en numéro masqué, cette fonctionnalité n'est pas proposée à l'appelant.

ANNEXE 6 - RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

17 - Convention d'usage de fourreaux de télécommunication - SFR

Rapporteur : Marc NEDELEC

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 approuvant les tarifs de mise à disposition des fourreaux de télécommunications pour l'année 2022,

Considérant que la Ville de Lannion est propriétaire d'infrastructures de télécommunication,

Considérant que la société SFR est utilisatrice d'un fourreau de télécommunication,

Considérant que la convention de mise à disposition d'un fourreau de télécommunication sur le parking de Günzburg est arrivée à échéance (cf pièce jointe),

Il est proposé au conseil municipal :

DE RENOUVELER la location d'un fourreau de 210 mètres sis parking de Günzburg entre la chambre est pont de Viarmes et la chambre Ouest NRA poste.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la société SFR.

Madame Catherine BRIDET demande confirmation qu'il s'agit d'un renouvellement suite à une convention arrivée à échéance courant 2020.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Catherine BRIDET demande si SFR a versé les loyers depuis que la convention est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Catherine BRIDET demande le prix actualisé.

Monsieur le Maire renvoie à la formule de calcul assez complexe de revalorisation du prix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Ville de Lannion
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 1 rue de la Mairie
BP 30344
22303 Lannion Cedex

Madame ou Monsieur,

NEUF CEGETEL et SFR ont décidé il y a quelques mois de bâtir ensemble l'opérateur télécoms nouvelle génération.

Aujourd'hui, nous avons l'honneur de vous informer que la société NEUF CEGETEL a fait l'objet d'une fusion-absorption par sa société mère, SFR, S.A. au capital de 1.347.441.147,90 euros - Siège social : 42 avenue de Friedland - 75008 Paris - 403 106 537 RCS Paris.

Cette fusion a pour conséquence la dissolution de la société NEUF CEGETEL et la transmission universelle de son patrimoine au profit de SFR.

Ainsi, depuis le 31 mars 2009, date de réalisation définitive de la fusion, SFR est substituée dans tous les droits et obligations de NEUF CEGETEL.

Bien entendu, ceci ne change rien pour votre société. SFR vous versera, à compter de cette date, les sommes dues au titre des engagements contractuels pris par Neuf Cegetel au moment de la signature du contrat.

Les facturations ou avis d'échéance seront donc adressés à l'adresse suivante :

SFR
Service Comptabilité Fournisseurs
TOUR SEQUOIA
1, Place Carpeaux
LA DEFENSE 6,
92915, PARIS LA DEFENSE CEDEX

En précisant sur la facture: "Commandé par A. Henni"

Vous conservez vos interlocuteurs qui restent, bien évidemment, à votre disposition si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires. Vous trouverez ci-joint une mise à jour des numéros d'appels pour la Planification et la Gestion des Incidents

En vous remerciant de la confiance que vous nous accordez, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Fabrice COUSIN
Directeur Gestion Capacitaire et Infrastructure

Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

Vu le 20 JAN. 2010

132

SFR

Siège social : 42 avenue de Friedland - 75008 Paris
SA au capital de 1.343.454.771,15 euros - RCS Paris 403 106 537

1) Gestion des Incidents			
Supervision Réseau Fixe (SRF)			
+33 4 88 69 14 72			
04 37 72 14 49			
groupe-spv@neufcegetel.fr			
24h/24 7j/7			
	en HO du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00		
RG, Responsable de Salle (SRF)	Pascal MARGUERIE, Responsable Supervision		
+33 4 88 69 14 72 (demander le RG)	+33 4 37 72 16 31		
	+33 6 28 09 90 84		
	pascal.marguerie@sfr.com		
24h/24 7j/7	en HO du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00		
Manager d'astreinte On duty	Jacques BES, Directeur SRF		
+33 4 88 69 14 72 (demander l'escalade MC2)	+33 4 37 72 15 02		
	+33 6 28 09 77 97		
	jacques.bes@sfr.com		
24h/24 7j/7	en HO du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00		
Manager d'astreinte MC3	Erik LE ROY, Directeur NOC		
+33 4 88 69 14 72 (demander l'escalade MC3)	+33 1 71 07 78 89		
	+33 6 86 16 28 07		
	erik.le-roy@sfr.com		
2) Travaux programmés en HO:			
Planification Centre de production réseau SFR			
Centre d'Opérations Réseau (NOC)			
SFR – l'Agora			
452, cours du 3ème Millénaire			
69800 SAINT PRIEST			
+33 4 37 25 40 65			
planification_CPR_SFR@sfr.com			
4) Contact Comptabilité			
Comptabilité Fournisseur SFR			
TOUR SEQUOIA			
1, Place Carpeaux			
LA DEFENSE 6,	Préciser: "Commandé par A. Henni" sur les factures		
92915, PARIS LA DEFENSE CEDEX			
5) Contact Contrat			
Gilles Charachon	Caroline Caplat	Lionel Bouché	
Responsable Equipe Contrat			
40-42 quai du Point du Jour	40-42 quai du Point du Jour	40-42 quai du Point du Jour	
92659 Boulogne Billancourt Cedex	92659 Boulogne Billancourt Cedex	92659 Boulogne Billancourt Cedex	
01 70 18 13 71	01 70 18 17 69	01 70 18 17 46	
06 28 09 91 96	06 28 09 94 59	06 28 09 84 37	
gilles.charachon@sfr.com	caroline.caplat@sfr.com	lionel.bouche@sfr.com	

CONVENTION D'USAGE
de FOURREAU de TELECOMMUNICATIONS
pour NEUF CEGETEL

DATE : 23 avril 2008

OPERATEUR : Neuf Cegetel

EMPLACEMENT : PARKING DE GUNZBURG

EXPOSE

La Ville de Lannion est propriétaire d'infrastructures de télécommunications.

Ces infrastructures comprennent notamment un fourreau destiné en premier lieu au développement de son réseau de télécommunication.

La capacité de ladite conduite permet à la Ville de Lannion de donner une suite favorable à la demande de Neuf Cegetel aux fins d'autoriser l'usage du fourreau.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE :

LA VILLE DE LANNION, sise en l'Hôtel de Ville, 1 rue de la Mairie – B.P. 30344 – 22303 LANNION CEDEX, identifiée sous le n°SIRET: 212 201 131 00019, représentée par Monsieur Christian MARQUET, Maire de la Commune, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008,

ci-après désignée « Ville de Lannion »,

d'une part,

ET

NEUF CEGEDEL, société anonyme au capital de 33 810 900 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 414 946,68, dont le siège social est situé 40-42 Quai du Point du jour 92659 Boulogne Billancourt représenté par Monsieur Pierre Alain Allemand en qualité de Directeur Général de la Division Réseau, dûment habilité aux présentes,

ci-après désignée « Neuf Cegetel »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Lannion loue à Neuf Cegetel, ce que cette dernière accepte, un fourreau disponible dans la conduite sise parking de Gunzbürg, tel que décrit en annexe 1.

La location du fourreau est consentie pour le passage de câbles compris dans le réseau de télécommunications exploité par Neuf Cegetel.

La présente convention fixe les conditions de la location du fourreau.

ARTICLE 2 - FOURREAU LOUE A L'OPERATEUR

Le fourreau que la Ville de Lannion loue à Neuf Cegetel est décrit en annexe 1.

Neuf Cegetel et les entreprises travaillant pour son compte seront tenus de respecter le règlement de voirie en vigueur applicable sur le territoire de la Ville de Lannion ainsi que les normes d'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

Neuf Cegetel sera responsable envers la Ville de Lannion de tous dommages, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Infrastructures et de son activité, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus, résultants de ses interventions sur le réseau,

Sauf faute de la Ville de Lannion, Neuf Cegetel renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la Ville de Lannion pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Infrastructures de Neuf Cegetel.

En cas d'interruption de services de Neuf Cegetel à raison d'une faute avérée de la Ville de Lannion, toutes les réparations par la Ville de Lannion ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Infrastructures, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Neuf Cegetel fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville de Lannion par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourront donner lieu ses Infrastructures et son activité, de façon à ce que la Ville de Lannion ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Nonobstant toute autre stipulation des présentes, la responsabilité de Neuf Cegetel n'excédera pas, pour la durée de la convention, 5000 (cinq milles) euros.

Neuf Cegetel s'engage à souscrire une ou des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et garantissant les dommages subis par ses propres installations.

Une attestation d'assurance relative aux assurances conclues à cet effet devra être remises à la Ville
Ville de Lannion Conseil Municipal du 21 novembre 2022 136



de Lannion à première demande.

L'Occupant s'engage à informer la Ville de Lannion de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

ARTICLE 4 - CESSION – SOUS-LOCATION

La présente location est consentie à Neuf Cegetel et à lui seul. En conséquence, la présente convention est incessible sauf accord exprès de la Ville de Lannion. A peine de nullité, toute cession fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, dans la perspective de la cession des droits et obligations contenus dans la présente convention à une société de Neuf Cegetel dans laquelle il détient directement ou indirectement une part significative du capital, ou dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce Neuf Cegetel sera uniquement tenu de procéder à une information préalable auprès de la Ville de Lannion, par lettre recommandée avec accusée de réception, de la demande de cession. Une nouvelle convention sera alors conclue avec la société en cause.

En outre, Neuf Cegetel n'est pas autorisé à sous-louer le fourreau loué.

ARTICLE 5 – LOYER

L'occupation du fourreau est assortie du versement d'un loyer annuel versé à la Ville de Lannion.

1 - Montant des droits

En contrepartie de la location d'un fourreau, Neuf Cegetel versera à la Ville de Lannion un loyer annuel proportionnel à la longueur du fourreau occupé.

L'assiette du loyer annuel est fonction de la longueur totale de fourreaux occupés, suivant la formule suivante :

$$L = A \times R \times N$$

dans laquelle :

- L est le loyer annuel
- A est la longueur totale en mètre linéaire de fourreaux occupés arrondie au mètre supérieur
- N est le nombre de fourreaux occupés
- R est le tarif en euros/ml applicable, institué par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2008. Ce tarif pour l'année 2008 est de trois Euros (3 €) le mètre linéaire.

2 - Paiement

Les facturations sont émises annuellement. à terme échu.


La première et la dernière facturation seront calculées, prorata temporis, compte tenu de la date d'entrée en vigueur et de la date de fin de la présente convention.

Un titre de recette exécutoire sera établi par les services financiers de la Ville de Lannion et sera expédié à l'adresse suivante

Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

137



4

Neuf Cegetel
Service Comptabilité
40/42 quai du point du Jour
92100 Boulogne Billancourt

Les paiements seront effectués dans les ~~quatre vingt dix~~ * *soixante* jours suivant la réception du titre exécutoire adressé par le Trésorier Principal de Lannion.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due au titre des présentes, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt en vigueur

Actualisation

La redevance visée ci-dessus variera en fonction de l'augmentation des tarifs publics votés chaque année par le Conseil Municipal.

Le montant du prix annuel de base forfaitaire sera révisé par la Ville de Lannion automatiquement le premier janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + (0,85 * Fsd 2 / Fsd 2^0))$$

P est le prix forfaitaire mensuel révisé

P₀ la valeur initiale de P au début du contrat

Fsd 2 la valeur de l'indice Fsd 2 publié au Bo CC

Fsd 2₀ la valeur de l'indice Fsd 2 à l'initialisation du présent contrat, le 1^{er} janvier 2008.

La variation sera prise en compte et appliquée tous les ans à la date du 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 - DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Lannion à Neuf Cegetel. Le fourreau défini en annexe 1 sera loué à Neuf Cegetel à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – NATURE ET IDENTIFICATION DES SUPPORTS DE TRANSMISSION INSTALLES PAR L'OPERATEUR

Le fourreau loué est utilisé pour le passage de câbles de fibres optiques.

Neuf Cegetel pourra être tenu de réaliser des sous-fourreaux, à ses frais, dans les conditions techniques prescrites par la Ville de Lannion.

Les câbles sont identifiés et protégés, notamment dans les chambres de tirage. Les pénétrations des câbles dans les chambres de tirage doivent être parfaitement étanches.

Neuf Cegetel doit installer ses chambres de branchement à proximité des chambres de tirage, implantées par la Ville de Lannion pour ses besoins propres, pour créer des sorties. Les chambres de branchement de Neuf Cegetel sont distinctes de ces chambres de tirage. Les chambres de branchement sont réalisées aux frais de Neuf Cegetel dans les emprises définies à l'article 2 ou avec l'autorisation de la personne compétente, en dehors de cette emprise.



Aucun matériel autre que le câble de Neuf Cegetel (boîte d'épissure,...etc) ne pourra être installé dans les chambres de la Ville de Lannion ; ces matériels devront obligatoirement rester dans les infrastructures de Neuf Cegetel

ARTICLE 8 - RESILIATION

1 - Résiliation par la Ville de Lannion

a) La convention peut être résiliée par la Ville de Lannion, en cas de non-respect, par Neuf Cegetel, des dispositions de la présente.

La convention peut aussi être résiliée par la Ville de Lannion en cas de suppression, de refus ou de non renouvellement de toute autorisation administrative nécessaire à Neuf Cegetel pour l'exercice de son activité.

la Ville de Lannion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas d'inexécution, par Neuf Cegetel, de ses obligations contractuelles après une mise en demeure d'exécuter ses obligations restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

b) Délai : la résiliation prend effet au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la Ville de Lannion par lettre avec accusé de réception émanant à Neuf Cegetel de sa décision de résilier. Toutefois, le délai ci-dessus défini peut être réduit à deux mois en cas de résiliation motivée par une faute contractuelle de Neuf Cegetel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la résiliation prononcée par la Ville de Lannion n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de Neuf Cegetel.

2 - Résiliation par Neuf Cegetel

La convention peut être résiliée par Neuf Cegetel en cas de suppression, de refus ou non renouvellement de toute autorisation administrative nécessaire à Neuf Cegetel pour l'exercice de son activité.

Neuf Cegetel avertira la Ville de Lannion, de sa volonté de résilier la convention, par lettre avec accusé de réception, et déterminera dans cette lettre, la date de prise d'effet de la résiliation qui ne pourra toutefois excéder six mois après la réception de la demande de résiliation.

Neuf Cegetel se réserve le droit de résilier la présente convention en cas d'inexécution, par la Ville de Lannion, de ses obligations contractuelles après une mise en demeure d'exécuter ses obligations restée infructueuse pendant un délai de deux mois. Dans ce cas, Neuf Cegetel sera fondée à demander réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation, et aura notamment droit au non paiement du loyer à payer au titre de l'année au cours de laquelle la résiliation prendra effet.

Dans le délai compris entre la demande de résiliation exprimée par Neuf Cegetel et sa prise d'effet, les modalités de fin d'autorisation seront réalisées, le cas échéant, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Nonobstant les stipulations de l'article 5 et celles du présent article, en cas de résiliation par Neuf Cegetel, le loyer à payer au titre de l'année au cours de laquelle la résiliation prend effet reste acquis à la Ville de Lannion.

ARTICLE 9 - PARTAGE DES INSTALLATIONS

La présente convention de location ne porte pas préjudice au droit de la Ville de Lannion de consentir, dans le respect du principe d'égalité, une ou des autorisations dans un ou plusieurs fourreaux de la conduite, y compris dans le fourreau loué à Neuf Cegetel, à un ou plusieurs exploitants de réseaux de télécommunications, qu'ils soient ou non opérateurs.

ARTICLE 10 – CONDITION GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 10.1 Exploitation

Neuf Cegetel exploitera librement ses câbles déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente Convention.

Article 10.2 Maintenance

Article 10.2.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Ville de Lannion s'engage à remettre à Neuf Cegetel à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

La demande d'intervention de Neuf Cegetel est recevable aux coordonnées suivantes :

Destinataire Ville de Lannion
Services techniques
Cité administrative
Boulevard Louis Guillou
Tel : 02 96 46 78 20
Mail : technique@ville-lannion.fr
Numéro de fax : 02 96 37 17 03

Dès constatation d'un incident, la Ville de Lannion devra contacter :

- CONTRÔLE COCKPIT NEUF CEGETEL : 24h / 24 & 7j/7
tel : +33 (0)4 37 72 14 72
dispatchcom@neuftelecom.com



7

Les relations entre la Ville de Lannion et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

Article 10.2.2 : Dispositions applicables à Neuf Cegetel

Article 10.2.2.1 Maintenance préventive

Neuf Cegetel s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses câbles sis dans les infrastructures de la Ville de Lannion, Neuf Cegetel dispose d'un droit d'accès à tout moment aux infrastructures louées sous réserve d'en avoir préalablement averti la Ville de Lannion par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si Neuf Cegetel constate un défaut affectant les infrastructures, il en informera la Ville de Lannion dans les plus brefs délais.

Article 10.2.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par Neuf Cegetel ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, Neuf Cegetel ou ses sous-traitants pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Ville de Lannion au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès les premières heures de réouverture des services de la Ville de Lannion si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas Neuf Cegetel de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

Article 10.2.3 Dispositions applicables à la Ville de Lannion

Article 10.2.3.1 Maintenance préventive

La Ville de Lannion assure la maintenance préventive de ses infrastructures, notamment afin de permettre, en toute circonstance, à Neuf Cegetel d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Ville de Lannion pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement Neuf Cegetel un (1) mois ouvré avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

La demande d'intervention est recevable aux coordonnées suivantes :

Planification neuf cegetel
40-42, quai Point du jour
92100 Boulogne Billancourt
Tel : 01 70 18 22 22
Télécopie : 01 70 18 63 60



8

Article 10.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Ville de Lannion sur les infrastructures mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser Neuf Cegetel de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les infrastructures de la Ville de Lannion entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de Neuf Cegetel, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Ville de Lannion autorisera Neuf Cegetel à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Ville de Lannion s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que Neuf Cegetel soit en mesure de rétablir son service sans délai.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 10.2.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Ville de Lannion aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 11 – MODIFICATION DES TRONCONS

Neuf Cegetel devra à la demande de La Ville de Lannion, et dans les seuls cas visés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Ville de Lannion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser Neuf Cegetel, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Ville de Lannion ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de Neuf Cegetel, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par Neuf Cegetel, étant précisé que la Ville de Lannion devra, si elles existent, proposer à Neuf Cegetel toutes les mesures permettant de éviter ou limiter toute conséquences dommageable de l'interruption sur les équipements de Neuf Cegetel.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les

Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, Neuf Cegetel pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Ville de Lannion.

ARTICLE 12 - FIN DE LA LOCATION

Au terme de la présente autorisation (à l'échéance stipulée ou en cas de fin anticipée), Neuf Cegetel est tenu de remettre, à ses frais, les lieux dans un bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. En particulier, Neuf Cegetel déposera les supports de transmission qu'il aura installé, procédera au bouchage étanche des pénétrations de câbles dans les chambres de tirage et, le cas échéant, réparera les fourreaux de la Ville de Lannion qu'il aurait endommagé. Le devenir du sous-fourreautage s'il est utilisé fera l'objet d'une négociation particulière.

D'un commun accord entre les Parties, et dans des conditions restant à définir à l'issue de la présente convention, il pourra être décidé de céder à la Ville de Lannion le(s) câble(s), objet(s) des présentes.

Ces travaux sont soumis aux stipulations de l'article 8 relatives aux autorisations de travaux.

La remise des installations et ouvrages à la Ville de Lannion fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre Neuf Cegetel et la Ville de Lannion. Ce procès-verbal constate l'état des installations et ouvrages et les éventuelles réparations restant à la charge de Neuf Cegetel.

la Ville de Lannion se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de faire procéder, aux frais et risques de Neuf Cegetel, aux travaux que celui-ci n'auraient pas effectués.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties sont domiciliées à l'adresse mentionnée à la page 3.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige entre les Parties survenant à n'importe quel moment relatif à la convention ou à ses suites, qui ne pourra être résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du litige, sera soumis à la compétence territoriale exclusive des tribunaux du ressort de la cour administrative d'appel de Rennes.

* Les parties approuvent :
3 mots rayés sur la page 5
et remplacés par "soixante"


FAIT EN 2 ORIGINAUX

A LANNION LE 03/06/08

POUR LA VILLE DE LANNION

POUR NEUF CEGETEL

Christian MARQUET
Maire


Pierre-Alain Allemand
Directeur Général
Division Réseau




Ville de Lannion

Conseil Municipal du 21 novembre 2022

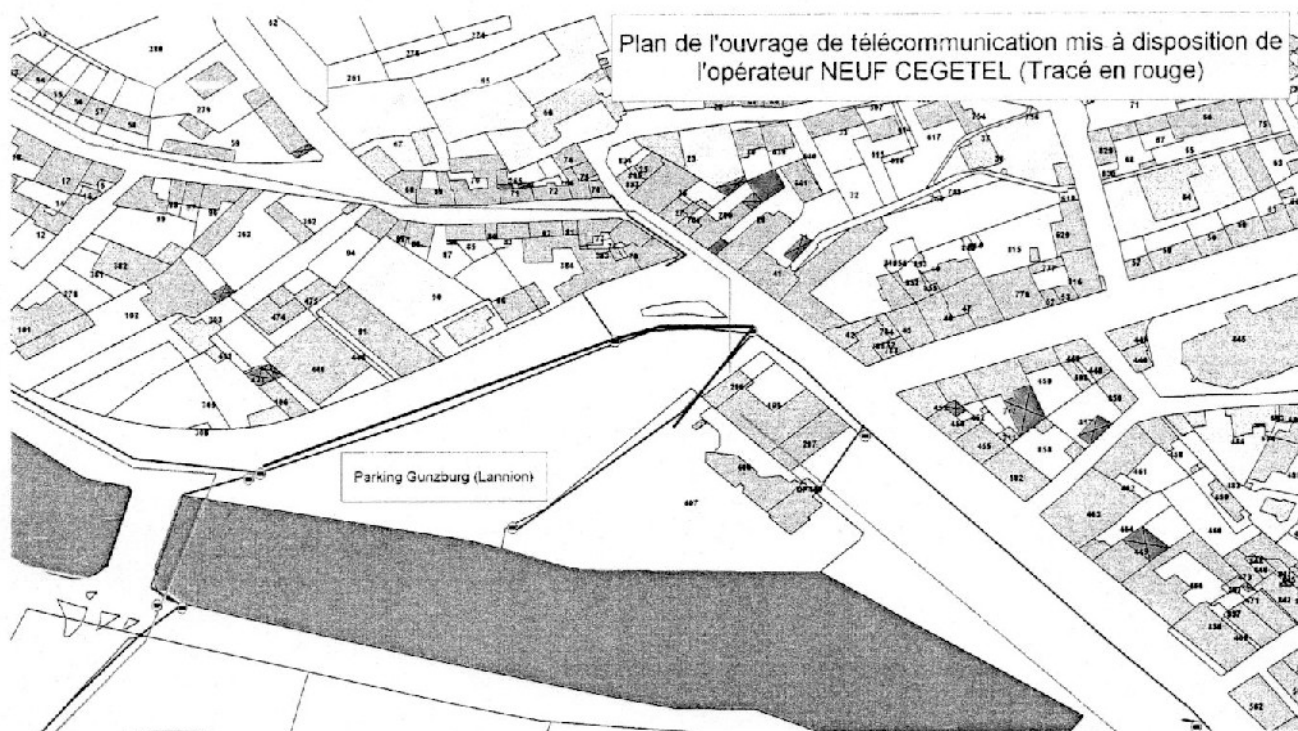
143

ANNEXE 1.

1. Description des Liaisons Fourreaux.

La ville met à disposition de Neuf Cegetel un Fourreau sur son infrastructure entre les Points de Livraison définis dans le tableau ci-dessous.

N° Liaison	Point de Livraison A	Point de Livraison B	Longueur contractuelle (m)	Type	Diamètre fourreaux	Date de mise à disposition
1	Chambre pont viarmes est de	Chambre ouest NRA Poste	210	PVC	40	01/07/2008
2						
3						



18 - Convention de partenariat avec la Région Bretagne relative à la gestion groupée des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) et adoption de la charte d'utilisation de l'outil CDnergy

Rapporteur : Michel DIVERCHY

Monsieur Michel DIVERCHY indique que les questions 18 et 19 sont liées.

Monsieur Michel DIVERCHY explique le contexte :

"Nous sommes ici dans un domaine qui commercialise les énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole). Il est fixé aux entreprises tous les trois ans des objectifs pour réaliser des économies d'énergie, soit qu'elles réalisent elles-mêmes, soit en finançant des actions d'économies d'énergie. Nous sommes concernés en tant que collectivité par cette deuxième alternative. Par exemple, si on isole une toiture de 1 500 m², on a droit à quelques milliers d'euros. Je vais vous expliquer comment. Les dispositifs sont expliqués dans les délibérations 18 et 19.

Quand on effectue des travaux d'isolation ou conduisant à des économies d'énergie, on remplit des fiches standardisées. On obtient ainsi des certificats d'économies d'énergie.

Ces certificats d'économies d'énergie n'ont pas un prix fixe. Comme à la Bourse, les prix sont variables en fonction de l'offre et de la demande. Par ailleurs, plus on a de certificats à la vente, meilleur est le prix. D'où la proposition de mutualiser nos certificats d'économies d'énergie avec la Région Bretagne. Cela permettra certes d'obtenir des prix intéressants mais également de passer certains seuils car il existe des seuils minimum à franchir pour entrer dans le système. Il est difficile pour une commune seule d'atteindre certains seuils.

La convention avec la Région Bretagne est gratuite.

Le logiciel EMMY permet de déclarer les travaux éligibles. Le deuxième logiciel dénommé CDnergy est une interface avec la Région pour recenser les travaux.

La présente délibération concerne les rapports avec la Région Bretagne et notamment le volet mutualisation des certificats d'économies d'énergie.

La délibération suivante concerne les rapports de la ville avec les obligés, à savoir les entreprises qui vendent des énergies fossiles. Ces rapports interviennent par le biais d'un logiciel national de déclaration. Sous un mois, les obligés doivent nous verser de l'argent. Le coût pour la ville est de 150 € à l'ouverture du compte ; à noter que chaque collectivité doit être titulaire d'un compte pour faire ses échanges avec les obligés."

VU la loi POPE n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, qui oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés, de gaz naturel ou du fioul domestique, à faire réaliser chez leurs clients des économies d'énergie donnant droit à des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, qui définit un seuil minimal de dépôt ;

VU la délibération n°20_0503_02 de la Commission Permanente de la Région Bretagne en date du 23 mars 2020, approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des CEE et autorisant le Président du Conseil Régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville – Cadre de Vie – Travaux – Police – Marchés et Commande Publique en date du 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lannion est éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu à court ou moyen terme plusieurs projets de rénovation thermique de bâtiments municipaux (Schéma Directeur Immobilier) ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 impose un volume minimal de :

- 50 GWh CUMAC pour des opérations standardisées,
- 20 GWh CUMAC pour des opérations spécifiques ou mentionnées dans le code de l'énergie,
- et un dépôt unique annuel pour un dossier d'un volume inférieur aux seuils ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que la Région Bretagne met à disposition gratuite des collectivités l'outil en ligne CDnergy pour grouper les demandes et s'affranchir du seuil de 50 GWh CUMAC, afin de faciliter et sécuriser le montage et le dépôt des dossiers ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la Région Bretagne pour la gestion groupée des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la charte d'utilisation de l'outil CDnergy ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Madame Anne LE GUEN s'interroge sur la finalité : prépare-t-on les communes à annoncer à leurs habitants une future augmentation des impôts ?

Monsieur le Maire répond que non car c'est décorrélé des questions énergétiques. La pratique des certificats d'économies d'énergie existent depuis plusieurs années.

Monsieur Michel DIVERCHY ajoute que le dispositif permet de récupérer des fonds. Il ajoute que la ville va commencer de nombreux travaux d'économies d'énergie dans les écoles, en application du Schéma Directeur Immobilier de la ville. Ces travaux s'élevant à plusieurs millions d'euros, la ville a tout intérêt à les déclarer en vue de récupérer un maximum de certificats d'économies d'énergie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

LA REGION BRETAGNE,

Dont le siège est situé 283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région ou le Regroupeur »,

Et

LA COMMUNE DE LANNION,

Dont le siège est situé Place du Général Leclerc - 22303 Lannion,
Représentée par Monsieur Paul LE BIHAN, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « le Demandeur »,

Ci-après dénommés ensemble « les signataires »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu la délibération n° 20_0503_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu la délibération n° XXX de XXXXXXXX en date du XX/X/XXXX relative à XXXXXXXXXXXX.

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

La Région Bretagne qui s'est vue reconnaître la qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

Dans ce cadre, une expérimentation de collecte groupée des dossiers de travaux d'économie d'énergie réalisés par les Communes du Pays de Rennes et par les participants de l'opération « Vir'volt-ma-maison » dans le Pays de Saint-Brieuc a été menée en 2016 et 2017. L'expérimentation s'étant révélée concluante, la Région propose d'élargir ce regroupement à un nombre plus important de membres. A cette fin, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L.221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine, ou pour lesquelles le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, sous la forme de Certificats d'Économies d'Énergie.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Région et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Économies d'Énergie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du Demandeur ou pour lesquels le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UN REGROUPEMENT

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les Demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que Regroupeur. Pour rappel, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Tout dossier de demande en regroupement doit comprendre les mêmes éléments que ceux d'une première demande pour le Regroupeur et ses membres, soit les pièces prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le Demandeur, en plus des pièces exigées pour toute demande de CEE.

A noter, le Regroupeur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a en théorie pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des membres du regroupement, ceux-ci devant notamment, sauf dispositions contraires, justifier leur rôle actif et incitatif pour les opérations pour lesquelles sont demandés des CEE.

ARTICLE 3 : DEPOT GROUPE DES OPERATIONS

Article 3.1 Engagements du Demandeur

Par la présente convention, le Demandeur s'engage à :

- 1/ Être éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du code de l'énergie,
- 2/ Désigner la Région Bretagne en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ou pour lesquelles il a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire ;
- 3/ Disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY)
- 4/ Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale; en cas de non-respect, le Regroupeur pourra bloquer l'accès du Demandeur à la plateforme ;
- 5/ Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie, afin de :
 - Préparer et faire signer les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie, via la plateforme numérique,
 - Saisir sur la plateforme numérique les opérations ayant engendré des économies d'énergie,
 - Collecter et enregistrer sur la plateforme l'ensemble des pièces justificatives,
 - Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;

Pour les engagements 3 à 5, le Demandeur a la possibilité de faire appel à un Opérateur tiers pour l'accompagner dans l'élaboration de ses dossiers, qui s'engage alors pour le compte du Demandeur.

Article 3.2 Engagements de la Région

Par la présente convention, la Région s'engage à :

- 1/ Permettre au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE).

2/ Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;

3/ Créer un compte d'accès et mettre à disposition du Demandeur la plateforme numérique régionale ; à défaut, un compte pourra être ouvert pour un Opérateur tiers.

Il est précisé que la présente convention sera produite par la Région à l'appui des dossiers de demande groupée des Certificats d'Économies d'Énergie que la Région déposera en application de la présente Convention.

ARTICLE 4 : OBTENTION ET TRANSFERT DES CEE

La Région s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir sur son compte, au nom du Demandeur, les Certificats d'Économie d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, les CEE sont transférés sur le compte EMMY du Demandeur ou dans le cas du recours à un Opérateur, sur le compte EMMY de l'Opérateur, dans un délai de 90 jours maximum.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE

Le Demandeur, ou à défaut l'Opérateur, est responsable de la vente de ses CEE sur le marché, en contractualisant avec un obligé ou un courtier.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN CAS DE CONTROLE ET PÉNALITÉS

Conformément aux dispositions des articles R. 222-3 et suivants du code de l'énergie, le Demandeur, est responsable des manquements au cadre réglementaire du dispositif, par exemple dans le cas où le volume de CEE délivré n'est pas conforme aux caractéristiques réelles de l'opération suite à des informations erronées présentes dans la demande, quelle que soit l'origine de ces informations (bénéficiaire, professionnel) ou encore dans le cas de doublon de Certificats d'Économie d'Énergie (liste de cas de manquement non exhaustive). Ces manquements pourront entraîner, pour le Demandeur, des sanctions administratives proportionnées parmi celles prévues par l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Il est entendu que le Demandeur sera tenu seul responsable des conséquences administratives et financières qui découleraient de cette situation et ne pourra engager la responsabilité de la Région à ce titre.

Par ailleurs, en cas de fraude, la responsabilité de chaque acteur pourra être pénalement engagée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Elle sera reconduite de manière tacite pour une période de trois (3) ans. La durée totale de la présente convention, reconduction comprise, sera de six (6) ans maximum.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois. En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des Certificats d'Économie d'Énergie relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 aura été transféré sur le compte EMMY du Demandeur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner chacun un interlocuteur chargé de suivre l'opération.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

- Pour la Région : Sandrine METIER ;
- Pour le Demandeur : XXX.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX.

Pour le Demandeur,
Paul LE BIHAN,
Maire

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil
Régional et par délégation,



ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE
GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ACCORD RELATIF A LA DESIGNATION DU REGROUPEUR

Membre n° : 212 201 131

OBJET DE L'ACCORD :

Le présent accord a pour objet de désigner le CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE en tant que Regroupeur pour le dépôt de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.

DUREE DE VALIDITE :

Le présent accord est valide pour des opérations déposées pendant la période de validité de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des Certificats d'Économies d'Énergie.

IDENTITE DU MEMBRE DU REGROUPEMENT :

Structure : COMMUNE DE LANNION

Nom de représentant : Paul LE BIHAN

Fonction : Maire

Adresse : Place du Général Leclerc - 22303 Lannion

N° SIREN : 212 201 131

IDENTITE DU REGROUPEUR :

Structure : CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Nom de représentant : Loïg CHESNAIS-GIRARD

Fonction : Président de la Région Bretagne

Adresse : 283 Avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex

N° SIREN : 233.500.016

Fait à Rennes, le **XX/XX/XXXX**

Paul LE BIHAN, Maire

(Cachet et signature)

CHARTE D'UTILISATION DE L'OUTIL CDENERGY

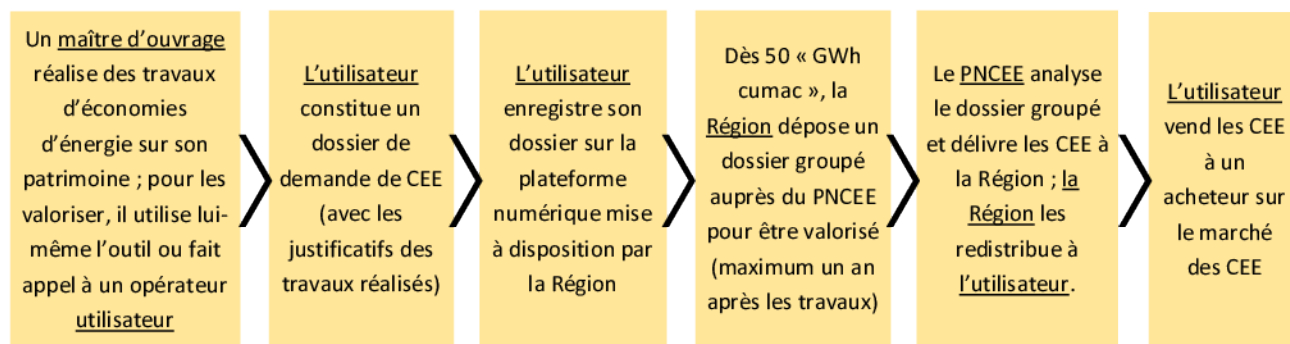
Préambule

La présente Charte définit les règles d'utilisation de l'outil en ligne CDENERGY. Développé à l'initiative de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est mis à disposition gratuitement par la Région Bretagne aux maîtres d'ouvrage de projets d'économies d'énergie (et aux acteurs qui les accompagnent dans ces projets), dans le cadre de la valorisation groupée des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à l'échelle régionale.

Les objectifs de l'utilisation d'un tel outil sont multiples :

- Généraliser la valorisation des travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire breton sous forme de Certificats d'Économies d'Énergie,
- Faciliter et sécuriser le montage et le dépôt des dossiers CEE auprès du PNCEE,
- Atteindre les seuils minimaux de dépôt prévus par le dispositif CEE, en déposant un seul et même dossier pour le compte de plusieurs éligibles (la Région Bretagne portant le rôle de « regroupeur¹ »),
- Assurer l'archivage des documents pendant la période minimale réglementaire.

Avec cet outil, le parcours de la valorisation groupée des CEE à l'échelle régionale peut être schématisé ainsi :



I. UTILISATEURS : DEFINITION ET ENGAGEMENTS

Les « utilisateurs » sont des personnes morales, qui s'engagent à disposer des ressources humaines suffisantes et compétentes pour monter les dossiers, déposer sur la plateforme et suivre la valorisation de leurs opérations d'économie d'énergie. Chaque utilisateur ne peut disposer que d'un seul compte par type de « bénéficiaires ».

¹ Les termes « entre guillemets » sont définis dans le glossaire en annexe

Le « compte utilisateur » est créé pour une personne physique, nominativement, sur demande auprès de l'animation régionale. Pour chaque compte utilisateur devra être renseigné la personne physique, le territoire et le type de bénéficiaires.

L'utilisateur s'engage à ce que la personne physique identifiée suive la formation d'utilisation à l'outil (formation gratuite à distance d'une durée d'une heure). L'utilisateur recevra ses identifiants par mail une fois la formation réalisée.

L'utilisateur s'engage à saisir exclusivement des opérations dont le demandeur est soit la Région, soit un éligible ayant conventionné avec la Région. Dans le cas contraire, le compte de l'utilisateur pourra être bloqué.

L'utilisateur s'engage à disposer d'un compte Emmy, où les CEE correspondant aux opérations déposées seront transférés une fois validé par le PNCEE.

L'utilisateur s'engage à faire remonter à l'animation régionale toute difficulté rencontrée dans l'utilisation de l'outil ou de la constitution d'un dossier.

L'utilisateur s'engage à saisir ses dossiers sur l'outil numérique en complétant chacune des étapes présentées ci-après, le plus tôt possible afin que l'animation régionale ait de la visibilité sur les dossiers à déposer.

II. UTILISATION DE L'OUTIL : DEROULEMENT

1. Description du projet

L'utilisateur décrit son projet en renseignant tous les champs demandés. L'outil permet notamment l'édition de l'attestation sur l'honneur pré-remplie à signer par l'entreprise ayant réalisé les travaux et le bénéficiaire.

2. Chargement des pièces justificatives²

Une fois les travaux réceptionnés, l'utilisateur intègre les différentes pièces justificatives demandées :

- Le justificatif d'engagement (ex : devis signé, bon de commande, notification de marché, etc.),
- L'attestation sur l'honneur signée de l'entreprise et du bénéficiaire,
- Le justificatif de réalisation des travaux (ex : factures, DOE, etc.),
- Les éventuels justificatifs complémentaires demandés (certifications techniques des matériaux et équipements, certifications RGE des entreprises, etc.),

Les principaux éléments de preuve (les dates justificatives, les performances techniques, etc.) doivent être mis en évidence sur les documents (soulignés / surlignés).

3. Validation du dossier par l'utilisateur

Lorsque tous les éléments d'un dossier sont renseignés et que les pièces justificatives sont chargées, l'utilisateur le notifie via l'option « *dossier complet, justificatifs intégrés* ». Une fois cette action réalisée, l'utilisateur s'engage à ne plus modifier les projets saisis.

Le dossier passe ainsi dans la catégorie des projets à intégrer au prochain dépôt.

4. Dépôt du dossier regroupé par la Région

Lorsque les seuils minimaux sont atteints, et au minimum une fois par an, la Région regroupe les opérations et dépose un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE en y intégrant tous les dossiers

² L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, détaille les pièces à fournir à l'appui de la demande (annexe 2) et les pièces justificatives à conserver par le demandeur (annexe 5).

complets pour lesquels la date de fin de travaux n'est pas dépassée de plus de 12 mois au jour du dépôt. Tout dossier non complet à la date du dépôt ne sera pas pris en compte.

Le dossier passe ainsi dans la catégorie des projets déposés au PNCEE.

5. Validation et enregistrement des CEE

Une fois validés par le PNCEE, les CEE sont octroyés sur le compte EMMY de la Région. Sauf modification des conditions d'enregistrement et d'octroi des CEE, la Région prend à sa charge les frais d'enregistrement des CEE.

Le dossier passe ainsi dans la catégorie des projets validés par le PNCEE.

6. Transfert des CEE

La Région et l'utilisateur procèdent à l'édition et à la signature de l'ordre de transfert pour le transfert des CEE du compte EMMY de la Région sur celui de l'utilisateur. La Région n'intervenant pas dans la vente des CEE, l'utilisateur procédera à la vente des CEE de manière autonome.

Une fois le transfert réalisé, le dossier passe dans la catégorie des CEE vendus / transférés.

III. DATE DE DEPOT

La Région s'engage à déposer au minimum une fois par an un dossier auprès du PNCEE.

Un dossier pourra être déposé à chaque fois que le seuil des 50 « GWh cumac » est atteint. Plus l'enregistrement des opérations par les utilisateurs sera régulier, plus la Région aura de la visibilité et pourra déposer régulièrement les dossiers.

IV. VERIFICATION / CONFORMITE DES DOSSIERS

De par sa responsabilité en tant que regroupueur, la Région peut réaliser des contrôles de conformité des dossiers saisis par les utilisateurs. La Région peut décider de supprimer une opération saisie si elle considère que celle-ci ne respecte pas les critères demandés par le dispositif CEE.

Dans le cas où le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) est amené à refuser un dossier, la Région ne peut être tenue responsable.

Dans tous les cas, la Région peut décider du blocage de l'utilisateur si plusieurs opérations saisies ne respectent pas la réglementation du dispositif CEE.

V. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données saisies sur le plateforme CDENERGY peuvent faire l'objet d'une analyse des services de la Région, de sous-traitants, prestataires et partenaires de la Région.

En application du Règlement général sur la protection des données, et de la loi Informatique et libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, relativement à l'ensemble des données concernant l'utilisateur ; ce droit s'exerce par courrier électronique à l'adresse informatique-libertes@region-bretagne.fr ou par courrier postal auprès de Région Bretagne, DAJCP, Service Etudes et Conseil juridiques, 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

VI. MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente Charte d'utilisation peut être modifiée à tout moment par la Région, sans notification préalable. Le cas échéant, les utilisateurs de CDENERGY reçoivent la Charte modifiée par mail, qu'ils doivent retourner signée. Tout utilisateur est réputé avoir accepté la dernière version de la Charte à chaque nouvelle connexion à l'outil CDENERGY.

VII. DUREE DE VALIDITE

Le compte utilisateur est créé pour une période d'un an. Il pourra être reconduit tacitement pour une nouvelle période d'un an. La reconduction est considérée comme acceptée, sauf en cas de :

- Décision écrite de l'utilisateur de ne pas renouveler son compte, prise au moins un mois avant la fin de la période en cours,
- Décision justifiée de la REGION BRETAGNE de bloquer le compte de l'utilisateur (non-respect de la présente Charte, dossiers enregistrés non conformes...),
- Décision de la Région de rompre son abonnement à l'outil CDnergy.

VIII. COMMUNICATION

Les signataires de la présente charte pourront organiser des actions de communication afin de faire la promotion des opérations d'économies d'énergie valorisées en CEE. Dans chacune de ces actions, la Région Bretagne sera nommée comme partenaire.

Les signataires ci-dessous certifient avoir lu et s'engagent à respecter la présente Charte d'utilisation.

L'utilisateur
(*Prénom Nom*)
(*Fonction*)

L'employeur
(*Prénom Nom*)
Structure
(*Fonction*)

ANNEXE : GLOSSAIRE

- **Animation régionale** : l'animation régionale coordonne avec la Région Bretagne le projet de valorisation groupée des CEE.
- **Bénéficiaire** : personne morale ou physique qui réalise des travaux d'économie d'énergie.
- **Utilisateur** : personne morale chargée de la constitution des dossiers CEE pour le compte du demandeur. L'utilisateur et le demandeur peuvent être identiques.
- **Compte utilisateur** : compte d'accès à la plateforme CDnergy créé à la demande de l'utilisateur pour une personne physique.
- **Eligible** : acteur pouvant être amené à faire des demandes de CEE auprès du PNCEE. Les principaux acteurs éligibles sont : les collectivités, l'ANAH, les SEM et SPL.
- **Demandeur** : acteur éligible qui fait la demande de CEE. Le demandeur doit avoir un rôle actif et incitatif envers le bénéficiaire en amont de la réalisation des travaux.
- **Regroupeur** : le regroupeur est le demandeur final qui fait la demande de CEE auprès du PNCEE pour le compte de l'ensemble des demandeurs. La Région Bretagne assure le rôle de regroupeur.
- **Obligé** : fournisseur d'énergie disposant d'une obligation d'économie d'énergie fixée par l'Etat.
- **GWh cumac** : unité de comptabilisation des CEE (cumac = « **CUM**ulé » et « **ACT**ualisé »). Elle correspond à l'énergie économisée sur la durée de vie de l'opération.
- **PNCEE** : Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie en charge de l'instruction et de la délivrance des CEE.
- **EMMY** : registre national des CEE permettant l'enregistrement, le transfert et la traçabilité des CEE. La société POWERNEXT est en charge de la gestion du registre depuis le 1^{er} janvier 2018.

19 - Acceptation des conditions générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie (Emmy)

Rapporteur : Michel DIVERCHY

VU le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et qui constitue l'un des instruments de la maîtrise de la demande énergétique (MDE) obligeant les vendeurs d'énergie appelés « Obligés » à soutenir des actions de MDE réalisées par les collectivités territoriales,

VU le projet de délibération concernant la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergie avec la Région Bretagne,

VU l'avis favorable de la Commission Politiques Urbaines et Politique de la Ville – Cadre de Vie – travaux – Police – Marchés et Commande Publique en date du 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

CONSIDÉRANT que le dispositif est de surcroît ouvert à d'autres acteurs, non obligés mais éligibles au dispositif : collectivités territoriales, ou leurs établissements publics, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et bailleurs sociaux. Ces non obligés éligibles tels que la Ville de Lannion, peuvent également mener et faire certifier des actions pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie qu'ils pourront alors valoriser en les proposant à la vente aux fournisseurs d'énergie.

CONSIDÉRANT que les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles en contrepartie d'actions ou d'investissement ayant entraîné une réduction de consommation d'énergie. Ces actions ou investissements peuvent être menés dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés.

CONSIDÉRANT que des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés, ont été élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac qu'elles génèrent. Les économies d'énergie réalisées en dehors des opérations standardisées correspondent à des opérations spécifiques.

CONSIDÉRANT que les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie, dont la tenue peut être déléguée à une personne morale. Le registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions (ventes et achats) de certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des certificats. Ce registre est accessible sur le site emmy.fr.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période triennale impartie pour la réalisation de leur objectif de réalisation d'économie d'énergie, les fournisseurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalant à celles-ci. Ils peuvent notamment pour ce faire acheter des CEE auprès d'autres acteurs éligibles au dispositif

pour remplir leurs obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, ils sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une 5ème période d'obligation d'économies d'énergie de 2 500 TWhcumac depuis le 1er janvier 2022 s'impose aux Obligés,

CONSIDÉRANT que la société European Energy Exchange AG, est désignée comme teneuse du registre national des CEE par le ministère de la transition écologique et solidaire. Les membres du registre souhaitant soumettre des dossiers de demande de CEE ou effectuer des transferts devront signer le bulletin d'acceptation des conditions générales de service du Registre national des certificats d'économies d'énergie. *(A titre d'indication, les frais d'ouverture de compte, fixés par l'arrêté du 20 décembre 2018 s'élève à 150 € tandis que les frais d'enregistrement des certificats délivrés s'élèvent à 1,8 euros HT par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés.)*

CONSIDÉRANT que la Ville de Lannion est éligible à l'ouverture d'un compte au registre national des CEE,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lannion doit disposer d'un compte au registre national des CEE (EMMY) dans le cadre de ce partenariat avec la Région Bretagne,

Il est proposé au conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'acceptation des conditions générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergies.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les transferts de CEE.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les présentes Conditions Générales de services (ci-après les « Conditions Générales ») proposées par European Energy Exchange AG (EEX) en tant que teneur de registre par la convention de concession de service public relative au registre national des certificats d'économies d'énergie dans sa dernière version signée en date du 7 janvier 2020 et entrée rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (ci-après le « **Teneur de Registre** »), s'appliquent au service offert par le Teneur de Registre à un Titulaire ayant rempli le Bulletin d'Acceptation au service du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Le Titulaire et le Teneur de registre sont ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a mis en place le dispositif de certificats d'économies d'énergie régi désormais par les articles L.221-1 à L.222-10 et R.221-1 à R.222-12 du Code de l'énergie. Les certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **Certificat(s)** ») sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies (ci-après « **PNCEE** ») et exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie (ci-après le « **Registre** ») chargé de procéder à l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes des détenteurs. Le Registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions (ventes et achats) de Certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des Certificats.

Conformément à l'article L.221-10 du Code de l'énergie, la tenue du Registre a été concédée par l'Etat au Teneur de Registre du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (ci-après la « **Mission** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, LE TITULAIRE ACCEPTE LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet des Conditions Générales

Dans le cadre de sa Mission, le Teneur de Registre rend au Titulaire un service de tenue de compte au sein du Registre tel que défini dans les articles suivants, en contrepartie d'une rémunération stipulée à l'article 11 des présentes Conditions Générales. La tenue du Registre est limitée aux opérations décrites aux articles R.221-26 et suivants du Code de l'énergie, et notamment l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes, l'enregistrement de toute opération sur ces comptes (crédit, transfert et annulation), l'information du public conformément à l'article L.221-11 du Code de l'énergie et le dépôt par voie électronique des demandes de CEE.

Les présentes Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable au service offert par le Teneur de Registre. Elles sont complétées par le Bulletin d'Acceptation. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le Bulletin d'Acceptation, les Conditions Générales prévaudront.

Article 2 - Statut de titulaire

Il existe quatre types de titulaires :

- a) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de L.221-1-1 du Code de l'énergie) et n'ayant pas transféré la totalité de leur obligation à un

délégataire, « **Titulaire obligé éligible** » (exemple : fournisseurs d'énergie dont les volumes de vente dépassent les seuils fixés par le Code de l'énergie, et n'ayant pas délégué la totalité de leur obligation); ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;

- b) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie) ayant transféré la totalité de leur obligation à un délégataire : « **Titulaire obligé non-éligible** » (exemple : fournisseurs d'énergie dont les volumes de vente dépassent les seuils fixés par le code de l'énergie, et ayant délégué la totalité de leur obligation) ; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre ;
- c) des personnes éligibles (relevant de l'article L.221-7 du Code de l'énergie) mais non soumises à une obligation d'économies d'énergie (ne relevant ni de l'article L.221-1 du Code de l'énergie et ni de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie) : « **Titulaire éligible non-obligé** » (exemple : collectivités territoriales, Agence nationale de l'habitat...); ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;
- d) des personnes non-éligibles et non-obligées (ne relevant ni de l'article L.221-1 du Code de l'énergie, ni de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie et ni de l'article L.221-7 du Code de l'énergie) : « **Titulaire non-éligible non-obligé** » (exemple : société de courtage).; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre

Le Titulaire indique sur le Bulletin d'Acceptation la catégorie à laquelle il appartient et transmet au Teneur de Registre les éléments justificatifs appropriés.

Article 3 – Ouverture de compte du Titulaire dans le Registre

Un seul compte par Titulaire est ouvert par le Teneur de Registre. Un compte peut être ouvert à la demande du Titulaire sans qu'il y ait délivrance immédiate de Certificats.

Le candidat Titulaire effectue sa demande d'ouverture de compte au Teneur de Registre et complète les informations requises pour démarrer le processus d'ouverture du compte. Une fois ces informations fournies, le candidat Titulaire transmet au Teneur de Registre des éléments qui permettront de procéder à l'ouverture de son compte :

Pièces à fournir	Titulaire			
	Obligé éligible (OBL)	Obligé non-éligible (NEL)	Non-obligé éligible (NOB)	Non-obligé non-éligible (ONE)
Exemplaire scanné du Bulletin d'Acceptation au service daté, et signé par un signataire autorisé.	✓	✓	✓	✓
Règlement des frais d'ouverture de compte comme stipulé à l'article 11 des présentes Conditions Générales.	✓	✓	✓	✓
Extrait K-bis ou extrait du registre national des associations ou extrait de situation au répertoire SIRENE, de moins de 3 mois.	✓	✓	✓	✓

Délégation de signature couvrant les ordres de transfert au Registre, les présentes Conditions Générales de service ainsi que tout document contractuel lié au Registre (à l'exclusion des dossiers de demande).	✓	✓	✓	✓
Déclaration des volumes d'énergie vendue l'année n-1, certifiée par un expert comptable ou équivalent ¹ .	✓	✓		
Attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation.	✓			
Copie du courrier de la DGEC attestant de la délégation de la totalité de l'obligation, ou à défaut le contrat le liant à son délégataire.		✓		
Copie du courrier du PNCEE validant le cas échéant le statut de délégataire.	✓			
Exemplaire scanné du formulaire Know-Your-Customer (KYC) ² dûment complété et signé par un signataire autorisé.	✓	✓		✓

En tout état de cause, le Teneur de Registre se réserve le droit de demander au Titulaire tout document complémentaire et de transférer ces documents au ministère chargé de l'énergie pour vérification.

Le Titulaire doit fournir au Teneur de Registre tout élément susceptible de modifier son statut (par exemple, mais sans se limiter à ce cas, en cas de délégation totale d'une obligation) dans un délai d'un (1) mois à compter de la modification effective.

Le Titulaire confirme avoir reçu, de la part du Teneur de Registre, l'ensemble des informations lui assurant une parfaite compréhension du service qui lui est proposé dans le cadre des présentes Conditions Générales et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Toute demande d'ouverture de compte sera validée dès lors que :

- Le Titulaire aura transmis le Bulletin d'Acceptation ainsi que les pièces à fournir valablement signés au Teneur de Registre,
- Le Titulaire aura, si le statut demandé l'exige, répondu au questionnaire KYC et obtenu une recommandation favorable à l'issue de son examen,
- Le Titulaire aura fourni des réponses jugées satisfaisantes par le Teneur de Registre à toutes les éventuelles demandes de renseignements complémentaires que les présentes,
- Le Titulaire aura acquitté les frais d'ouverture de compte conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales

A réception de l'ensemble de ces documents :

- le Teneur de Registre avise le Titulaire de l'ouverture de son compte,
- le Teneur de Registre transmet au Titulaire une facture attestant du règlement des frais d'ouverture de compte.

¹ Ces déclarations fournies à l'admission servent à déterminer si le futur Titulaire de compte est obligé ou non, et en aucun cas au calcul de volume de l'obligation de période du Titulaire

² Règle en vigueur pour tous les prospects à partir du 1^{er} janvier 2019. EEX se réserve par ailleurs le droit, en fonction du profil du Titulaire, de demander à des Titulaires de compte déjà admis sur le Registre de remplir un KYC.

-

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Teneur de Registre se réserve le droit de refuser la demande d'ouverture de compte. Tout refus d'ouverture de compte sera notifié au Titulaire et une information de ce refus sera transmise par le teneur de Registre aux services du ministère chargé de l'énergie.

Article 4 - Accès à Emmy : Extranet dédié au Registre

Emmy est un programme informatique permettant aux Titulaires d'accéder à leur compte en ligne. L'accès à Emmy n'est possible qu'à partir des codes d'accès délivrés par le Teneur de Registre lors de l'ouverture du compte.

Chaque Titulaire a accès à partir d'Emmy, en plus du volet public d'Emmy :

- à l'ensemble des informations relatives à son compte (identité, date d'ouverture du compte, solde du compte, opérations effectuées ...) qui ne sont accessibles qu'au seul Titulaire du Compte,
- à la liste des Titulaires qui se sont déclarés vendeurs,
- à la liste des Titulaires qui se sont déclarés acheteurs.

La formation des Titulaires est assurée par la communication d'un guide de l'utilisateur détaillant les conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre, d'une FAQ (foire aux questions) permettant de résoudre les problèmes généraux d'ordre technique ou administratif et des modalités d'échange de Certificats entre les Titulaires de compte. Parallèlement à la disponibilité de ces informations en ligne, le Teneur de Registre met en place un service d'assistance téléphonique aux horaires suivants : de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés (article 14) ainsi qu'un outil de support en ligne.

Article 5 – Enregistrement des Certificats délivrés

Les Certificats sont délivrés par le PNCEE au Titulaire suite (a) à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou (b) à sa contribution financière à des programmes de lutte contre la précarité énergétique, d'information, de formation ou d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique (« **Programmes d'accompagnement** »).

Le Registre permet au Titulaire de déposer sous forme électronique tout ou partie des dossiers de demandes de certificats d'économies d'énergie qui sont ensuite transmis au PNCEE.

Les Certificats délivrés par le PNCEE sont enregistrés dans le Registre sur le compte du Titulaire bénéficiaire indiqué par le PNCEE selon la procédure suivante :

- dès la notification de la décision de délivrance des Certificats au Titulaire, le PNCEE transmet au Teneur de Registre une copie de la décision de délivrance des Certificats ;
- à réception, le Teneur de Registre adresse au Titulaire une facture de frais d'enregistrement des Certificats conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales, et enregistre sur le compte du Titulaire, sous réserve du règlement de la facture (a) le numéro national d'identification indiqué sur la décision de délivrance des Certificats, (b) la date d'enregistrement des Certificats, (c) le nombre de Certificats délivrés exprimé en kWh d'énergie finale cumulés actualisés [kWh Cumac] en distinguant les Certificats obtenus pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- le Teneur de Registre confirme au Titulaire l'inscription des Certificats sur son compte après règlement des frais d'enregistrement conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

Article 6 – Enregistrement des transactions de Certificats sur le compte

Les transactions de Certificats ont lieu de gré-à-gré entre Titulaires. Le Titulaire qui veut céder ou acquérir des Certificats à un autre Titulaire convient avec celui-ci du nombre de Certificats et du prix du kWh cumac de la transaction. Conformément à l'article R.221-29 du Code de l'énergie, à l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs Certificats, les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont tenus d'informer le Teneur de Registre du nombre de Certificats cédés et de leur prix de vente.

Afin de créditer et de débiter les Certificats sur les comptes des deux Titulaires, ces derniers établissent un ordre de transfert de Certificats qu'ils signent et dont ils transmettent un exemplaire original au Teneur du Registre. Cet ordre de transfert constitue la confirmation de l'accord des Titulaires à leur transaction, et attestent de l'exactitude des données qui y sont renseignées, notamment la quantité de Certificats transférés et leur prix unitaire. La réception par le Teneur de Registre d'un exemplaire original daté, signé par un signataire dûment autorisé par les deux parties de cet ordre de transfert implique la réalisation du transfert qui est alors enregistré dans le Registre par le Teneur de Registre. Les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont informés de la réalisation de l'opération par consultation de leur compte.

Afin de préserver l'intégrité du Registre – et donc la sécurité des transactions – le Titulaire est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au Registre. A ce titre, le Teneur de Registre procède à une surveillance des transactions opérées sur le Registre et peut demander la justification du fondement économique de chaque transaction opérée par le Titulaire sur le Registre. Le Teneur de Registre enregistre et évalue les comportements des Titulaires sur le Registre. Le Teneur de Registre se réserve le droit d'informer les services du ministère chargé de l'énergie, ou toute autre autorité compétente, et de prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité du Registre et ses propres intérêts.

Article 7 – Annulation de Certificats

Seul le PNCEE est habilité à donner instruction au Teneur de Registre d'annuler les Certificats. Cette annulation de Certificats peut intervenir notamment :

- en fin de période d'obligation,
- en cours de période d'obligation suite à une cessation d'activité du Titulaire,
- en cours de période en cas de sanction prononcée par la PNCEE,
- à la fin de la durée de validité des Certificats (voir article 10 des présentes Conditions Générales),
- en cas de désenregistrement d'opérations.

Article 8 – Affichage des informations publiques sur les Certificats

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux Certificats, le Teneur de Registre met à la disposition du public sur Internet le prix moyen hors taxes de cession des Certificats (volume et prix moyen observé, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique »), conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de l'énergie.

En outre, conformément à ses obligations, le Teneur du Registre met à la disposition du public, mensuellement :

- le volume moyen par transaction de Certificats acquis ou vendus chaque mois, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;

- l'évolution au niveau national, du nombre de kWh cumac délivrés par le PNCEE, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;
- la liste des titulaires de compte.

Article 9 – Clôture du compte

Si le Titulaire souhaite clôturer son compte, il doit faire une demande au Teneur de Registre soit via la plateforme de Registre, soit par courrier à l'adresse indiquée à l'article 14. Le Teneur de Registre en informe le PNCEE qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer. Passé ce délai et en l'absence de réponse du PNCEE, le Teneur de Registre pourra clôturer le compte. Le Teneur de Registre confirme au Titulaire, par courrier, la clôture de son compte et en informe les services du ministre chargé de l'énergie.

Le Teneur de Registre peut également procéder à la clôture du compte du Titulaire sur demande des services du ministère chargé de l'énergie en particulier en cas de cessation définitive d'activité du Titulaire.

Article 10 – Durée de validité des Certificats

Les certificats d'économies d'énergie sont valables à compter de la date d'émission de la décision de délivrance par le PNCEE, dans les conditions fixées par l'article L.221-12 du Code de l'énergie. Les Certificats arrivés à échéance seront supprimés par le Teneur de Registre selon les instructions des services du ministère chargé de l'énergie.

S'agissant des Titulaires Obligés, à l'issue de chacune des périodes, si le montant des Certificats délivrés et enregistrés sur leur compte permet à l'intéressé de satisfaire ses obligations, le Teneur de Registre procède à l'annulation du nombre de Certificats correspondant, en commençant par les Certificats les plus anciennement émis dans les conditions fixées par les articles R.221-13 et R.221-28 du Code de l'énergie.

Article 11 – Rémunération du Teneur de Registre

Conformément à l'article R.221-27 du Code de l'énergie, en contrepartie des services rendus au Titulaire par le Teneur de Registre au titre de sa Mission, le Titulaire doit à celui-ci une rémunération fixée par arrêté et correspondant aux frais de tenue de compte qui se décomposent en frais (a) d'ouverture de compte, (b) d'enregistrement de la délivrance des Certificats (proportionnels au volume délivré) et (c) d'enregistrement des transferts de Certificats entre titulaires de comptes (proportionnels au volume transféré).

Cette tarification s'entend hors taxe, la TVA française sur les services au taux en vigueur s'appliquant en fonction de la règle de territorialité du titulaire. En cas de changement de taux de TVA, le montant toutes charges comprises des frais sera modifié pour tenir compte du nouveau taux de TVA.

Ces frais de tenue de compte sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et peuvent être revus annuellement.

Chaque somme due fera l'objet d'une facture payable à réception. Quel que soit le mode de paiement choisi par le Titulaire, ce paiement sera accompagné d'une référence qui lui aura été transmise par le Teneur de Registre.

Il est convenu entre les Parties que l'ouverture de compte et/ou l'inscription de Certificats sur le compte du Titulaire ne seront réalisées que lorsque les sommes dues par le Titulaire auront été réglées au

Teneur de Registre. Il est expressément convenu que tout Titulaire disposant d'un compte déjà ouvert ne sera pas tenu au règlement de frais d'ouverture de compte pour maintenir ce compte à l'occasion du changement de Teneur de Registre.

Article 12 – Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire

Le Titulaire s'astreint à une obligation de bonne foi permanente envers le Teneur de Registre.

12-1 Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire : Le Titulaire s'engage à ne transmettre au Teneur de Registre que des informations exactes et complètes. En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales.

12-2 Modifications des informations : Le Titulaire s'oblige à communiquer sans délai au Teneur de Registre toute modification concernant les documents et autres informations communiquées au Teneur du Registre lors de l'ouverture du compte conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer toute cessation d'activité ou modification en la personne des représentants légaux ou personnes autorisées à intervenir sur le compte du Titulaire.

En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales.

12-3 Sécurité des accès octroyés : le Teneur de Registre confie des codes d'accès sécurisés au Titulaire afin d'accéder au Registre. Le Titulaire ne peut communiquer pour quelque raison que ce soit ses codes d'accès. Le Titulaire est seul responsable de la sécurité de ses codes accès et de leur non-diffusion. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le Teneur de Registre et à prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter les dommages pouvant en résulter.

Article 13 - Confidentialité, sécurité, et conservation des informations

13-1 Confidentialité et sécurité des informations : Le Teneur de Registre garantit au Titulaire la confidentialité des informations détenues dans le Registre et qu'il n'en sera fait aucune utilisation pour son propre compte ou pour celui de tiers. L'accès au Registre nécessite un code qui sera changé au plus tard tous les 180 jours et qui sera adressé à la personne nommée par le représentant légal du Titulaire pour être le représentant auprès du Teneur de Registre.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Générales, et qui concerneraient, sans que cette liste soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution des présentes.

Il est rappelé que le Teneur de Registre a pour obligation de tenir en permanence à disposition des services du ministère chargé de l'énergie sans que cette liste soit exhaustive :

- les informations relatives au compte ouvert par le Titulaire, au Titulaire, au nombre de Certificats détenus et aux transactions effectuées ;
- les fiches de compte (nom du Titulaire, adresse du siège social, identité du signataire, numéro de téléphone, référence de compte, etc...) ;
- les dossiers de demandes de Certificats saisis ou en cours de saisie par le Titulaire ;
- les soldes de chacun des comptes.

Cette liste n'étant pas exhaustive les Parties conviennent que le Teneur de Registre pourra transmettre aux services du ministère chargé de l'énergie toute information demandée par ces derniers.

13-2 Exceptions : Les obligations de confidentialité prescrites par l'article 13-1 ne sont pas applicables aux informations relatives à la mise en œuvre du Registre mises à la disposition des services du ministère chargé de l'énergie et en particulier dans le cadre de l'obligation légale de transmission au ministre chargé de l'énergie de l'état du compte du Titulaire à qui une obligation d'économies d'énergie a été notifiée en application de l'article R.221-13 du Code de l'énergie.

Sauf disposition contraire des présentes (notamment l'article 13-3), les dispositions du présent article 13-2 restent en vigueur y compris après la résiliation des présentes Conditions Générales.

13-3 Conservation des informations : les données relatives au Titulaire ainsi qu'au compte (même clôturé) de celui-ci sont conservées par le Teneur de Registre à la disposition des services du ministre chargé de l'énergie, qui ont accès à l'ensemble des informations figurant dans le Registre.

Pour des raisons de sécurité informatique, le Teneur de Registre doit assurer la traçabilité des interventions sur le Registre. Par conséquent certaines informations communiquées par le Titulaire seront conservées par le Teneur de Registre pendant toute la durée de la Mission (jusqu'au 31 décembre 2022) et pendant cinq (5) années après la fin de celle-ci.

13-4 Protection des données à caractère personnel : le Teneur de Registre dispose de moyens informatiques destinés à procéder à la tenue du Registre dans le cadre de sa Mission. A ce titre certaines informations à caractère personnel peuvent être collectées et enregistrées pour les besoins de la Mission du Teneur de Registre. Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations ainsi collectées sont réservées à l'usage du Teneur de Registre et de ses éventuels sous-traitants et prestataires et ne peuvent être communiquées qu'aux services du ministère chargé de l'énergie (DGEC/PNCEE).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Teneur du Registre.

Article 14 – Délai de traitement des opérations

Le Teneur de Registre traitera l'ensemble des opérations (ouverture de compte, enregistrement de Certificats, transaction...) et répondra aux questions soulevées par les Titulaires, dans la mesure du possible, dans la journée ou le jour ouvré suivant à compter de la réception du règlement de la facture

du Teneur de Registre pour l'ouverture de compte ou l'enregistrement de Certificats, ou à compter de la réception par le Teneur de Registre de la question soulevée.

Les Titulaires n'utilisant pas Internet et/ou ne disposant pas d'adresse électronique, contacteront le Teneur de Registre par voie postale.

Pour contacter le Teneur du Registre, les Titulaires doivent s'adresser à l'adresse suivante :

Registre National des Certificats d'Economies d'Energie

European Energy Exchange AG

Paris office

5, boulevard Montmartre

75002 – Paris

France

cee-support@powernext.com

Téléphone: +33 (0)1 73 03 96 26 de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés.

Article 15 – Communication relative aux évolutions du Registre et aux maintenances planifiées

L'application de Registre Emmy est susceptible d'évoluer, aussi le Teneur de Registre s'engage à prévenir le Titulaire de compte des évolutions informatiques et maintenances ayant une incidence sur l'accès au site www.emmy.fr.

Le Teneur de Registre s'engage dans la mesure du possible à communiquer au Titulaire de compte les maintenances et/ou indisponibilités programmées et /ou évolutions significatives d'Emmy dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant la réalisation des dites maintenances.

Dans ce cadre, le Teneur de Registre fera ses meilleurs efforts pour limiter les impacts que pourraient avoir les évolutions informatiques et/ou maintenances sur les accès et le fonctionnement du Registre.

Article 16 – Utilisation d'Emmy - Propriété intellectuelle

Le Titulaire s'engage à utiliser le service de Registre, les moyens techniques d'accès à ce service (Emmy), les matériels et logiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission mis à disposition par le Teneur de Registre :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- conformément aux conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre fournies par le Teneur de Registre
- conformément aux présentes Conditions Générales
- exclusivement dans le cadre du service offert par le Teneur de Registre

Toute autre utilisation est expressément soumise à l'autorisation préalable et écrite du Teneur de Registre.

Le Titulaire s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation du Registre de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation du service offert par le Teneur de Registre.

Aucun droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit n'est concédé au Titulaire sur le Registre ni sur le site relatif au Registre (Emmy) ou ses composants informatiques.

Les Titulaires ne disposent d'aucun droit d'utilisation du Registre ni de ses composants informatiques en dehors de ce qui est permis dans les présentes Conditions Générales.

Article 17 – Responsabilité du Teneur de Registre

A l'exception des obligations légales lui incombant, les obligations du Teneur de Registre au titre de sa Mission se qualifient d'obligations de moyens.

Le Teneur de Registre ne saurait être tenu pour responsable envers le Titulaire des conséquences dommageables pouvant résulter d'une impossibilité ou difficulté d'accès au site/au Registre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge du Titulaire ou relevant de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée aux dommages directs légitimement prévisibles résultant d'une violation des présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tous préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre. Il est convenu que toute action dirigée contre le Titulaire par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. Au titre du présent paragraphe, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée au montant annuel acquitté par le Titulaire au titre des présentes Conditions Générales pour l'année civile en cours.

Les Parties conviennent expressément que le Titulaire garantit le Teneur de Registre contre toute action et réclamation à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation.

Article 18 – Force majeure

La force majeure sera qualifiée conformément à aux critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, Le cas de force majeure suspend les obligations du Teneur de Registre pendant le temps où jouera la force majeure, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due.

Article 19 – Durée – suspension - résiliation

Ces Conditions Générales prendront effet à compter de la date de signature du Bulletin d'Acceptation par le Titulaire, sous réserve de la réception des frais d'ouverture de compte le cas échéant.

Les Conditions Générales se termineront soit du fait de la clôture du compte – comme décrit à l'article 9 – soit au terme de la concession de service public prévu au plus tôt le 31 décembre 2022, sauf résiliation anticipée de ladite concession pour quelque cause que ce soit.

Les présentes Conditions Générales seront suspendues de plein droit en cas de manquement du Titulaire susceptible de mettre en péril l'intégrité du Registre et/ou du site relatif au Registre. Le Teneur de Registre en informera les services du ministère chargé de l'énergie qui sera consulté quant à une éventuelle résiliation des Conditions Générales par le Teneur du Registre.

En cas de manquement grave, ou de manquements répétés, ou de suspension restée sans effet de la part du Titulaire pendant plus de trente (30) jours et avec l'accord des services du ministère chargé de l'énergie, le Teneur du Registre pourra résilier unilatéralement les Conditions Générales après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification. Dans le respect de l'article 17, le Titulaire devra verser au

Teneur de Registre une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par ce dernier à l'origine de la résiliation.

Les Parties conviennent, sans que cette liste soit limitative, qu'une atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Registre, une violation de la clause de confidentialité et la communication d'informations volontairement erronées ou incomplètes constituent des manquements graves.

Le Titulaire peut résilier les présentes Conditions Générales en informant le Teneur de Registre par courrier recommandé avec accusé de réception. Son compte sera clôturé conformément à l'article 9.

Article 20 – Modifications des Conditions Générales

Le Titulaire consent que le Teneur de Registre puisse modifier unilatéralement les Conditions Générales en vue de procéder aux adaptations de celles-ci au cadre légal et réglementaire applicable ou d'améliorer le service, dans le respect des prescriptions de la convention de concession de service public relative au registre national des certificats d'économies d'énergie dans sa dernière version signée en date du 7 janvier 2020 et entrée rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 .

En cas de modification des Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, le Teneur de registre notifiera la nouvelle version des Conditions Générales au Titulaire.

Article 21 – Domiciliation, différends et juridiction compétente

Les Parties élisent domicile à l'adresse figurant en en-tête des présentes.

En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes, les Parties s'accordent à recourir à la conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des Parties, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut de résolution du litige devant cette instance, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



European Energy Exchange AG (EEX)
Société par Actions de droit allemand
Au capital de 60 075 000 euros
Représentée par sa branche française
Située 5, boulevard Montmartre 75002 Paris (France)
Immatriculée au R.C.S. Paris 878 840 123
N° TVA intracommunautaire : FR 47 878 840 123

Numéro de compte actuel :
(à compléter par le titulaire)

Cadre réservé à EEX :

**BULLETIN D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE
NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Identification du Titulaire de compte

La société [nom et forme sociale] _____,
dont le siège social est situé _____

Immatriculée à _____,
sous le numéro _____,
sous le numéro de TVA _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____.

Statut de la société (cocher le statut correspondant) : - Obligé, éligible
- Non-obligé, éligible
- Obligé, non-éligible
- Non-obligé, non-éligible

Le Titulaire reconnaît avoir lu et accepté sans réserve les Conditions Générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie et s'engage à appliquer la version en vigueur telle qu'elle résulte des notifications effectuées par le Teneur de Registre. Le Titulaire garantit la sincérité des informations contenues dans le présent Bulletin d'Acceptation.

Le Titulaire bénéficie d'un droit individuel d'accès, de modification, de suppression et d'opposition pour motif légitime des informations le concernant en écrivant à European Energy Exchange AG – Registre des Certificats d'Economies d'Energie – 5, boulevard Montmartre – 75002 Paris (France).

Le Titulaire envoie ce Bulletin dûment rempli soit en original par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, soit en version scannée lisible par courrier électronique, accompagné des pièces justificatives applicables à son statut à cee-support@powernext.com. Dans ce dernier cas, le Titulaire reconnaît que le Bulletin d'Acceptation aura la même valeur qu'un original adressé par courrier.

Fait à Pour le Titulaire (signature du Titulaire)
le

Nom et fonction du signataire :

20 - Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor - convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Rapporteur : Pierre GOUZI

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22).

Le SDE a ainsi engagé un programme de déploiement d'IRVE en cohérence avec un schéma de déploiement afin de couvrir l'ensemble du territoire. Sur la Commune de LANNION, trois parkings ont été dotés de bornes de recharge sans aucun conventionnement :

- parking boulevard Louis Guilloux
- parking des Ursulines
- parking de Günzburg

En vertu, du décret d'application n°2014-1313 du 31 octobre 2014 de la loi n°2014-877 du 4 août 2014, l'occupation du domaine public est exonérée de redevance. Il s'agit d'un service public déployé et mis à disposition de tous gratuitement (l'accès est gratuit, la recharge est payante) qui reste largement déficitaire et qui est soumis réglementairement à autorisation. Il s'agit par conséquent de régulariser la situation existante.

VU le décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le projet de convention qui lui est soumis,

CONSIDÉRANT que 3 parkings lannionnais sont dotés d'une borne de recharge pour véhicules électriques désignés ci-dessous :

- le parking situé boulevard Louis Guilloux,
- le parking des Ursulines,
- le parking de Günzburg,

CONSIDÉRANT que l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques sur le domaine public nécessite la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation de ces 3 bornes de recharge,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques sur le domaine public qui lui est soumis.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment ladite convention.

Monsieur Pierre GOUZI précise que les infrastructures de bornes de recharge sont déficitaires à hauteur de 300 000 € sur l'ensemble du Département.

Madame Catherine BRIDET demande s'il existe un plan localisant les bornes de recharge car elles peuvent être à présent de plus en plus occupées au vu du développement des véhicules hybrides et au vu des besoins des habitants du centre-ville dont les immeubles ne sont pas dotés d'un tel équipement. Par ailleurs, existe-t-il un plan de développement des bornes de recharge ?

Monsieur Pierre GOUZI indique que le plan de localisation avec leur disponibilité existe sur Internet. Des collectivités ont sollicité le SDE pour implanter des bornes de recharge en pied d'immeuble ou au milieu de bureaux. Le SDE n'a pas relancé pour l'instant une nouvelle campagne d'installation de bornes de recharge car l'installation des 172 bornes initiales sur le Département amène un déficit de 300 000 € par an pour le SDE. Il est à noter que 90 % des recharges s'effectuent à domicile et qu'il existe une forte demande sur les super chargeurs destinés aux véhicules à grande autonomie et à forte puissance.

Madame Catherine BRIDET indique l'interdiction de vente de véhicules thermiques neufs en 2035. Vu les délais d'installation, les problématiques liés aux lieux d'implantation et l'impossibilité pour certains d'installer une borne dans leur propriété ou copropriété, l'enjeu est réel.

Monsieur Pierre GOUZI redit que le SDE n'a pas relancé de deuxième campagne d'installation de bornes de recharge, le SDE travaillant actuellement sur le GND et l'hydrogène.

Madame Catherine BRIDET indiquera que, pour une fois, elle votera pour.

Monsieur Cédric SEUREAU suggère au SDE d'appliquer, comme cela se fait dans certaines villes à l'étranger, un tarif avec des pénalités quand un véhicule, une fois chargé, demeure sur l'emplacement dédié à la recharge. Ce dispositif permet une meilleure rotation.

Monsieur Pierre GOUZI ajoute que le SDE réfléchit au paiement des recharges et de la place de stationnement pour limiter les véhicules ventouse qui sont rechargés mais qui continuent d'occuper la place, empêchant ainsi la recharge d'autres véhicules.

Monsieur Jean-Yves CALLAC est opposé aux voitures électriques. Il votera donc contre. Il pointe le coût du recyclage des batteries usagées, point généralement tu.

Madame Danielle MAREC s'abstiendra car elle n'est pas toujours satisfaite des conventions avec le SDE. Elle croit savoir que les échanges avec le SDE sont parfois difficiles.

Madame Anne-Claire EVEN revient sur les propos de Pierre GOUZI relatifs à la réflexion sur le paiement des recharges et du stationnement. Elle demande si c'est gratuit pour l'instant.

Monsieur Pierre GOUZI indique que l'installation des 172 bornes était gratuite. Les recharges sont devenues payantes en 2019, un fléchissement du nombre de recharges a été observé mais depuis 2020, le nombre de recharges ne cesse d'augmenter. Les 172 bornes enregistrent 31 000 recharges. Les recharges sont payantes et payables soit sur abonnement soit par carte bancaire.

Madame Anne-Claire EVEN en conclut que la recharge n'est pas gratuite.

Monsieur Pierre GOUZI confirme.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR
2 VOIX CONTRE (CALLAC - LE GUEN)
1 ABSTENTION (MAREC)

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES COTES D'ARMOR,

53 Bd Carnot 22000 Saint-Brieuc, représenté par Monsieur Dominique RAMARD, Président, en vertu de la délibération en date du 21 septembre 2020,

Ci-après dénommé le SDE22,

et

La Commune de LANNION

représentée par Monsieur Paul LE BIHAN, Maire, dûment habilité par délibération du 21 novembre 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil Municipal du 28 mai 2018 relative au transfert de l'exercice de compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu les statuts du SDE22,

Considérant que :

- l'installation d'infrastructure(s) constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention,
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par la (les) borne(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécanique, panneaux d'information...) dans le cadre de l'implantation d'infrastructures de recharge du SDE22.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement ou de dépose de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDE22.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA BORNE ET ETAT DES LIEUX

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la Commune et le SDE22.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Boulevard Louis Guilloux
- Parking Ursulines
- Parking Günzburg

Le SDE22 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDE22

La Commune autorise le SDE22 :

- A implanter **une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge** et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement dédiés à ce service,
- à effectuer le marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur qui consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE22.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

ARTICLE 5 – PROPRIETE

Le SDE22 demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDE22

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE22 :

- Installe l'IRVE composée d'une ou plusieurs bornes de recharges et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation d'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

Le SDE22 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la commune :

- laisse le SDE22, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en oeuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDE22,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière n'étant demandée à la Commune par le SDE22 ni pour l'installation d'IRVE telle(s) qu'identifiée(s) à l'article 3 (coût par IRVE d'environ 10 000 € pour une 2x22 kW et 40 000 € pour une 2x50 kW), ni pour son (leur) entretien, la Commune exonère le SDE22 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDE22.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour la Commune de Lannion,

Le Maire,

Paul LE BIHAN

Pour le SDE22,

Le Président,

D. RAMARD

21 - Convention de délégation concernant la construction d'un city stade à Ker Uhel

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Dans le cadre du contrat de ville, le bailleur Terres d'Armor Habitat bénéficie d'un abattement de 30 % dans sa taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) situées dans les quartiers prioritaires. Le montant de cet abattement a vocation à être réinvesti dans des actions au bénéfice des habitants de ces quartiers. Chaque année, un programme d'action est validé au sein du Comité de pilotage "politique de la ville".

Pour 2022, une action a consisté en l'achat par le bailleur d'un city stade installé sur le quartier de Ker Uhel, afin de répondre aux besoins des habitants. Ce city stade a été installé sur un terrain communal à côté de l'école Woas Wen. Cette installation nécessite la mise en place d'une convention relative à la réalisation de travaux sur mandat entre la ville de Lannion et Terres d'Armor Habitat.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-après annexée.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la présente convention.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR MANDAT ENTRE LA VILLE DE LANNION ET TERRE D'ARMOR HABITAT

Entre les soussignés,

La Ville de LANNION, dont le siège est situé : 1 rue de la Mairie BP30344 22303 Lannion Cedex, représentée par Monsieur LE BIHAN Paul, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

D'une part,

Partie dénommée ci-après « La Ville de LANNION »

Et :

Terres d'Armor Habitat, dont le siège est situé : 6 rue des Lys 22440 Ploufragan, représenté par Monsieur COJON Eric, Directeur Général, dûment habilité

D'autre part,

Partie dénommée ci-après « Terre d'Armor Habitat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Vu la convention relative aux conditions d'utilisation et d'animation dudit city stade

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des travaux sur mandat

Les travaux ont pour objet la construction d'un terrain de jeux type « city stade » dans le quartier de Ker Uhel à Lannion ; la construction se fait sur la parcelle n° AC 372 appartenant à la Ville de Lannion.

Article 2 – Déroulement des travaux

Les travaux consistent en la réhabilitation d'une ancienne aire de jeux. Le « city stade » est conforme aux normes en vigueur et a été réceptionné par le responsable du service aire de jeux. Les travaux se sont déroulés sous le contrôle des techniciens habilités de la Ville de Lannion.

Article 3 – Modalités financières

Le terrain de jeux de type « city stade » a été réalisé aux frais de Terres d'Armor Habitat en compensation d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant des travaux s'est élevé à 42 409.81 €
La parcelle n° AC 372 reste propriété de la Ville de Lannion.

Article 4 – Entretien

L'entretien du terrain de jeux type « city stade » sera réalisé par le service aire de jeux de la Ville de Lannion.

Article 5 – Litiges et responsabilités

En cas de litiges le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Lannion, le
(en deux exemplaires)

*Paul Le Bihan
Maire de Lannion
Vice-Président de
Lannion Trégor Communauté*

*Eric Cojon
Directeur Général de
Terres d'Armor Habitat*

22 - Rapport technique et financier en lien avec la délégation de service public "Bar de la plage" à Beg Leguer Lannion

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Vu les articles L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2016 adoptant le principe d'une concession de service public d'hébergement-restauration sur le site de Beg Leguer,
Vu le contrat de concession de service public, signé le 3 novembre 2016, entre la Ville de Lannion et la société Enovinz,

Considérant que la Ville de Lannion a concédé un service public ayant pour objet l'exploitation d'un bar-restaurant et d'un gîte à Beg Leguer,

Considérant que ladite concession a débuté le 1^{er} janvier 2017 et se poursuivra pour une durée de 14 ans avec une redevance forfaitaire due à la Ville de 20 000€ par an,

Considérant que de ce service découle un certain nombre d'obligations liées à la qualité du service et aux conditions d'exécution du service (Ouverture à l'année, prix accessibles, rénovation et exploitation du gîte, utilisation de produits locaux) et qu'un rapport doit être produit annuellement afin que l'autorité concédante puisse contrôler la bonne exécution desdites obligations,

Considérant qu'au vu du rapport annexé, les obligations sont respectées malgré le fort impact du covid19 sur les saisons 2020 et 2021,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport technique et financier en lien avec la délégation de service public "Bar de la plage" de Beg Léguer.

Madame Anne LE GUEN intervient sur un sujet connexe mais relatif à Beg Léguer : elle se dit étonnée de l'aménagement réalisé même si elle a bien conscience des contraintes. Elle s'interroge cependant sur l'accessibilité : l'escalier côté plage est peu facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite et la nouvelle réalisation avec des traverses de chemin de fer est peu accessible car le giron de l'escalier est trop court. Elle-même a approuvé des difficultés avec le nouvel aménagement. Elle trouve dommage que l'on ait fait ces aménagements sans prévoir un accès plus facile à la plage.

Monsieur le Maire précise que le domaine est du ressort du Conservatoire du Littoral donc la ville n'est pas actrice. Le programme a été présenté en Commission Travaux. Monsieur le Maire indique que la municipalité est consciente des problèmes d'accessibilité qui sont compliqués à cet endroit.

Madame Françoise LE MEN craint qu'il n'y aura plus, hélas, d'accessibilité piétonne (au sens de personnes à mobilité réduite) jusqu'à la plage.

Madame Anne LE GUEN fait remarquer que l'accessibilité est même peu aisée pour une personne valide et notamment l'escalier peu praticable.

Monsieur le Maire indique que ces remarques vont être transmises au Conservatoire du Littoral pour examen de possibles améliorations.

Madame Anne LE GUEN comprend que le Conservatoire du Littoral laisse à la commune l'accès sur le parking en contrebas car l'enrobé a été conservé.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a plus d'accès au parking sauf pour les PMR.

Monsieur Marc NEDELEC ajoute que lors des discussions avec le Conservatoire du Littoral, il était apparu que rien n'était prévu au début en terme d'accessibilité PMR. Les discussions ultérieures ont permis des aménagements mais les travaux sont réalisés par le Conservatoire du Littoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport technique et financier en lien avec la délégation de service public "Bar de la plage" de Beg Léguer

SARL ENOVINZ

BAR DE LA PLAGES

BEG LEGUER - LANNION

COMPTE-RENDU

TECHNIQUE & FINANCIER 2021

ANNEXES

BILAN 2021

COMPTE RENDU TECHNIQUE & FINANCIER - ANNEE 2021

FREQUENTATION & CA HT 2020-2021 Bar de la Plage

MOIS	Périodes d'ouverture 2020	CA HT/MOIS RESTAURANT 2020	Périodes d'ouverture 2021	CA HT/MOIS RESTAURANT 2021	CA HT/MOIS GITE 2020	CA HT/MOIS GITE 2021	variation CA 2020/2021
JANVIER	fermé		FERMETURE COVID				
FEVRIER	du 09 au 28	11 101,30 €	FERMETURE COVID	0,00 €			↘
MARS	FERMETURE COVID <i>le 15 mars</i>	4 345,63 €	FERMETURE COVID	0,00 €		877,46 €	↘
AVRIL	FERMETURE COVID	0,00 €	FERMETURE COVID	0,00 €		2 132,85 €	
MAI	FERMETURE COVID <i>Vente à emporter</i>	480,95 €	FERMETURE COVID	0,00 €			↘
JUIN	ouverture le 6 juin	43 763,45 €	ouverture le 1er juin	56 348,60 €	1 804,17 €	2 261,34 €	↗
JUILLET	6/7 jours	106 266,85 €	6/7 jours	102 761,33 €	3 566,67 €	3 208,33 €	↘
AOUT	6/7 jours	99 365,70 €	6/7 jours	99 695,42 €	5 265,14 €	4 150,83 €	↘
SEPTEMBRE	6/7 jours	40 798,77 €	6/7 jours	42 309,30 €	574,90 €	1 227,53 €	↗
OCTOBRE	vacances Toussaint	17 622,78 €	vacances Toussaint	11 837,83 €	1 958,77 €		↘
NOVEMBRE	FERMETURE COVID	0,00 €	vacances Toussaint	5 724,63 €			↗
DECEMBRE	fermé		fermé			761,67 €	↗
GITE 2020 - 2021 - CA TOTAL HT							
BAR-RESTO 2020 CA HT	nombre de couverts	17954	323 745,43 €	18,03 €			
BAR-RESTO 2021 CA HT	nombre de couverts	16760	318 677,11 €	19,26 €			
TOTAL ANNEE CA 2020 HT	du 09/02/2020 au 28/10/2020	336 915,08 €					
TOTAL ANNEE CA 2021 HT	du 01/06/2021 au 07/11/2021	333 297,12 €					

EFFECTIFS RESTAURANT 2020

SERVICE CUISINE

[REDACTED], Chef cuisine, Gérant associé de la SARL "le bar de la plage" (toute l'année)

[REDACTED], Crêpière (d'avril à fin septembre)

[REDACTED], Commis de cuisine - Partie "froid" et plonge (15 Juin au 15 septembre)

[REDACTED], Plongeuse (juillet & aout)

SERVICE Salle, Véranda & Terrasse

[REDACTED], Gérant associé "Bar de la Plage" Service au BAR (toute l'année)

[REDACTED], Gérante associée, gestion locations du gîte, comptabilité, reprise du Service en salle en septembre, car fracture de la cheville en avril...

E [REDACTED], Gérante associée, Service en Salle, Remplaçant VINCENT & MORGANE en cuisine (congés)

[REDACTED], Serveuses juin, juillet & aout en renfort,

REMUNERATION DES EFFECTIFS 2021 (voir bilan comptable joint en annexe)

SALARIES

TOTAL 181487 €

APPROVISIONNEMENT LOCAL

CIDRE & JUS DE POMMES - CEDRIC LE BLOAS - CIDRERIE DU LEGUER

HUÎTRES - OLIVIER LUCAS - LA PRESQU'ILE SAUVAGE - SAINT QUAY PORTRIEUX

VIANDES & CHARCUTERIES - ETS TALHOUET - LANNION

MOULES - LA MAREE POUR TOUS, Les Moules du CAP FREHEL (moules de bouchots)

EPICERIE - PROMOCACH LANNION

LEGUMES - MADEC LOUANNEC

L'ŒUF BIO DU ROUDOU - PLOUMAGOAR Producteur Bio

ETS TI PATATE - découpe de pommes de terre fraîches pour FRITES MAISON

COMMUNICATION

Inscription dans le "Guide des Saveurs" en partenariat avec l'Office du Tourisme

*Inscription dans "Le guide de l'été" mois de MARS, AVRIL, MAI 2020 IGWANN MAGAZINE **

Compte FACEBOOK "Bar de la plage beg leguer"

Compte GOOGLE "LE BAR DE LA PLAGES LANNION"

INVESTISSEMENTS RESTAURANT

CUISINE

REPLACEMENT DU GROUPE HOTTE DE LA CUISINE (plus performante et silencieuse)
INVESTISSEMENT DANS DES VOILES "spécial TERRASSE"

MODES DE FINANCEMENT

Nous tenons à remercier la Mairie, de nous avoir à ce titre, permis de prolonger de 2 ans, notre DSP

AUTRES DEMANDES

Nous remercions la Mairie d'avoir répondu à nos demandes concernant le gîte

*la pose de "chapeaux" sur les sorties de cheminée, afin d'empêcher
les infiltrations de pluies dans les murs de la maison.*

le remplacement de 2 vélux dans les chambres à l'étage, car défectueux

La dépose de l'escalier métallique extérieur du Gîte (complètement dégradé par la rouille)

23 - Modalités de réservation de la restauration scolaire et des centres de loisirs

Rapporteur : Patrice KERVAON

En préambule, Monsieur Patrice KERVAON indique que la ville de Lannion a mis en place lors de la précédente mandature, en 2017, un "portail citoyen" qui permettait notamment aux familles d'effectuer leurs démarches et d'inscrire leurs enfants à la restauration scolaire et aux centres de loisirs. Des réunions de concertation avaient été organisées au sein des conseils d'école, la ville avait rencontré les directeurs d'école, les parents. Avaient été tenues des réunions de commissions, des municipalités. La ville avait pris le temps nécessaire pour que le projet puisse être compris et amendé avec le concours des différents acteurs. Cependant, les modalités de réservation avaient été omises d'être soumises au conseil municipal. Cette omission ne permettait pas d'inscrire les modalités de réservation dans un document opposable.

Monsieur KERVAON rappelle que les réservations avaient été instaurées pour lutter contre le gaspillage à la restauration scolaire. Les économies réalisées ou plutôt les dépenses non faites ont permis de maintenir les tarifs de la restauration scolaire au même niveau depuis 4 ans et d'introduire plus de bio et de végétarien dans les cantines.

Monsieur KERVAON communique le coût de revient d'un repas scolaire à Lannion est de 8 €. Les familles participent entre 1,40 € et 3,68 € selon leur quotient familial. Certains enfants bénéficient de la cantine gratuite via le Centre Communal d'Action Sociale.

Puis il expose :

Devançant la loi Climat et Résilience d'août 2021, la Ville de Lannion a mis en place, depuis 2017, un portail citoyen qui permet aux familles d'effectuer leurs démarches et notamment la réservation pour la restauration scolaire et le centre de loisirs.

Les enjeux :

Restauration scolaire :

Prévoir le nombre de repas en restauration collective permet de commander les quantités de denrées alimentaires adéquates, et ainsi de réduire le gaspillage alimentaire.

« Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas »

Cela a permis à la ville de Lannion de ne pas augmenter ses tarifs de restauration scolaire depuis 3 ans tout en intégrant le BIO et un repas végétarien par semaine.

Aujourd'hui, les repas servis sont à 90% BIO et/ou local.

Pour rappel, un repas coûte à la collectivité 8 euros.

Centres de loisirs :

- Prévoir le nombre de repas et réduire le gaspillage alimentaire
- Prévoir la capacité d'accueil en fonction de nos capacités d'encadrement (norme d'encadrement réglementée)

Ce service de réservation doit être encadré par un règlement qui en précise les modalités.

Une commission doit être créée pour étudier les éventuelles réclamations des familles.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les modalités de réservation de la restauration scolaire et du centre de loisirs

DE CRÉER une « commission de recours de facturation » composée de 2 élus, de 2 représentants de parents d'élèves et d'un agent administratif de la DEVS (Direction Education et Vie Sportive).

Madame Catherine BRIDET s'interroge sur le nombre de recours qui a mené à créer la commission de réclamation.

Monsieur Patrice KERVAON indique qu'au début de la mise en place des réservations, les réclamations étaient plus nombreuses qu'actuellement car les parents s'en sont appropriés. De la même façon existe une commission extra municipale, composée d'élus, de parents d'élèves et de représentants de l'Education Nationale, qui statue sur les demandes de dérogation au périmètre scolaire.

La Commission de réclamations se réunit deux fois dans l'année mais elle peut se réunir plus souvent en cas de besoin.

Monsieur KERVAON trouve important d'associer les citoyens à la bonne gestion d'un service public.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MODALITES DE RESERVATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU CENTRE DE LOISIRS

Devançant la Loi climat et Résilience d'août 2021, la Ville de Lannion a mis en place, depuis 2017, un portail Citoyen qui permet aux familles d'effectuer leurs démarches et notamment la réservation pour la restauration scolaire et le centre de loisirs.

Les enjeux :

Restauration scolaire :

Prévoir le nombre de repas en restauration collective permet de commander les quantités de denrées alimentaires adéquates, et ainsi de réduire le gaspillage alimentaire.

«Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas»

Cela a permis à la ville de Lannion de ne pas augmenter ses tarifs de restauration scolaire depuis 3 ans tout en intégrant le BIO et un repas végétarien par semaine.

Aujourd'hui, les repas servis sont à 90% BIO et/ou local.

Pour rappel, un repas coûte à la collectivité 8 euros.

Centres de loisirs :

- Prévoir le nombre de repas et réduire le gaspillage alimentaire
- Prévoir la capacité d'accueil en fonction de nos capacités d'encadrement (norme d'encadrement réglementée)

LA RESTAURATION SCOLAIRE

1/ LA RESERVATION DES REPAS :

- Elle est obligatoire et doit se faire avant le dimanche soir 23h59 pour la semaine S+2 et/ou les suivantes.

Exemples :

- *Le lundi 29/08/2022, je pourrai réserver seulement pour la période débutant le lundi 12/09/2022).*
- *Le mercredi 31/08/2022, je pourrai réserver pour la période débutant le lundi 12/09/2022.*
- *Le dimanche 04/09/2022 à 23h59, je pourrai encore réserver pour la période débutant le 12/09/2022.*
- *Le lundi 05/09/2022 à 00h00, je ne pourrai réserver que pour la période débutant le lundi 19/09/2022.*

- Elle se réalise prioritairement via internet sur le portail « Espace Citoyen » <https://www.espace-citoyens.net/ville-lannion/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> ou au format papier. Un poste informatique est à disposition des familles à la Direction Education et Vie Sportive aux heures d'ouverture du service, ainsi qu'un accompagnement à son utilisation.

- En cas de réservation sur support papier, le cachet de la poste fait foi pour respecter les délais mentionnés.

2/ LES MAJORATIONS :

Si la famille n'a pas réservé, l'enfant pourra être accueilli au restaurant scolaire. Cependant, une majoration de 25% du prix du repas de la tranche tarifaire de la famille sera appliquée, sauf sur présentation **d'un justificatif de employeur d'un changement de planning d'un des parents** dans la semaine qui suit à la Direction Education et Vie sportive par mail devs@lannion.bzh ou par courrier 11 Boulevard Louis Guilloux 22300 LANNION.

3/ CAS PARTICULIERS :

- Absence imprévue : un justificatif est à fournir dans la semaine qui suit pour ne pas être facturé du ou des repas non-consommés.

Le justificatif est à transmettre de préférence via votre Espace Citoyen **dans l'onglet « signaler une absence »**

Les justificatifs acceptés sont :

- certificat médical concernant l'enfant.
- Ordonnance concernant l'enfant (prescription masquée)
- convocation médicale concernant l'enfant, reçue après les délais impartis.
- arrêt de travail d'un des parents.
- acte de décès d'un des parents/beaux-parents, d'un grand-parent ou d'un des membres de la fratrie.

- Absence prévue ou annulation,

Vous pouvez décocher les repas jusqu'au dimanche soir 23h59 pour les semaines S+2 et/ou les suivantes

- En cas de sortie scolaire ou classe de découverte, le service DEVS décochera les repas pour qu'ils ne soient pas facturés à condition qu'il en soit informé par la Directrice ou le Directeur de l'école dans les temps impartis.

- Les enfants bénéficiant de la participation à la restauration scolaire (aide du CCAS) devront s'acquitter du coût de la majoration des repas correspondant au prix du repas de la tranche tarifaire de la famille, en cas de non réservation des repas ou d'absences non justifiées.

- Grève : le repas ne sera pas facturé si la restauration scolaire n'est pas assurée. Si vous avez un autre enfant pour lequel la restauration est assurée, son repas sera facturé, même si vous faites le choix de le faire manger à la maison avec votre autre enfant.

- Absence de l'enseignant : l'instruction étant obligatoire, en cas d'absence de l'enseignant, le repas sera facturé (car préparé), même si parfois l'équipe enseignante incite les parents à garder l'enfant à domicile.

CENTRE DE LOISIRS

1/ LA RESERVATION DES PLACES :

En centre de loisirs, elle est obligatoire et doit se faire dans les délais impartis et dans la limite des places disponibles.

Elle se réalise prioritairement via internet sur le portail « Espace Citoyen » <https://www.espace-citoyens.net/ville-lannion/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> ou au format papier. Un poste informatique est à disposition des familles à la Direction Education et Vie Sportive aux heures d'ouverture du service, ainsi qu'un accompagnement à son utilisation. Compte tenu du nombre de places, la réservation par internet est à privilégier.

- Pour le mercredi : au plus tard 10 jours avant la date voulue, avant le dimanche 23h59 et dans la limite des places disponibles.

Exemple : Vous avez jusqu'au dimanche 18 septembre dernier délai pour réserver pour le mercredi 28 septembre.

- Pour les petites vacances : entre 1 mois et 7 jours (jusqu'au dimanche 23h59) précédent l'ouverture des centres.

Réservation pour les deux semaines et dans la limite des places disponibles

Exemple : A partir du 26 septembre, vous avez jusqu'au dimanche 16 octobre 23h59 pour réserver pour les deux semaines de vacances du 24 octobre au 4 novembre.

- Pour les grandes vacances : au plus tard 7 jours avant la semaine souhaitée, avant le dimanche 23h59 et dans la limite des places disponibles.

En cas de réservation sur support papier, le cachet de la poste fait foi pour respecter les délais mentionnés.

2/ LES MAJORATIONS :

Il sera appliqué une majoration de 10% du prix des activités réalisées sans réservation sauf sur présentation d'un justificatif dans la semaine qui suit et après accord préalable de la demande.

Justificatifs acceptés :

- justificatif employeur d'un changement de planning d'un des parents
- justificatif médical de l'impossibilité de garde des enfants par un des grands parents ou assistante maternelle.

3/ CAS PARTICULIERS :

- En cas d'absence imprévue, un justificatif est à fournir dans la semaine qui suit pour ne pas être facturé du ou des jours non fréquentés.

Le justificatif est à transmettre de préférence via votre Espace Citoyen **dans l'onglet « signaler une absence »**

Les justificatifs acceptés sont :

- certificat médical concernant l'enfant
 - Ordonnance concernant l'enfant (prescription masquée)
 - convocation médicale concernant l'enfant, reçue après les délais impartis
 - arrêt de travail d'un des parents
 - acte de décès d'un des parents/beaux-parents, d'un grand-parent ou d'un membre de la fratrie.
- En cas d'absence prévue ou annulation, il convient de décocher les fréquentations dans les délais impartis (voir point 1).
- Grève : les réservations ne seront pas facturées si le service n'est pas assuré.

COMMISSION DES RECOURS DE FACTURATION

Une commission extra-municipale est chargée d'étudier les réclamations de facturation de cas particuliers.

La saisine de cette commission se fait par courrier motivé au 11 boulevard Louis Guilloux 22300 LANNION ou par mail à devs@lannion.bzh, accompagné de justificatifs.

La commission est composée d'élus, de parents et d'agents administratifs et se réunit en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Mis à jour le :

24 - Dérogations au repos dominical année 2023 - Concessions automobiles - avis du conseil municipal

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce et cette règle est inscrite dans le Code du travail.

Cette règle connaît toutefois des dérogations. Une dérogation autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Une telle dérogation accordée par le maire à un commerce de détail s'applique à l'ensemble des commerces de la branche.

Le maire peut ainsi accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical pour chaque branche de commerces de détail (*). Les dérogations sont soumises à l'avis du conseil municipal : jusqu'à 5 dimanches par branche de commerce de détail, seul le conseil municipal est saisi ; au delà (de 6 à 12), le conseil communautaire est saisi et doit rendre un avis conforme.

(*) Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Un arrêté municipal fixe avant le 31 décembre la liste des dimanches sur lesquels porte la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante. Cet arrêté est pris au vu de l'avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés.

Pour l'année **2023**, diverses demandes sont parvenues au Maire :

- une demande est formulée par les concessionnaires automobiles pour 5 dimanches
15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre et 15 octobre

- une demande émane de l'association de commerçants Lannion Cœur de Ville pour le 4 juin (fête des mères) et pour les fêtes de fin d'année les 10, 17, 24 et 31 décembre, étant précisé que la dérogation ne concernera pas les concessionnaires automobiles mais s'appliquera à l'ensemble des commerçants du territoire (donc y compris aux demandes individuelles) car les dérogations accordées par le maire profitent à l'ensemble de la branche d'activité.

- des demandes individuelles soit :

Magasin NOZ (magasin de destockage alimentaire, textile, univers de la maison) pour 12 dimanches :
15, 22 et 29 octobre - 5, 12, 19 et 26 novembre - 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

PICARD (surgelés) pour 4 dimanches : 10, 17, 24 et 31 décembre

DECATHLON (magasin de sport) pour 2 dimanches : 10 et 17 décembre

SPORT 2000 (magasin de sport) pour 12 dimanches : 15 et 22 janvier - 2, 9 et 16 juillet - 27 août - 3 septembre - 26 novembre - 3, 10, 17 et 24 décembre

VU le code du travail,

Il est proposé au conseil municipal :

D'EMETTRE un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par les concessionnaires automobiles (15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 15 octobre 2023).

Madame Anne LE GUEN demande confirmation que le sens du vote concerne automatiquement les 3 affaires.

Monsieur le Maire répond que non. Il y a trois votes séparés. Le vote concerne une branche d'activités.

Madame Anne LE GUEN demande une explication concernant les dates de demandes individuelles qui sont identiques à celles de Lannion Cœur de Ville.

Monsieur le Maire rappelle le principe politique retenu par la municipalité depuis l'existence de la loi : le conseil municipal répond favorablement aux demandes de Lannion Cœur de Ville, étant entendu que Lannion Cœur de Ville a des animations lors de ces dimanches. Le conseil municipal répond également favorablement aux demandes présentées par les concessionnaires automobiles. Toute autre demande sera rejetée. Par contre si une demande individuelle a les mêmes dates que celles demandées par Lannion Cœur de Ville (comme PICARD), la demande sera accordée si les dates sont validées pour Lannion Cœur de Ville. Le magasin NOZ, quant à lui, sollicite 12 dimanches mais il ne pourra ouvrir qu'aux dates accordées à Lannion Cœur de Ville.

Madame Anne LE GUEN se dit favorable aux demandes présentées par Lannion Cœur de Ville et les concessions automobiles, et par PICARD (car avant les fêtes) mais elle se dit embêtée par les 12 dimanches demandés par NOZ.

Monsieur le Maire indique qu'il fera la proposition suivante :

- avis favorable pour les 5 dimanches demandés par les concessions automobiles
- avis favorable pour les 5 dimanches demandés par Lannion Cœur de Ville
- avis défavorable pour les autres demandes, sachant par exemple que le magasin PICARD pourra ouvrir car les dates sollicitées sont déjà demandées par Lannion Cœur de Ville

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE (GUILLOU - EVEN - HENRY)

6 ABSTENTIONS

KERRAIN - LAIR - DIVERCHY - LATIMIER - HUE - CANEVET

25 - Dérogations au repos dominical année 2023 - Lannion Cœur de Ville - avis du conseil municipal

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce et cette règle est inscrite dans le Code du travail.

Cette règle connaît toutefois des dérogations. Une dérogation autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Une telle dérogation accordée par le maire à un commerce de détail s'applique à l'ensemble des commerces de la branche.

Le maire peut ainsi accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical pour chaque branche de commerces de détail (*). Les dérogations sont soumises à l'avis du conseil municipal : jusqu'à 5 dimanches par branche de commerce de détail, seul le conseil municipal est saisi ; au delà (de 6 à 12), le conseil communautaire est saisi et doit rendre un avis conforme.

(*) Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Un arrêté municipal fixe avant le 31 décembre la liste des dimanches sur lesquels porte la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante. Cet arrêté est pris au vu de l'avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés.

Pour l'année **2023**, diverses demandes sont parvenues au Maire :

- une demande est formulée par les concessionnaires automobiles pour 5 dimanches
15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre et 15 octobre

- une demande émane de l'association de commerçants Lannion Cœur de Ville pour le 4 juin (fête des mères) et pour les fêtes de fin d'année les 10, 17, 24 et 31 décembre, étant précisé que la dérogation ne concernera pas les concessionnaires automobiles mais s'appliquera à l'ensemble des commerçants du territoire (donc y compris aux demandes individuelles) car les dérogations accordées par le maire profitent à l'ensemble de la branche d'activité.

- des demandes individuelles soit :

Magasin NOZ (magasin de destockage alimentaire, textile, univers de la maison) pour 12 dimanches :
15, 22 et 29 octobre - 5, 12, 19 et 26 novembre - 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

PICARD (surgelés) pour 4 dimanches : 10, 17, 24 et 31 décembre

DECATHLON (magasin de sport) pour 2 dimanches : 10 et 17 décembre

SPORT 2000 (magasin de sport) pour 12 dimanches : 15 et 22 janvier - 2, 9 et 16 juillet - 27 août - 3 septembre - 26 novembre - 3, 10, 17 et 24 décembre

VU le code du travail,

Il est proposé au conseil municipal :

D'EMETTRE un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'association des commerçants Lannion Cœur de Ville (4 juin – 10, 17, 24 et 31 décembre 2023).

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26 - Dérogations au repos dominical année 2023 - demandes individuelles (hors dates de dérogations accordées à Lannion Cœur de Ville) - avis du conseil municipal

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce et cette règle est inscrite dans le Code du travail.

Cette règle connaît toutefois des dérogations. Une dérogation autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Une telle dérogation accordée par le maire à un commerce de détail s'applique à l'ensemble des commerces de la branche.

Le maire peut ainsi accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical pour chaque branche de commerces de détail (*). Les dérogations sont soumises à l'avis du conseil municipal : jusqu'à 5 dimanches par branche de commerce de détail, seul le conseil municipal est saisi ; au delà (de 6 à 12), le conseil communautaire est saisi et doit rendre un avis conforme.

(*) Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Un arrêté municipal fixe avant le 31 décembre la liste des dimanches sur lesquels porte la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année suivante. Cet arrêté est pris au vu de l'avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés.

Pour l'année **2023**, diverses demandes sont parvenues au Maire :

- une demande est formulée par les concessionnaires automobiles pour 5 dimanches
15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre et 15 octobre

- une demande émane de l'association de commerçants Lannion Cœur de Ville pour le 4 juin (fête des mères) et pour les fêtes de fin d'année les 10, 17, 24 et 31 décembre, étant précisé que la dérogation ne concernera pas les concessionnaires automobiles mais s'appliquera à l'ensemble des commerçants du territoire (donc y compris aux demandes individuelles) car les dérogations accordées par le maire profitent à l'ensemble de la branche d'activité.

- des demandes individuelles soit :

Magasin NOZ (magasin de destockage alimentaire, textile, univers de la maison) pour 12 dimanches :
15, 22 et 29 octobre - 5, 12, 19 et 26 novembre - 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

PICARD (surgelés) pour 4 dimanches : 10, 17, 24 et 31 décembre

DECATHLON (magasin de sport) pour 2 dimanches : 10 et 17 décembre

SPORT 2000 (magasin de sport) pour 12 dimanches : 15 et 22 janvier - 2, 9 et 16 juillet - 27 août - 3 septembre - 26 novembre - 3, 10, 17 et 24 décembre

VU le code du travail,

Il est proposé au conseil municipal :

D'EMETTRE un avis défavorable sur les demandes présentées à titre individuel (et en cas d'avis favorable à la demande de Lannion Cœur de Ville, l'avis portera sur les autres dates demandées).

Madame Françoise LE MEN ajoute que les halles de Lannion seront ouvertes les 24 et 31 décembre jusqu'à 17 h.

ADOPTÉ PAR 28 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE (BRIDET - MAREC - FALEZAN)

1 ABSTENTION (NOËL)

27 - Modification de l'indemnité « télétravail »

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités,

La ville a élaboré, au printemps 2021, une charte télétravail, adoptée en comité technique le 25 mars 2021. Cette charte organise les conditions d'exercice du télétravail : modalités d'acceptation, organisation, nombre de jours, mise à disposition de matériel. Une indemnité annuelle forfaitaire de 100€ a été créée par une délibération en date du 27 septembre 2021.

Afin de tenir compte du dispositif mis en œuvre pour les agents de l'Etat et de la revalorisation prévue (de 2,5€ à 2,88€ soit + 15%), il est proposé de verser, à compter du 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 2,88€ par jour télétravaillé, versée en une fois en début d'année N+1, aux agents qui remplissent les conditions, dans la limite de 220€ par an.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ACCEPTER de verser, à compter du 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 2,88€ par jour télétravaillé, dans les conditions définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le dispositif concerne une trentaine d'agents communaux.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

28 - Remboursement de frais de déplacements

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France,

Considérant qu'il convient de délibérer pour revaloriser l'indemnité de déplacement temporaire versée à l'occasion des trajets effectués sur le temps de travail, avec le véhicule personnel, à l'intérieur des limites géographiques de la ville de Lannion,

1- Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

2- Déplacements temporaires

2.1. Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,

- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

- Précisions :

Résidence administrative: le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale: le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

- Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'assemblée peut y déroger.

2.2. Indemnités de déplacements temporaires

2.2.1. Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

2.2.2. Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.
- A noter :

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

3- Modalités de remboursement

3.1. Indemnités forfaitaires de déplacement :

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} mars 2019		
	Province	Paris (<i>Intra-muros</i>)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

La ville de Lannion décide un remboursement sur la base des forfaits prévus par la réglementation et indiqués ci-dessus à titre indicatif.

Lors de formations CNFPT en dehors de la Bretagne, principalement à Paris, il se peut que les remboursements accordés par le CNFPT ne couvrent pas la totalité des frais engagés par les agents. La ville compensera alors ce surplus de dépenses restant à la charge de l'agent dans les conditions cumulatives suivantes :

- Missions ou formations en dehors de la région Bretagne validées par la hiérarchie et la DRH
- Dans la limite des forfaits figurant dans le tableau ci-dessus

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3.2. Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

3.3. Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,14€

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

3.4. Indemnité de fonctions itinérantes (arrêté du 28 décembre 2020) :

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615€ maximum. **A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant, pour les agents remplissant les conditions, passera de 540€ (par délibération du conseil municipal du 9 mai 2022) à 615€ (51,25€ par mois au lieu de 45€).**

Les conditions de versement à Lannion sont les suivantes (note de service 2018) :

- Versée aux agents des écoles à partir du moment où un déplacement par jour, avec le véhicule personnel, est effectué directement entre 2 sites professionnels, sans retour à domicile.
- Elle est également versée aux agents des écoles qui viennent le matin à leur travail pour travailler 2h, qui rentrent ensuite chez eux, qui reviennent entre midi et 14h, qui rentrent chez eux, et qui reviennent éventuellement le soir
- L'indemnité n'est pas proratisée selon les temps de travail
- Elle cesse d'être versée au bout de 30 jours d'arrêt de travail continu
- Elle n'est versée que sous condition de transmission du justificatif, l'emploi du temps, aux agents carrières/paies à la DRH
- Les cas exceptionnels d'agents travaillant dans d'autres services communaux et dont les fonctions sont par nature itinérantes, mais dont les emplois du temps n'attestent pas clairement de déplacements, seront examinés au cas par cas, et sous réserve d'une attestation de leur direction.

La liste des bénéficiaires est actualisée chaque année par la DRH.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune tels que définis dans la délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

3.5. Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Il est également prévu le remboursement des frais engagés pour :

- le stationnement
- les péages
- l'utilisation du taxi
- la location de véhicule

...sur présentation des pièces justificatives.

3.6. Absence de remboursement de frais dans les situations suivantes :

En cas de passage d'un concours, seuls les frais de transport sont autorisés par la réglementation.

Lors de formations dans le cadre d'une préparation à un concours, aucun remboursement de frais n'est prévu par les textes.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire ne sera accordé par la commune.

Pas de remboursement lorsqu'aucun ordre de mission n'a été communiqué à la DRH.

3.7. Usage du véhicule personnel

La collectivité entend privilégier l'usage des véhicules de services.

L'utilisation du véhicule personnel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du N+1, chargé d'appliquer les présentes mesures et favoriser l'usage du véhicule de service.

L'agent devra être en mesure de fournir à la ville une attestation de son assurance lui permettant d'utiliser son véhicule personnel dans un cadre professionnel. Aucune indemnisation ne pourra être accordée par la ville en cas de dommages au véhicule.

3.8. Forfait mobilités durables

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités (LOM), permet la prise en charge des frais de déplacement domicile-travail des agents des collectivités et des établissements publics de santé et sociaux venant au travail à vélo ou en covoiturage.

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent recevoir de leur employeur 200€ par an, exonérés d'impôt sur le revenu, s'ils viennent au travail à vélo ou à vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager, au moins 100 jours par an (attestation sur l'honneur).

Pour bénéficier du forfait, l'agent devra effectuer une déclaration auprès de la ville. Le forfait sera versé l'année suivant celle du dépôt de déclaration.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail.

3.9. Cotisations

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1er janvier de chaque année.

En 2020 :

- repas : 19 euros

- logement :

68,10 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94)

50,50 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple :

Si l'agent produit une facture d'hébergement à Paris de 85 euros et perçoit la somme de 110 euros au titre du remboursement forfaitaire, la différence (25 euros = 110 – 85) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.

Il est proposé au conseil municipal :

DE PROCÉDER au remboursement des frais de déplacement dans les conditions définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

29 - Vœux pour le retour au tarif réglementé et la mise en place d'un plafonnement à court terme des tarifs de l'énergie pour les collectivités

Rapporteur : Paul LE BIHAN

Depuis plusieurs années, l'État ne permet pas à la plupart des collectivités locales d'accéder aux tarifs réglementés de l'énergie et leur impose de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie.

Comme de nombreuses collectivités, la Ville de Lannion, dans le cadre d'un groupement de commande avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) se fournit sur les marchés de

gros, qui connaissent depuis plusieurs mois une hausse exponentielle. L'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité impactera très fortement les finances de toutes les collectivités, qui ont été amenées à contractualiser leur prix d'achat en 2022.

Il y a quelques jours, en France :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) a dépassé les 300 €/MWh, contre 20 €/MWh il y a deux ans
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) a dépassé les 1000 €/MWh, contre 85 €/MWh il y a deux ans

La Ville de Lannion s'est engagée de longue date pour diminuer ses consommations d'énergie, qu'il s'agisse de l'éclairage public, de rénovation thermique des bâtiments ou d'adaptation des usages dans nos équipements publics. Nous avons également engagé la transition de notre parc auto, par l'acquisition de véhicules électriques ou encore travaillé à mettre en place une stratégie vers une énergie décarbonée.

Ces efforts de long terme vont se poursuivre, et vont être complétés cet automne par des mesures de sobriété énergétique, au regard du contexte international et des difficultés d'approvisionnement en gaz et en électricité, au plan national, pour cet hiver. Mais, malgré tous ces efforts conséquents, la hausse des prix du gaz et de l'électricité ne pourra être absorbée par le budget des collectivités sans conséquences sur les services publics, dans les écoles, les équipements culturels ou sportifs, et nous le regrettons.

En outre, ces hausses entraveront les budgets que les collectivités planifient en faveur de la transition énergétique de leurs propres bâtiments et équipements publics (schéma directeur immobilier de la Ville de Lannion). Sans ces investissements conséquents, les territoires ne pourront pas être au rendez-vous des trajectoires inscrites dans leurs plans climat. Ils ne diminueront pas autant qu'il le faudrait et suffisamment rapidement leur dépendance aux énergies fossiles et singulièrement au gaz, alors que le plein engagement dans ces transitions est plus que jamais urgent.

Nous demandons solennellement à l'État de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un plafonnement à court terme des tarifs de l'énergie pour les collectivités et d'entamer une démarche au niveau national et au niveau européen pour revenir au tarif réglementé de l'énergie pour les collectivités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur les affaires de la commune. Il peut aussi émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

CONSIDÉRANT que les vœux, objets de la présente délibération sont à l'initiative de Maires et Présidents d'Intercommunalités, dans le cadre de la crise énergétique et de l'évolution du coût des matières premières.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER CES VŒUX, qui seront transmis à Madame la Première Ministre.

Monsieur le Maire ajoute que ces vœux ont également été adoptés par d'autres collectivités, comme la Région Bretagne.

La présente délibération ne suscite ni question ni débat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

30 - Vœu pour le maintien des quartiers de Ker Uhel et Ar Santé / Les Fontaines en Quartier prioritaire Politique de la ville

Rapporteur : Françoise LE MEN

En préambule, Madame Françoise LE MEN indique que les quartiers de Ker Uhel et Ar Santé / Les Fontaines n'atteignent pas les 1 000 habitants, critère retenu par l'État pour le classement comme Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV). Ainsi, Ker Uhel compte 990 habitants et Ar Santé / Les Fontaines 920 – 925 habitants. C'est le résultat d'une politique volontariste de mixité sociale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER le vœu suivant :

La Politique de la Ville est une politique publique transversale qui accorde des crédits supplémentaires du droit commun dans des quartiers concentrant des situations de fragilité sociale. Pour Lannion, il s'agit des quartiers d'Ar Santé / Les Fontaines et de Ker Uhel qui sont classés comme Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV).

Lannion-Trégor Communauté et la ville de Lannion sont engagées dans un contrat de ville depuis 2015 sur ces Quartiers Politique de la Ville.

Dans le cadre du contrat de ville actuel, l'État a fixé des critères pour la définition des quartiers en QPV : les périmètres des Quartiers Prioritaires de la Ville sont définis sur l'existence d'un bloc de 1 000 habitants minimum ayant un revenu médian en décrochage par rapport au reste de l'agglomération et de la France métropolitaine.

L'évaluation des contrats de ville est en cours sur l'ensemble du territoire national en vue de l'élaboration de nouveaux contrats de ville qui débiteront en 2024 et la notion de bloc de 1 000 habitants, si elle est reprise comme telle, pourrait exclure les deux quartiers de Lannion de la géographie prioritaire, les privant des crédits de l'État nécessaires dans ces quartiers.

Ce critère démographique pénalisera Lannion tout comme les petites villes et villes moyennes françaises.

Les crédits accordés par l'État aux QPV ont un effet levier important, par exemple via l'exonération de TFPB aux bailleurs sociaux, les crédits alloués par les partenaires qui permettent de mener des actions, et qui sans financements, ne pourraient pas être mises en œuvre.

Sur Lannion, nous avons engagé des opérations de requalification des quartiers de logements sociaux enclenchant une dynamique de mixité sociale et proposant une répartition géographique sur tout notre territoire urbain déconcentrant de fait la population la plus précaire. Malgré cela, cette population précaire demeure et les besoins perdurent ; l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2022 est venue confirmer ses points de fragilité.

Il est indispensable que LTC et la ville de Lannion puissent poursuivre les actions portées dans le cadre de la politique de la Ville. Derrière cela, l'enjeu est celui d'un aménagement équilibré de notre territoire.

Les élus du conseil municipal de Lannion souhaitent que les critères de périmétrage des quartiers prioritaires Ville soient envisagés de façon à ne pas pénaliser notre collectivité.

Madame Françoise LE MEN ajoute qu'au delà de l'aspect financier, appartenir à un contrat Politique de la Ville a généré sur le territoire et singulièrement sur ses quartiers mais aussi avec une visibilité dans la ville en général, une politique de partenariat, d'actions concrètes et de vivacité de partenariat social, politique, citoyen qui ne se chiffre pas en euros mais qui se chiffre sur le bien vivre ensemble à Lannion.

En complément, elle indique que l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) a permis à Terres d'Armor Habitat, qui bénéficie de l'exonération, de financer le city park de Ker Uhel. Sans cette exonération, Terres d'Armor Habitat n'aurait pas pu financer cet équipement.

Monsieur le Maire intervient sur l'effet levier. L'État apporte à la ville environ 80 000 €. Si on cumule l'ensemble des financements apportés (Etat, bailleur social, TFPB, Mission locale, CAF, diverses associations), on atteint 400 000 €. Si les deux quartiers ne sont plus classés QPV, on perd l'ensemble de ces financements.

Monsieur le Maire confirme la remarque de Françoise LE MEN : au-delà de l'aspect financier, Monsieur le Maire a été agréablement surpris de la dynamique engendrée sur ces quartiers par les conseils citoyens, par les conseils de quartiers qui se sont greffés à la politique des conseils citoyens, les associations (P'tit café, Vivacité). Il y a donc ce qui est chiffrable et ce qui ne l'est pas. Le quartier de Ker Uhel a connu une mue importante grâce à cela. On espère que la même chose se réalisera sur Ar Santé / Les Fontaines sur le plan des bâtiments et cela s'opère avec les habitants. L'intérêt du QPV réside bien à ce niveau.

D'autres collectivités, comme St Brieuc, Lanester, Morlaix ou Lamballe ont les mêmes interrogations et les mêmes problématiques que Lannion. Si Lannion sort du QPV, c'est une catastrophe et ce serait pénalisant car Lannion a tout fait pour déconcentrer et répartir de l'habitat social hors de ces quartiers-là. Ce serait donc contreproductif.

Madame Catherine BRIDET demande si le critère des 1 000 habitants n'existait pas auparavant.

Monsieur le Maire confirme l'existence de ce critère.

Madame Françoise LE MEN ajoute que ce critère a toujours existé. Elle cite l'exemple des Fontaines où la ville engage actuellement la rénovation des Fontaines : de nombreux logements sont donc vides car on organise le départ pour des sites, comme le Forlac'h, qui disposent de quelques logements sociaux donc avec une vraie mixité.

Ce même constat s'applique à toute la France. Ne seront classées en QPV que les métropoles.

Madame Françoise LE MEN indique que les décisions ne sont pas arrêtées mais il ressort des échanges avec les services de l'État que le maintien des 1 000 habitants semble perdurer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame Bernadette CORVISIER intervient sur les violences intrafamiliales. Madame CORVISIER revêt une écharpe de couleur orange à l'occasion de l'annonce annuelle du nombre de femmes qui disparaissent en raison de violences intrafamiliales. Des animations sont organisées dans ce cadre et notamment une soirée le 23 novembre 2022 de 18 h 30 à 20 h 30 en présence des intervenants : l'intervenante sociale qui travaille avec le CCAS tant au Commissariat qu'à la Gendarmerie, le CCAS de Lannion, l'AMISEP.

La journée de mobilisation internationale a lieu le 25 novembre mais la ville consacre une journée particulière le 26 novembre avec un rassemblement en soutien aux femmes victimes de violences - Quai d'Aiguillon – suivi d'une déambulation musicale puis d'un spectacle de prévention au Pixie.

De plus, la Mairie sera décorée en orange (et non pas éclairée en orange comme auparavant).

Monsieur le Maire communique la date de la prochaine séance du conseil municipal, à savoir le 12 décembre 2022.

La séance est levée à 20 h 30.

Liste des délibérations

n°	Objet
1	Subvention d'équilibre au budget annexe Les Hauts de Penn Ar Stank
2	Admissions en non-valeur
3	Reprise sur les provisions constituées pour l'apurement des créances de la caisse des écoles
4	Garantie d'emprunt – société HLM LA RANCE – « Le Henvéz » - 4 logements PLUS et 2 logements PLAI
5	Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1er janvier 2022 - attribution de compensation partie dérogatoire
6	Création de la commission municipale "redécoupage électoral "
7	Création d'un espace de vie et de proximité sur le quartier de Ker Uhel - Note d'intention
8	Convention cadre Action Logement / Ville de Lannion / Lannion-Trégor Communauté - avenant n° 1
9	Aménagements cyclables sécurisés Liaison PLEUMEUR BODOU / LANNION / LOUANNEC - Demande de subvention contrat de territoire 2022-2027
10	Ker an Aod - acquisition auprès de la SAFER
11	Le Roudour - acquisition de terrains aux Consorts Le Damany
12	Ker-Uhel - régularisation foncière avec Terres d'Armor Habitat
13	Ker-Uhel - convention avec Terres d'Armor Habitat pour la mise à disposition d'un local à usage de sanitaires publics
14	Chemin de Balaney - cession de la parcelle CC n°172
15	Convention de partenariat avec l'HJTA - Gestion de la cafétéria Ste Anne
16	Eglise de Serval - convention avec la Société TOTEM
17	Convention d'usage de fourreaux de télécommunication - SFR
18	Convention de partenariat avec la Région Bretagne relative à la gestion groupée des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) et adoption de la charte d'utilisation de l'outil CDnergy
19	Acceptation des conditions générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie (Emmy)
20	Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor - convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructure de recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
21	Convention de délégation concernant la construction d'un city stade à Ker Uhel
22	Rapport technique et financier en lien avec la délégation de service public "Bar de la plage" à Beg Leguer Lannion
23	Modalités de réservation de la restauration scolaire et des centres de loisirs
24	Dérogations au repos dominical année 2023 - Concessions automobiles - avis du conseil municipal
25	Dérogations au repos dominical année 2023 - Lannion Cœur de Ville - avis du conseil municipal
26	Dérogations au repos dominical année 2023 - demandes individuelles (hors dates accordées à Lannion Cœur de Ville) - avis du conseil municipal
27	Modification de l'indemnité « télétravail »

28	Remboursement de frais de déplacements
29	Vœux pour le retour au tarif réglementé et la mise en place d'un plafonnement à court terme des tarifs de l'énergie pour les collectivités
30	Vœu pour le maintien des quartiers de Ker Uhel et Ar Santé / Les Fontaines en Quartier prioritaire Politique de la ville

Liste des membres présents :

Nombre de membres en exercice : 33

Étaient présents :

Paul LE BIHAN - Françoise LE MEN - Cédric SEUREAU - Bernadette CORVISIER - Marc NEDELEC - Trefina KERRAIN - Patrice KERVAON - Gwénaëlle LAIR - Michel DIVERCHY - Hervé LATIMIER - Pierre GOUZI - Yvon BRIAND - Marie Christine BARAC'H - Sonya NICOLAS - Marie-Annick GUILLOU - Françoise BARBIER - Anne-Claire EVEN - Christine TANGUY - Fabrice LOUEDEC - Nolwenn HENRY - Carine HUE - Christophe KERGOAT - Catherine BRIDET - Danielle MAREC - Anne LE GUEN

Étaient absents :

Yves NEDELLEC - Fabien CANEVET - Louison NOËL - Jean-Yves CALLAC

Procurations :

Eric ROBERT (procuration à Paul LE BIHAN) - Christian MEHEUST (procuration à Françoise BARBIER) - Myriam DUBOURG (procuration à Bernadette CORVISIER) - Gérard FALEZAN (procuration à Catherine BRIDET)

Question 1 :

25 présents	}	29 votants
4 procurations		
4 absents		

Questions 2 à 5 :

Arrivée de Louison NOEL

26 présents	}	30 votants
4 procurations		
3 absents		

Question 6 :

Arrivée de Fabien CANEVET

27 présents	}	31 votants
4 procurations		
2 absents		

Question 7 à la fin :

Arrivée de Jean-Yves CALLAC

28 présents	}	32 votants
4 procurations		
1 absent		

Signature

Monsieur le Maire Paul LE BIHAN	
La secrétaire de séance Trefina KERRAIN	